



**Nations Unies**

# **Commission de la condition de la femme**

**Rapport sur la quarantième session  
(10-21 mars 1997)**

**Conseil économique et social**  
**Documents officiels, 1997**  
**Supplément No 7**

# Commission de la condition de la femme

Rapport sur la quarantième session  
(10-21 mars 1997)

Conseil économique et social  
Documents officiels, 1997  
Supplément No 7



Nations Unies · New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

E/1997/27  
E/CN.6/1997/9

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION . . . . .	1
A. Projets de résolution . . . . .	1
I. Femmes palestiniennes . . . . .	1
II. Conclusions concertées sur les domaines critiques . . . . .	3
B. Projets de décision . . . . .	4
I. Prorogation du mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes . . . . .	4
II. Commissions techniques . . . . .	4
III. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante et unième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-deuxième session de la Commission . . . . .	5
C. Questions portées à l'attention du Conseil . . . . .	6
1. Conclusions concertées . . . . .	6
1997/1. Les femmes et l'environnement . . . . .	6
1997/2. L'accès des femmes au pouvoir et leur participation à la prise de décisions . . . . .	10
1997/3. Les femmes et l'économie . . . . .	14
1997/4. L'éducation et la formation des femmes . . . . .	18
2. Résolutions et décisions . . . . .	22
Résolution 41/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors d'un conflit armé, y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement . . . . .	23
Résolution 41/2. Femmes âgées, droits de l'homme et développement . . . . .	24
Résolution 41/3. Prorogation du mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes . . . . .	26

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
Résolution 41/4. Violence à l'égard des travailleuses migrantes . . . . .	27
Résolution 41/5. Traite des femmes et des fillettes . . .	29
Résolution 41/6. Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies . . . . .	32
Décision 41/101. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes . . . . .	38
Décision 41/102. Rapport du Secrétaire général concernant l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat . . . . .	39
II. SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES . . . . .	40
III. COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONDITION DE LA FEMME . . . . .	77
IV. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, Y COMPRIS L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF . . . . .	80
V. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION . . . . .	82
VI. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION À SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION . . . . .	83
VII. ORGANISATION DE LA SESSION . . . . .	84
A. Ouverture et durée de la session . . . . .	84
B. Participation . . . . .	84
C. Élection du bureau . . . . .	84
D. Ordre du jour et organisation des travaux . . . . .	85
E. Consultations avec des organisations non gouvernementales . . .	85
<u>Annexes</u>	
I. PARTICIPATION . . . . .	86
II. LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ÉTAIT SAISIE À SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION . . . . .	90
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES . . . . .	94

## Chapitre I

### QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION

#### A. Projets de résolution

1. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RÉOLUTION I

#### Femmes palestiniennes\*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'assistance à leur prêter<sup>1</sup>,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens<sup>2</sup>, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>3</sup>,

Rappelant également sa résolution 1996/5 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>4</sup>, qui ont trait à la protection des populations civiles,

Tenant compte de la signature par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>5</sup> et de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, le 28 septembre 1995, tous deux à Washington, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient,

Préoccupé par la situation difficile qui reste celle des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem, et par les

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 129 à 131.

<sup>1</sup> E/CN.6/1997/2, sect. II.A.

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>3</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>4</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

conséquences graves de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que par la gravité de la situation économique et des autres conséquences qui découlent, pour les Palestiniennes et leurs familles, du bouclage et de l'isolement fréquents du territoire occupé,

1. Souligne qu'il appuie le processus de paix au Moyen-Orient et met l'accent sur la nécessité de mettre pleinement en oeuvre les accords déjà conclus entre les parties;

2. Réaffirme que l'occupation israélienne demeure un grave obstacle à la promotion et à l'autonomie des Palestiniennes ainsi qu'à leur intégration dans le plan de développement de leur société;

3. Exige qu'Israël, puissance occupante, respecte strictement les dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, les règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye en date du 18 octobre 1907<sup>7</sup>, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>8</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leurs familles;

4. Demande à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous rentrer dans leurs foyers et recouvrer leurs biens en territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. Prie instamment les États Membres, les organisations financières internationales du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres institutions intéressées, de redoubler d'efforts pour fournir une aide financière et technique aux Palestiniennes en vue de créer des projets répondant à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

6. Prie la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens et du Programme d'action de Beijing, et de prendre des mesures à ce sujet;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à étudier la situation des Palestiniennes, de les aider par tous les moyens possibles, et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour donner suite à la présente résolution.

---

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>8</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

## PROJET DE RÉSOLUTION II

### Conclusions concertées sur les domaines critiques\*

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/203 du 22 décembre 1995 et 51/69 du 12 décembre 1996 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action,

Rappelant sa résolution 1996/6 du 22 juillet 1996 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans laquelle il a approuvé le programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme comme cadre de travail permettant d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action,

Notant qu'à sa quarante et unième session, la Commission de la condition de la femme a examiné les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action dans les domaines critiques suivants : les femmes et l'environnement; les femmes, le pouvoir et la prise de décisions; les femmes et l'économie, et l'éducation et la formation des femmes, et a proposé des mesures visant à accélérer la mise en oeuvre du Programme dans ces quatre domaines,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général relatif à certains thèmes de réflexion dont est saisie la Commission<sup>9</sup> ainsi que des recommandations qui y figurent;

2. Demande aux gouvernements, aux organismes et organes des Nations Unies et autres organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et à la société civile d'apporter leur concours à la mise en oeuvre des stratégies adoptées à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et lors d'autres conférences internationales tenues récemment;

3. Demande également aux gouvernements, au système des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer une perspective sexospécifique dans tous les politiques et programmes tout en maintenant le dispositif institutionnel permettant de mener des recherches et de mettre au point les méthodes et outils nécessaires à l'intégration, et de plaider en faveur de l'égalité entre hommes et femmes et de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux;

4. Approuve les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme concernant les femmes et l'environnement; les femmes, le pouvoir et la prise de décisions; les femmes et l'économie; l'éducation et la formation des femmes<sup>10</sup>.

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 176 et 177.

<sup>9</sup> E/CN.6/1997/3.

<sup>10</sup> Pour les textes des conclusions concertées, voir chap. I, sect. C.1, ci-après.

## B. Projets de décision

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

### PROJET DE DÉCISION I

Prorogation du mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes\*

Le Conseil économique et social décide :

a) De proroger le mandat du Groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de façon qu'il continue ses travaux en application de la résolution 1995/29 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, durant la quarante-deuxième et la quarante-troisième session de la Commission de la condition de la femme;

b) D'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de la Commission;

c) D'autoriser un représentant du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à assister, en qualité de spécialiste, à ces réunions.

### PROJET DE DÉCISION II

Commissions techniques\*\*

Le Conseil économique et social, ayant à l'esprit le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>11</sup>, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>12</sup> et le Programme d'action de Beijing<sup>13</sup>, et rappelant les résolutions 50/227, 51/96, 51/118 et 51/202 de l'Assemblée générale, relatives à la suite à donner aux conférences des Nations Unies et au rôle des commissions techniques dans le processus de suivi intergouvernemental à trois niveaux des programmes d'action susmentionnés, décide qu'il faut s'efforcer, dans toute la mesure possible, d'éviter que les

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. IV, par. 5 à 7.

\*\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 150 et 151.

<sup>11</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

<sup>12</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>13</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

sessions des commissions techniques qui assurent le suivi des conférences des Nations Unies ne se chevauchent.

### PROJET DE DÉCISION III

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante et unième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-deuxième session de la Commission\*

Le Conseil économique et social prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante et unième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-deuxième session de la Commission, qui sont présentés ci-après.

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
  - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'intégration de perspectives sexospécifiques dans le système des Nations Unies ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard

Examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système, 1996-2001, pour la condition de la femme

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou l'égalité entre les sexes;
- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques;

Documentation

Rapport analytique du Secrétaire général sur les thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, et notamment, dans la mesure du possible, sur les progrès constatés, au vu des données et statistiques disponibles, dans l'application du Programme d'action au niveau national

Rapport de synthèse sur la mise en oeuvre des plans gouvernementaux, fondé notamment sur les plans d'action nationaux et toutes les autres sources d'information disponibles au sein du système des Nations Unies

---

\* Voir chap. V.

4. Communications relatives à la condition de la femme :

Documentation

Listes des communications confidentielles et non confidentielles concernant la condition de la femme

5. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif.
6. Ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

C. Questions portées à l'attention du Conseil

3. L'attention du Conseil est appelée sur le texte présenté par la Présidente de la Commission et qui a trait au suivi des conclusions concertées 1996/1 du Conseil économique et social (voir chap. II, par. 178).

1. Conclusions concertées

4. L'attention du Conseil est également appelée sur les conclusions ci-après adoptées par la Commission :

Conclusion concertée 1997/1. Les femmes et l'environnement\*

1. Les conférences et sommets des Nations Unies qui ont eu lieu récemment, en particulier la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ont souligné qu'il fallait reconnaître et renforcer la contribution des femmes au développement économique, au développement social et à la protection de l'environnement, éléments du développement durable qui s'appuient mutuellement, et la nécessité d'avoir une perspective sexospécifique sans équivoque dans la gestion de l'environnement. En outre, l'on ne pourra pas réaliser l'objectif du développement durable tant que le rôle des femmes dans la gestion de l'environnement ne sera pas reconnu et renforcé.

2. Dans le cadre de l'examen et de l'évaluation quinquennaux des résultats acquis à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et allant au-delà de la notion des femmes en tant que grand groupe, un objectif majeur devrait être l'intégration de considérations liées aux sexospécificités dans la mise en oeuvre de toutes les législations, politiques et programmes, aux fins de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes eu égard au Programme d'action de Beijing<sup>13</sup> et aux résultats d'autres conférences mondiales.

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 152 à 161.

3. Lorsqu'ils conçoivent et mettent en oeuvre des politiques et des programmes environnementaux, y compris des programmes Action 21<sup>14</sup> et relevant du Programme d'action de Beijing aux niveaux national et local, tous les responsables doivent veiller à pleinement tenir compte des sexospécificités en mettant au point et en utilisant des outils et des méthodes d'analyse. Des mécanismes d'observation pour évaluer cette démarche et ses effets devraient être mis en place.

4. La Commission du développement durable devrait intégrer des considérations liées aux sexospécificités dans ses activités futures, en veillant à ce que les différences existant dans les effets des politiques et programmes de développement durable sur les hommes et sur les femmes soient bien comprises et dûment prises en considération.

5. Tous les responsables sont priés d'adopter une approche holistique, coordonnée et coopérative à l'intégration d'une perspective sexospécifique en matière de développement durable entre les organismes, fonds et organes des Nations Unies et d'autres entités internationales.

6. Tous les responsables devraient appuyer l'active participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, au développement durable à tous les niveaux, y compris leur participation à la prise de décisions dans les domaines financiers et techniques, en adoptant des textes législatifs et réglementaires à cet effet.

7. Les gouvernements devraient veiller à ce que des politiques sociales et environnementales efficaces viennent compléter les politiques de libéralisation du commerce et des investissements dans lesquelles la perspective sexospécifique est entièrement intégrée, de façon à veiller à ce que tous les secteurs de la société tirent pleinement parti des bénéfices de la croissance et à éviter la détérioration de l'environnement.

8. En tant que consommatrices, les femmes comme les hommes devraient avoir davantage conscience de leur capacité de se comporter d'une façon favorable à l'environnement par le biais de mesures comme l'écoétiquetage, que les consommateurs peuvent comprendre quels que soient leur âge et leur niveau d'instruction, et les plans locaux de recyclage.

9. Il convient d'intensifier la recherche dans une optique sexospécifique sur l'effet des polluants écologiques et autres substances nocives, notamment l'effet sur la santé génésique des hommes et des femmes, et faire porter cette recherche sur le lien éventuel entre les polluants et l'incidence du cancer chez les femmes. Les conclusions devraient être largement diffusées, compte tenu des résultats de la recherche sur l'application des politiques et programmes nationaux. Cela dit, le fait que l'on ne dispose pas de données scientifiques ne doit pas être une raison pour remettre à plus tard des mesures susceptibles d'empêcher des effets nocifs sur la santé humaine.

10. La participation active des femmes aux niveaux national et international est essentielle si l'on veut élaborer et mettre en oeuvre des politiques visant à promouvoir et à protéger les aspects de la santé humaine liés à

---

<sup>14</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

l'environnement, en particulier la fixation de normes pour l'eau potable, car chacun(e) a le droit d'avoir accès à l'eau potable de la qualité et dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins fondamentaux. Il conviendrait d'inclure une perspective sexospécifique dans la gestion des ressources en eau qui, entre autres, mette en valeur et renforce le rôle important que jouent les femmes dans l'approvisionnement en eau, sa conservation et son utilisation. Les femmes devraient participer à la prise de décisions touchant l'élimination des déchets, l'amélioration des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et les projets agricoles et d'occupation des sols qui affectent la qualité et la quantité de l'eau. Les femmes devraient avoir accès à de l'eau salubre, à un prix abordable, pour leurs besoins personnels et économiques. L'une des conditions préalables requises est d'assurer l'accès universel à l'eau potable salubre et à l'assainissement et, à cette fin, il faudrait encourager la coopération tant au niveau national qu'international.

11. Les gouvernements devraient lutter contre l'exportation illégale de produits chimiques dangereux, notamment les produits agrochimiques et les pesticides, des pays développés vers les pays en développement, conformément aux résultats des négociations du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant une convention sur l'information et le consentement préalable.

12. Les gouvernements, la communauté internationale et les organisations internationales devraient veiller à l'adoption d'une démarche participative en matière de protection et de préservation de l'environnement à tous les niveaux et, lorsqu'ils élaborent des politiques et des programmes, devraient tenir compte du fait que le développement durable incombe conjointement aux hommes et aux femmes, et prendre en considération les rôles de l'homme et de la femme dans les domaines de la production et de la reproduction.

13. Tous les gouvernements devraient s'acquitter des engagements qu'ils ont pris dans l'Action 21 et dans le Programme d'action de Beijing, notamment en ce qui concerne l'assistance financière et technique et le transfert de techniques écologiquement rationnelles aux pays en développement, et veiller à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes ces activités d'assistance et de transfert.

14. La communauté internationale et les organismes des Nations Unies devraient continuer d'aider les pays en développement à se doter des capacités nécessaires pour procéder à des évaluations d'impact et, pour cela, à mettre au point des outils d'analyse et des principes directeurs tenant compte des sexospécificités. Il convient d'intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les évaluations d'impact écologique. Les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales devraient se hâter de procéder à des évaluations par sexe de l'effet des décisions en matière d'investissement.

15. Les gouvernements, la société civile, les institutions et organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales devraient recueillir, analyser et diffuser des données ventilées par sexe et des informations sur les femmes et l'environnement de manière à introduire une dimension sexospécifique dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et programmes de développement durable.

16. Les protagonistes – Organisation des Nations Unies, institutions financières internationales, gouvernements et société civile notamment –

devraient adopter une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans toutes les activités de financement des programmes de développement durable tout en reconnaissant qu'il importe de continuer à élaborer des programmes destinés expressément aux femmes. Les fonds devraient être répartis entre tous les secteurs.

17. Les donateurs multilatéraux et bilatéraux, les gouvernements et le secteur privé devraient apporter un soutien accru aux organisations non gouvernementales, notamment aux organisations féminines, en jouant un rôle actif de plaidoyer en faveur de l'application d'Action 21 aux échelons international et national, et notamment en appuyant les politiques et programmes nationaux de développement durable dans les pays en développement.

18. Il faudrait aussi fournir une assistance de ce type aux pays en transition aux niveaux bilatéral et multilatéral.

19. Les gouvernements, les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines, devraient travailler en collaboration afin de fournir des informations sur les pratiques écologiques saines, de promouvoir un enseignement tenant compte des sexospécificités et d'élaborer dans ce domaine des programmes de formation concrets tenant compte des disparités entre les sexes.

20. Il faudrait encourager tous les protagonistes intéressés à travailler de concert avec les adolescentes et adolescents, en menant des activités de formation de type classique et non classique, visant notamment à les initier à des modes de consommation viables et à une exploitation responsable des ressources naturelles.

21. Il convient d'encourager les partis politiques à inscrire les objectifs écologiques ayant une dimension sexospécifique dans les programmes de leur parti.

22. Les gouvernements, agissant en association avec le secteur privé et d'autres protagonistes de la société civile, devraient s'efforcer d'éliminer la pauvreté, en particulier la féminisation de ce phénomène, de faire adopter de nouveaux modes de production et de consommation et de créer des économies locales saines et viables qui serviraient de base à un développement durable, notamment en renforçant le pouvoir de la population locale, en particulier des femmes. Il importe aussi que les femmes soient associées aux activités d'urbanisme, à la fourniture de services de base, à la mise en place de réseaux de communication et de transport et aux politiques en matière de sécurité. Il convient de renforcer la coopération internationale à cette fin.

23. Les femmes ont un rôle essentiel à jouer dans la mise au point de modes de consommation et de production durables et écologiquement rationnels ainsi que de méthodes de gestion des ressources naturelles. Il convient de reconnaître, de regrouper et de préserver les connaissances et compétences techniques des femmes, surtout des femmes rurales et autochtones, en matière d'exploitation et de conservation des ressources naturelles et d'en tirer pleinement parti lors de la conception et de l'exécution des politiques et programmes de gestion de l'environnement.

24. Il convient d'élaborer des législations et de réviser celles qui existent afin d'assurer aux femmes l'égalité d'accès à la terre et le contrôle des terres, sans l'intervention des membres de leur famille de sexe masculin, afin

de mettre un terme à la discrimination en matière de droits fonciers. Les femmes devraient se voir accorder de solides droits d'utilisation et être pleinement représentées dans les instances qui décident de l'allocation des terres et de l'accès à d'autres formes de propriété, au crédit, à l'information et aux technologies nouvelles. Elles devraient aussi jouir de droits égaux en matière de succession et d'autres formes de propriété. Les réformes agraires devraient commencer par reconnaître l'égalité des droits des femmes en matière de propriété foncière et prévoir d'autres mesures propres à faciliter l'accès à la terre des femmes et hommes pauvres.

25. Les gouvernements devraient promouvoir l'adoption d'initiatives en faveur du tourisme écologique afin de promouvoir et de faciliter les activités commerciales des femmes dans ce domaine.

26. Ils devraient dispenser aux jeunes un enseignement et une formation dans le domaine des droits fondamentaux des femmes et abolir les pratiques traditionnelles et coutumières qui portent préjudice aux femmes et qui sont discriminatoires à leur égard.

27. Les gouvernements, les instituts de recherche et le secteur privé devraient encourager les femmes à mettre au point des techniques écologiquement rationnelles telles que l'énergie solaire et à influencer sur la production de technologies nouvelles et appropriées en dispensant un enseignement et une formation dans le domaine de la science et de la technique.

28. Les gouvernements, le secteur privé et la communauté internationale sont invités à examiner à titre prioritaire les liens existant entre la sécurité, les conflits armés et l'environnement et leurs incidences sur la population civile et en particulier les femmes et les enfants.

29. Reconnaissant que l'égalité des sexes est indispensable pour assurer un développement durable, la Présidente de la Commission de la condition de la femme devrait porter à l'attention des présidents de la Commission du développement durable à sa cinquième session et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la mise en oeuvre d'Action 21 les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme relatives aux femmes et à l'environnement.

Conclusion concertée 1997/2. L'accès des femmes au pouvoir et leur participation à la prise de décisions\*

1. Il faudrait accélérer la mise en oeuvre du programme d'action de Beijing<sup>15</sup> afin que les femmes puissent participer pleinement et à égalité avec les hommes à la prise de décisions, à tous les niveaux.

2. Le fait que les femmes puissent participer à égalité avec les hommes à la prise de décisions et être représentées dans toutes les sphères de la vie politique, économique et sociale, permettrait d'instaurer l'équilibre nécessaire au renforcement de la démocratie.

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 162 à 168.

<sup>15</sup> Rapport de la quatrième Conférence sur les femmes...

3. Les gouvernements, les organes et organismes du système des Nations Unies, de même que les organisations internationales, les partenaires sociaux et les ONG, devraient conjuguer leurs efforts en vue d'accélérer l'application de stratégies propres à assurer la parité entre les sexes dans la prise de décisions politiques ainsi que dans la prévention et le règlement des conflits. Ils devraient prendre en considération le point de vue des femmes, en utilisant des études portant sur les incidences que les problèmes de parité entre les sexes peuvent avoir, à tous les stades de l'élaboration des politiques et du processus de prise de décisions. Ils devraient promouvoir des méthodes de prise de décisions et de pratiques institutionnelles diverses et prendre les mesures voulues pour qu'il soit tenu compte des sexospécificités sur les lieux de travail, notamment sur des lieux de travail libres de tout harcèlement sexuel et connus pour leur capacité à recruter, à promouvoir et à conserver leurs effectifs féminins. Il faudrait améliorer les structures et les processus de décision afin d'encourager la participation des femmes, notamment à la base.

4. Il conviendrait d'encourager la recherche, y compris l'évaluation des conséquences sexospécifiques des processus électoraux, afin d'arrêter des mesures propres à inverser la tendance mondiale à la diminution du nombre de femmes parlementaire.

5. Les partis politiques devraient s'efforcer d'éliminer les pratiques discriminatoires, de faire figurer les questions propres aux femmes dans leurs programmes politiques et de garantir l'accès des femmes aux organes exécutifs, y compris aux postes de direction, ainsi qu'aux postes pourvus par nomination ou par voie électorale.

6. Pour que les femmes puissent accéder plus rapidement à l'égalité, il conviendrait de lancer une action positive, consistant notamment en la fixation d'un pourcentage minimum de représentation pour chaque sexe et en l'adoption de mesures et de procédés tenant compte des sexospécificités. Ce type de mesures pourrait contribuer pour une part décisive à améliorer la position des femmes dans les secteurs et aux niveaux où elles sont sous-représentées. Les responsables des services gouvernementaux, du secteur privé, des partis politiques et des organisations non gouvernementales devraient revoir les critères et procédures de recrutement et de nomination aux organismes consultatifs, aux organes directeurs, y compris aux structures dirigeantes, de manière à garantir l'adoption d'une stratégie complète qui permette d'assurer la parité entre les sexes.

7. Les gouvernements devraient s'engager à établir un équilibre entre les sexes aux postes de décision dans l'administration et les emplois publics, à tous les niveaux, y compris dans le service diplomatique, en fixant des objectifs précis assortis de délais.

8. Les gouvernements et la société civile devraient promouvoir une prise de conscience des problèmes propres aux femmes et faire en sorte qu'ils soient systématiquement pris en compte dans l'élaboration des lois et des politiques.

9. Les gouvernements devraient examiner leurs modalités de communication et leurs politiques d'information en vue de se donner une image positive de la femme dans la vie politique et la vie publique.

10. Il faudrait étudier plus avant la possibilité d'utiliser les médias en tant qu'instruments capables de donner une image de la femme et d'être utilisés plus efficacement par les femmes candidates.

11. Les gouvernements, le secteur privé, les partis politiques, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales devraient revoir les critères et les procédures de recrutement et de nomination aux organes consultatifs et de prise de décisions de façon à assurer l'équilibre entre les sexes. Dans le même temps, le secteur des affaires devrait s'employer à optimiser ses activités en s'efforçant d'établir un équilibre entre les sexes parmi ses effectifs, et ce à tous les niveaux, et en aidant ses employés à concilier travail et vie personnelle.

12. Les partis politiques devraient être encouragés à financer des programmes de formation à la conduite des campagnes, à la collecte de fonds et aux procédures parlementaires afin de permettre aux femmes de faire campagne, d'être élues et d'exercer des fonctions officielles et de siéger au parlement. Pour aider les femmes et les hommes à concilier travail et vie personnelle, il faudrait apporter des changements structurels aux conditions de travail, en prévoyant notamment des horaires de travail et des calendriers de réunion souples.

13. Les gouvernements et la communauté internationale devraient veiller à ce que les femmes s'autonomisent sur le plan économique et bénéficient d'une éducation et d'une formation, de manière à pouvoir participer au pouvoir et à la prise de décisions.

14. Les gouvernements devraient promouvoir des programmes éducatifs qui puissent préparer les petites filles à participer à la prise de décisions au sein de leur communauté, et ainsi renforcer leurs aptitudes futures à la prise de décisions, à tous les stades de leur existence.

15. Les gouvernements et les organes et organismes du système des Nations Unies devraient promouvoir l'accès des femmes, à égalité avec les hommes, aux postes de représentants de gouvernement ou autres postes de responsabilité, de rapporteurs spéciaux ou d'envoyés spéciaux chargés de toutes sortes d'initiatives et d'activités, y compris de missions de médiation pour le maintien et la consolidation de la paix.

16. Les gouvernements et les organes et organismes du système des Nations Unies de même que les autres organisations internationales, devraient encourager activement à assurer une participation soutenue et une représentation équitable des femmes et des mouvements civiques dans tous les domaines, notamment dans le processus de prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la réinsertion, en vue de créer des conditions propices à la paix, à la réconciliation et à la restructuration dans leur communauté.

17. Les gouvernements devraient promouvoir activement la participation des femmes à la vie politique et leur accès au pouvoir en faisant en sorte qu'elles jouent un plus grand rôle dans la prise de décisions, tant du point de vue quantitatif (et ce jusqu'à un seuil critique donné) que du point de vue qualitatif. L'adoption de nouvelles approches et la modification de certaines structures et pratiques institutionnelles pourraient apporter une contribution non négligeable à de tels efforts.

18. Les gouvernements, les partis politiques, les organes et organismes du système des Nations Unies de même que d'autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient continuer de recueillir et de diffuser des données et des statistiques ventilées par sexe afin de surveiller la proportion de femmes dans les structures de pouvoir à tous les niveaux, ainsi

que dans les partis politiques, les syndicats et les organisations patronales, les associations non gouvernementales et les organismes chargés d'assurer la paix et la sécurité.

19. Le Secrétaire général devrait veiller à ce que le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la condition de la femme au Secrétariat (1995-2000) soit mis en oeuvre d'urgence et dans sa totalité de sorte que d'ici à l'an 2000, il puisse y avoir, dans l'ensemble, parité entre les sexes, notamment au niveau des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Le Comité consultatif pour les questions administratives (questions relatives au personnel et questions générales d'administration) (CCQA/PER) devrait continuer de contrôler les mesures prises au Secrétariat de l'ONU afin d'atteindre l'objectif de 50 % de femmes aux postes de gestion et de direction en l'an 2000, ainsi que les mesures visant à instaurer un équilibre entre les sexes dans l'ensemble du système des Nations Unies. Conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général est invité à accroître le nombre de femmes originaires de pays non représentés ou sous-représentés, qui sont employées au Secrétariat. Il devrait également être encouragé à nommer une femme au nouveau poste de Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies que l'on se propose de créer, dans le cadre des efforts visant à intégrer les femmes aux postes de décision dans l'ensemble du système des Nations Unies.

20. Les organismes internationaux et multilatéraux devraient envisager des moyens qui leur permettraient de communiquer et d'échanger des informations, dans l'ensemble du système des Nations Unies, en organisant à l'intention notamment des gestionnaires des ateliers et séminaires sur les meilleures pratiques et les enseignements recueillis s'agissant d'établir un équilibre entre les sexes dans les institutions (mécanismes de responsabilisation et incitations) ainsi que sur la prise en compte des sexospécificités dans toutes les politiques et programmes, y compris en matière d'assistance bilatérale et multilatérale.

21. Les États Membres sont également encouragés à inclure les femmes dans les délégations qu'ils envoient participer à toutes les conférences des Nations Unies et autres réunions, notamment celles qui ont trait à la sécurité, à la politique, à l'économie, au commerce, aux droits de l'homme ainsi qu'aux questions juridiques, et à faire en sorte qu'elles soient représentées dans tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes tels que les institutions financières internationales où leur participation est négligeable.

22. Il est demandé aux États Membres de promouvoir la parité entre les sexes, à tous les niveaux de leur service diplomatique, notamment au rang d'ambassadeur.

23. Les gouvernements, les organes et organismes du système des Nations Unies, de même que les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient encourager la présence de femmes appartenant à des groupes sous-représentés ou défavorisés, aux postes de décision ainsi que dans les diverses instances.

24. L'attention du gouvernement est appelée sur la recommandation générale du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a trait aux articles 7 et 8 relatifs à la participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions et qui doit être incluse dans le rapport du Comité sur les travaux de sa dix-septième session.

Conclusion concertée 1997/3. Les femmes et l'économie\*

Les gouvernements, les organisations internationales et le secteur privé devraient reconnaître la contribution apportée par les femmes à la croissance économique par leur travail rémunéré et non rémunéré en tant qu'employeurs, employées et chefs d'entreprise. Ils devraient adopter les mesures suivantes.

1. Les gouvernements, les organisations internationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux (organisations patronales et syndicats) devraient adopter une approche systématique et globale afin de promouvoir la pleine participation des femmes au processus de décision économique à tous les niveaux et assurer l'intégration d'une perspective sexospécifique à tous les niveaux de la mise en oeuvre des politiques économiques, y compris les politiques de développement économique et les programmes d'éradication de la pauvreté. À cette fin, les gouvernements sont encouragés à renforcer la capacité qu'ont les femmes d'infléchir les décisions économiques et de prendre des décisions dans ce domaine en tant que travailleuses, gestionnaires, employeurs, titulaires de postes électifs, membres d'organisations non gouvernementales et de syndicats, productrices, chefs de famille et consommatrices. Les gouvernements sont aussi encouragés à procéder à des analyses par sexe des politiques et programmes qui contiennent des informations sur l'ensemble des activités économiques rémunérées et non rémunérées des femmes et des hommes. Les gouvernements, les organisations internationales, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le secteur privé et les organisations non gouvernementales devraient établir des études spécifiques et définir les meilleures méthodes à utiliser pour les analyses par sexe dans les domaines affectant la situation économique des femmes, et échanger des informations à cet égard.

2. Pour que les femmes puissent s'autonomiser et progresser sur le plan économique, il faudra mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international, et fournir des ressources nouvelles et additionnelles aux pays en développement, en faisant appel à tous les mécanismes de financement existants, y compris aux sources multilatérales, bilatérales et privées.

3. Les gouvernements devraient encourager et appuyer l'élimination des préjugés dans le système éducationnel afin de lutter contre le sexisme sur le marché du travail, renforcer l'employabilité des femmes, améliorer effectivement leurs compétences et faire en sorte qu'elles puissent accéder plus facilement aux carrières de leur choix, notamment dans les domaines des sciences et des nouvelles technologies et dans d'autres secteurs de croissance potentiels et novateurs en termes d'emploi.

4. Des politiques économiques et des politiques d'ajustement structurel, y compris des politiques de libéralisation prévoyant notamment des privatisations et l'adoption de politiques financières et commerciales données, auxquelles les femmes les plus directement touchées apporteraient de la matière, devraient être élaborées et suivies, compte dûment tenu des considérations sexospécifiques, afin d'obtenir des résultats positifs pour les femmes et les hommes, en tirant parti des recherches ayant trait aux incidences des politiques macro et micro-économiques sur chaque sexe. Les gouvernements devraient notamment veiller à ce que les politiques macro-économiques, y compris les réformes financières et les réformes du secteur public, ainsi que la création

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 169 à 171.

d'emplois, tiennent compte du rôle spécifique des femmes et soient favorables aux petites et moyennes entreprises. Les réglementations et les dispositions administratives au niveau local devraient être favorables aux femmes chefs d'entreprise. Il incombe aux gouvernements de veiller à ce que les femmes ne soient pas victimes de discrimination dans une période de mutations structurelles et de récession économique.

5. Les gouvernements devraient veiller à la promotion et au respect des droits des femmes, en particulier ceux des femmes rurales et des femmes vivant dans la pauvreté, en leur garantissant un accès égal aux ressources économiques, y compris la terre, les droits patrimoniaux, les droits de successibilité, au crédit et aux plans d'épargne traditionnels, comme les banques et coopératives de femmes.

6. La communauté internationale devrait appuyer activement les efforts déployés au niveau national en vue de promouvoir les programmes de microcrédit qui garantissent l'accès des femmes au crédit, au travail indépendant et à l'intégration dans l'économie.

7. Il faudrait suivre et promouvoir l'application des plans de microcrédit pour déterminer dans quelle mesure ils contribuent à l'augmentation et au maintien de la productivité des femmes, à leur capacité de gain, à leur habilitation économique et à leur bien-être.

8. Les gouvernements, le secteur privé et les organismes de la société civile qui offrent des services de formation et oeuvrent en faveur d'un meilleur équilibre entre les sexes pour ce qui est de l'éducation et de la participation à l'activité économique devraient se concentrer sur le renforcement des capacités institutionnelles, les activités de sensibilisation et l'amélioration et le perfectionnement des compétences techniques, notamment en matière d'affaires, de gestion et d'utilisation de technologies nouvelles. En outre, il conviendrait de promouvoir et d'appuyer les techniques traditionnelles et locales, de même que les produits fondés sur les connaissances des femmes.

9. Les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes devraient concevoir des mesures d'encouragement à l'intention des femmes entrepreneurs les plus performantes. Il importe que les gouvernements, les institutions financières, les organisations non gouvernementales, la société civile, les organisations de femmes et d'autres acteurs concernés s'emploient à promouvoir les activités entrepreneuriales et le travail indépendant des femmes grâce à des services ou programmes d'assistance technique, à l'information sur les marchés, à la formation, à la création de réseaux, y compris aux niveaux régional et international, à l'appui financier et, le cas échéant, à des plans d'incitation. Pour renforcer le lien entre le développement durable et la dépaupérisation, il conviendrait de fournir les mêmes stimulants aux entreprises appartenant à des femmes dans les industries environnementales, les industries basées sur des ressources naturelles et les industries d'exportation.

10. Pour obtenir une masse critique dans la participation des femmes à la prise de décisions au niveau le plus élevé, les gouvernements devraient mettre en oeuvre des lois contre la discrimination et en suivre l'application, et les services publics et le secteur privé devraient respecter ces lois et modifier les structures d'entreprises. Les actions positives peuvent constituer un instrument efficace permettant d'améliorer la situation des femmes dans des secteurs et à des échelons de l'économie où elles sont sous-représentées. Les gouvernements devraient encourager les employeurs à mettre en place des

procédures objectives et transparentes pour le recrutement, la planification des carrières et les systèmes de contrôle et de responsabilisation.

11. Les partenaires sociaux (syndicats et organisations patronales) et les organisations non gouvernementales devraient envisager la possibilité de suivre et de faire connaître les entreprises et organisations qui prennent des initiatives en faveur de la promotion de la femme, et devraient aussi publier des informations sur les sociétés qui violent les lois contre la discrimination.

12. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre les mesures identifiées dans le Programme d'action de Beijing<sup>15</sup> en vue de l'élimination de la ségrégation dans le travail et de toutes les formes de discrimination dans l'emploi. À ce propos, la sécurité de l'emploi des femmes et les conditions de leur intégration dans le marché du travail doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il faudrait également tenir dûment compte des femmes travaillant dans le secteur non structuré ou exerçant des professions atypiques.

13. Les gouvernements, les syndicats et le secteur privé devraient mettre au point et utiliser des outils analytiques pour comparer les salaires dans les occupations où il y a une majorité de femmes et celles où il y a une majorité d'hommes, y compris des mesures et des instruments permettant de mieux rendre compte de la valeur réelle des techniques, connaissances et expérience que les femmes apportent à la famille et au travail rémunéré, ainsi que les divers impératifs et conditions du travail rémunéré, dans le but de mettre en pratique le principe "à travail égal, salaire égal", et se concentrer en particulier sur le salaire minimum dans les industries à bas salaire. Le contrôle sexospécifique est essentiel à l'application du principe "à travail égal, salaire égal". Toute politique globale en la matière devrait prévoir :

- a) L'utilisation d'instruments analytiques;
- b) Une législation efficace;
- c) La transparence pour ce qui est des salaires des hommes et des femmes;
- d) La modification de la division sexiste du travail basé sur des choix stéréotypés;
- e) Des principes directeurs clairs à l'intention des employeurs.

14. Les gouvernements sont encouragés à mettre au point des stratégies visant à mieux assurer le bien-être des travailleurs mal rémunérés, en procédant notamment à l'application ciblée des lois en vigueur dans les industries où l'on trouve les travailleurs les plus vulnérables, des femmes pour la plupart.

15. La pleine intégration des femmes dans les secteurs structurés de l'économie et, en particulier, dans le processus de prise de décisions économiques signifie la modification de la division sexiste du travail pour la remplacer par de nouvelles structures économiques où femmes et hommes ont les mêmes salaires et attributions et sont traités à pied d'égalité. À cette fin, il faut un meilleur partage du travail rémunéré et non rémunéré entre les hommes et les femmes. Les gouvernements devraient élaborer, promouvoir et mettre en oeuvre des mesures juridiques et administratives en vue de faciliter la conciliation du travail et de la vie familiale, en ce qui concerne par exemple les soins aux enfants et aux personnes à charge, le congé parental et des horaires de travail souples pour

les hommes et les femmes et, le cas échéant, des journées de travail plus courtes.

16. Les gouvernements devraient ratifier la nouvelle Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs à domicile.

17. Les gouvernements et les employeurs devraient assurer la protection des droits des travailleuses migrantes, en leur offrant de meilleures possibilités en matière d'éducation et d'emploi, en empêchant et en combattant la traite des femmes et des enfants, et en éliminant la discrimination contre les femmes sur le marché du travail.

18. Les gouvernements devraient surveiller et faire appliquer les politiques d'égalisation des chances et les dispositions de la législation du travail relatives aux pratiques des sociétés nationales et transnationales opérant dans leurs pays.

19. Les femmes devraient identifier et appuyer les sociétés soucieuses des femmes et les entreprises socialement responsables, en effectuant des investissements et en utilisant leurs services ou produits.

20. Le travail non rémunéré effectué dans les ménages comme dans l'agriculture et la production vivrière, le travail bénévole, le travail dans les entreprises familiales et la gestion des ressources naturelles, apporte une contribution considérable à l'économie. Pour mesurer et évaluer le travail non rémunéré, il faudrait avoir recours aux mécanismes actuels ainsi qu'à des méthodes perfectionnées, et en particulier :

a) Mesurer, en termes quantitatifs, le travail non rémunéré qui n'apparaît pas dans la comptabilité nationale, s'employer à améliorer les méthodes utilisées pour évaluer la valeur de ce travail, et faire en sorte que cette valeur soit dûment prise en compte dans les comptes satellites ou autres comptes officiels qui sont distincts de la comptabilité nationale de base, mais concordent avec cette dernière;

b) Réaliser des enquêtes périodiques sur l'utilisation du temps afin de mesurer en termes quantitatifs la valeur du travail non rémunéré;

c) Fournir des ressources et une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition, pour ce qui est d'assigner une valeur au travail non rémunéré des femmes et de le mettre en lumière.

21. La communauté internationale, en particulier les pays créanciers et les institutions financières internationales, notamment les institutions de Bretton Woods, devraient continuer de rechercher des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables au problème d'endettement extérieur et du service de la dette que connaissent les pays en développement, qui fassent essentiellement appel aux mécanismes actuels d'allégement et de réduction de la dette, notamment les dons octroyés au titre de la réduction de la dette et les apports financiers assortis de conditions favorables, et puissent en particulier bénéficier aux pays les moins développés, en tenant compte de l'impact négatif que ces problèmes peuvent avoir sur les femmes et les programmes conçus à l'intention de ces dernières.

22. Les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods et l'Organisation

mondiale du commerce, devraient dans le cadre de leurs mandats respectifs améliorer la coordination et le dialogue à tous les niveaux, notamment sur le terrain, afin que leurs programmes et leurs politiques favorisent effectivement la parité entre les sexes.

23. Il faut axer les politiques de développement sur la démarginalisation économique des femmes. Pour rendre ces politiques plus efficaces, il y a lieu de faire percevoir clairement les corrélations entre les politiques macro-économiques nationales, d'une part, la répartition des rôles et les relations d'ordre micro-économique et social qui s'instaurent entre les sexes, de l'autre. L'impact des politiques de libéralisation qui incluent des privatisations ainsi que certaines politiques financières et commerciales sur les femmes devrait être évalué.

24. Les gouvernements devraient s'engager à réaliser l'équilibre entre les sexes, et s'attacher en particulier, lorsqu'ils proposent des candidats, à le faire de manière à parvenir dès que possible à une masse critique de femmes siégeant dans les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies et des organismes intergouvernementaux chargés de l'élaboration des politiques dans le domaine des finances, du développement économique, des échanges et du commerce (par exemple à la Cinquième Commission et à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, au Conseil du commerce et du développement, au Conseil du développement industriel et à l'organe directeur de l'Organisation mondiale du commerce).

25. Il y a lieu d'encourager l'élaboration et l'usage de statistiques ventilées par sexe, outil fondamental pour surveiller la répartition entre les sexes qui s'opère sur le marché du travail et la place occupée par les femmes aux postes de commandement, notamment économique, mettant en évidence les avantages et les coûts de l'exclusion des femmes. S'agissant du système des Nations Unies, il faudrait inclure dans le rapport de synthèse de 1998 et dans le rapport sur la situation des femmes dans le monde un chapitre spécial de statistiques sur les femmes occupant des postes de responsabilité, qui pourrait servir à surveiller particulièrement l'amélioration de l'équilibre entre les sexes.

26. Il convient d'examiner plus avant des questions telles que l'impact de l'ajustement structurel et de la libéralisation des échanges sur les femmes, et de les aborder éventuellement dans le contexte du rapport du Secrétaire général sur la mobilisation et l'intégration effectives des femmes au développement, qui doit être examiné par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

27. La communauté internationale devrait, tout en s'employant à renforcer la coopération internationale, insister sur la nécessité de se doter d'un système de commerce multilatéral ouvert, fondé sur des règles, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible et qui permette aux femmes d'accéder, à égalité avec les hommes, aux marchés, aux technologies et aux ressources disponibles au niveau tant national qu'international.

Conclusion concertée 1997/4. L'éducation et la formation des femmes\*

1. On s'accorde largement sur le fait que l'éducation et la formation des filles et des femmes, en particulier, sont extrêmement rentables sur les plans

---

\* Pour un examen de la question, voir chap. II, par. 172 à 175.

social et économique et sont une condition préalable du renforcement du pouvoir des femmes. L'objectif de l'éducation devrait être de faire mieux comprendre que les droits des femmes sont des droits de l'homme. Les gouvernements, les organismes nationaux, régionaux et internationaux, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et la société civile, notamment les organisations intergouvernementales, devraient continuer de s'employer à réduire le taux d'analphabétisme féminin au moins de moitié par rapport au taux de 1990, en mettant l'accent sur l'alphabetisation des femmes rurales, des migrantes, des réfugiées, des femmes déplacées dans leur propre pays, et des femmes handicapées, conformément au Programme d'action de Beijing<sup>16</sup>.

2. Les gouvernements et tous les autres protagonistes devraient s'employer à atteindre les objectifs du Programme d'action visant à assurer d'ici à l'an 2000 l'accès de tous à l'enseignement de base et permettre à 80 % des enfants d'âge scolaire d'achever leurs études primaires; à assurer l'accès égal des filles comme des garçons à l'enseignement primaire et secondaire d'ici à l'an 2015; à assurer d'ici à l'an 2015 et dans tous les pays l'accès de tous à l'enseignement primaire; et à envisager de fournir une aide multilatérale et bilatérale.

3. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre au point des stratégies et plans d'action nationaux pour l'application du Programme d'action, qui préciseraient les modalités de coopération des organismes compétents en vue d'atteindre les objectifs du Programme d'action en matière d'éducation. Ces stratégies devraient couvrir tous les domaines, être assorties de calendriers précis et de repères qui permettent de mesurer les progrès accomplis et être accompagnées de propositions concernant les ressources à affecter ou à redéployer. Il pourrait également être nécessaire de mobiliser des fonds supplémentaires auprès de toutes sortes de sources pour permettre aux filles et aux femmes, de même qu'aux garçons et aux hommes, d'achever leurs études dans des conditions d'égalité.

4. Les donateurs devraient s'efforcer d'atteindre le plus tôt possible l'objectif convenu qui consiste à consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement; en outre, les pays développés et en développement intéressés, s'étant engagés respectivement à allouer, en moyenne, 20 % de l'aide publique au développement et 20 % du budget national aux programmes sociaux de base, devraient inscrire leur action dans une perspective sexospécifique.

5. Les gouvernements et autres protagonistes devraient promouvoir dans toutes les politiques et programmes des mesures volontaristes et visibles d'intégration des sexes visant à remédier à l'inégalité d'accès aux possibilités d'éducation et à leur insuffisance et tenant compte des filles et des femmes vivant dans des conditions particulièrement difficiles. L'enseignement, la formation et l'éducation permanente des femmes devraient être intégrés dans les politiques à tous les niveaux dans les mesures prises pour assurer l'égalité des chances et dans les plans nationaux éventuels de développement humain. Les mécanismes nationaux de promotion de la femme et les responsables aux niveaux des gouvernements, des organismes d'employeurs, des syndicats, des organisations non gouvernementales ainsi que du secteur privé devraient collaborer pour faire en sorte que toutes les politiques tiennent compte des problèmes spécifiques des hommes et des femmes et que les femmes et les organisations féminines soient associées au processus de prise des décisions.

---

<sup>16</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ...

6. Il convient de souligner, dans le cadre de la prise de décisions intégrée, la corrélation entre les politiques en matière d'éducation et de formation, d'une part, et celles du marché du travail, de l'autre, l'accent étant mis sur l'emploi et l'employabilité des femmes. L'éducation de base et les qualifications professionnelles, notamment dans les domaines de la science et de la technique, jouent un rôle essentiel si l'on veut que les femmes intéressent davantage les employeurs. Étant donné le nombre élevé de femmes dans les formules à horaires mobiles et dans le travail atypique, il importe particulièrement de permettre à celles-ci de bénéficier plus largement de la formation en cours d'emploi afin qu'elles puissent conserver leur travail et faire progresser leur carrière.

7. Il convient de faire prendre conscience de la nécessité d'une nouvelle répartition des responsabilités au sein de la famille afin d'alléger la charge de travail supplémentaire qui pèse sur les femmes.

8. Les bureaux nationaux de statistique, les ministères responsables, les organismes de recherche, les groupes féminins et les organisations professionnelles devraient fournir aux femmes, aux gouvernements, aux décideurs et aux organismes de formation les informations les plus complètes et les plus exactes possibles sur le marché du travail. Il faudrait donc concevoir un système d'information moderne, adapté et actualisé sur le marché du travail qui comprenne des données ventilées par sexe concernant les possibilités de formation, y compris la formation prise en charge par l'employeur, les tendances actuelles en matière d'emploi ainsi que les perspectives d'emploi futures.

9. Il faudrait aussi élaborer des programmes d'éducation et de formation pour adultes de vaste portée prévoyant non seulement une instruction élémentaire mais aussi une éducation et l'acquisition de moyens permettant de produire des revenus. Il faudrait prendre des mesures en vue de lever les obstacles à la participation des femmes aux programmes d'éducation pour adultes telles que la création de structures d'accueil et de garde pour enfants et autres personnes à charge.

10. Les femmes qui souhaiteraient développer une micro ou petite entreprise devraient avoir accès, non seulement à des services d'appui financier, mais également à une formation spécialisée qui puisse les aider à gérer avec succès leur affaire.

11. Les gouvernements devraient s'acquitter des responsabilités qui sont les leurs en matière d'éducation et de formation. Les politiques qu'ils adoptent devraient veiller à ce que dans les domaines de l'éducation et de la formation, les parties prenantes offrent des chances égales aux hommes et aux femmes et oeuvrent en faveur d'une grande parité entre les sexes. Il faudrait aussi qu'ils favorisent la coopération entre les secteurs public et privé, notamment entre les organisations non gouvernementales, les syndicats, les organisations professionnelles et les coopératives, afin de rendre la formation dispensée plus pertinente, plus efficace et plus concrète. La population devrait aider à mobiliser les efforts déployés par les pouvoirs publics et les instances non gouvernementales, en tirant parti du rôle important que les médias peuvent jouer, afin d'assurer la parité entre les sexes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi. Les syndicats et les organisations patronales devraient apporter une contribution décisive à la formation professionnelle dispensée au niveau tant national que local. C'est aux gouvernements qu'incombe, en dernier ressort, la responsabilité d'élaborer des stratégies qui permettent de garantir la participation des femmes dans les

activités d'éducation et de formation, en particulier celles qui sont destinées aux femmes des zones rurales ou à celles qui souffrent d'handicaps sociaux, économiques, culturels ou physiques.

12. Les planificateurs de l'enseignement et les responsables politiques, les pouvoirs publics et les autres protagonistes devraient élaborer des programmes d'enseignement, de formation technique et d'éducation permanente qui reconnaissent que ce sont des composantes qui font partie d'un même ensemble et s'inscrivent dans une même continuité. Il faut reconnaître la valeur des connaissances et compétences acquises en milieu scolaire et non scolaire, mais aussi des activités communautaires et des savoirs traditionnels. Les programmes devraient systématiquement faire en sorte que les femmes puissent bénéficier de l'égalité avec les hommes tout au long de ce processus éducatif, en vertu d'une nouvelle culture d'apprentissage associant les individus, les entreprises, les organisations et la société dans son ensemble.

13. Les planificateurs de l'enseignement et les responsables politiques devraient attacher davantage d'importance à l'accès des filles et des femmes à l'enseignement des mathématiques, des sciences et des techniques. Afin d'acquérir les qualifications dont elles ont besoin, les femmes doivent avoir pleinement accès à la formation scientifique et technique à tous les niveaux, y compris à l'utilisation des techniques modernes, à la formation professionnelle et à l'éducation permanente. Il faut s'employer en recourant à un vaste éventail de stratégies et de modalités d'action, par exemple en développant des services d'information et d'orientation professionnelle à l'intention des filles et des femmes, à promouvoir la participation de ces dernières dans les domaines où elles sont sous-représentées, tels que la science, l'ingénierie et la technique, et à les inciter à participer activement à la mise au point de nouvelles techniques, du stade de la conception à ceux de l'application, du suivi et de l'évaluation.

14. La formation des enseignants est un élément indispensable de la transmission de programmes non sexistes visant à éliminer les préjugés en matière de comportement différent des filles et des garçons, qui ont pour effet de renforcer la division sexuelle du travail. Les techniques permettant d'améliorer les capacités des enseignants de dispenser un enseignement non sexiste doivent faire l'objet de recherches et les résultats doivent être largement diffusés afin d'appuyer l'élaboration de programmes d'enseignement multiculturel non sexiste dans tous les domaines d'instruction.

15. Le recrutement, la formation, les conditions de travail et le statut des enseignants, en particulier des enseignantes, doivent être améliorés et il convient de développer une formation exempte de préjugés à l'égard des femmes à l'intention des enseignants, des formateurs d'enseignants, des administrateurs d'école et des planificateurs. Il convient d'encourager des actions palliatives en vue de mettre un terme à la sous-représentation des femmes dans l'administration des établissements d'enseignement.

16. En vue d'assurer l'égalité en matière d'enseignement et de formation, il convient d'encourager l'utilisation des instruments disponibles, tels que les recherches, les campagnes d'information, les stages de perfectionnement à l'intention des enseignants, l'élaboration de matériels pédagogiques non sexistes, les actions palliatives et des études d'effets sexospécifiques. Ces instruments sont axés sur différents protagonistes : filles et garçons, parents, enseignants, administrateurs d'école et responsables politiques.

17. Les gouvernements devraient accroître l'accès à un enseignement et à des formations non sexistes et créer un environnement propre à favoriser le maintien des filles et des femmes dans les écoles et à éliminer les disparités entre les sexes en matière de fréquentation scolaire à tous les niveaux d'enseignement, y compris les niveaux supérieurs. L'autorité scolaire, les parents et le personnel administratif devraient promouvoir la sûreté dans les écoles et durant les activités scolaires. Tous les protagonistes devraient conjuguer leurs efforts pour contribuer à cette action, en offrant le cas échéant, des programmes de repas scolaires, de ramassage scolaire et d'internat. Il importe que les organisations non gouvernementales interviennent dans tous les domaines de l'éducation, notamment dans celui de l'éducation permanente.

18. Tous les gouvernements et toutes les parties intéressées devraient être conscients de la nécessité de donner aux jeunes enfants, notamment à ceux qui appartiennent à des groupes vivant dans des circonstances difficiles, une éducation préscolaire qui tiennent des disparités entre les sexes, et veiller à ce que les petites filles reçoivent, tout au long de leur existence, une éducation de qualité.

19. Les gouvernements devraient, avec le concours de tous les protagonistes sociaux, encourager la mise en place de programmes d'éducation extrascolaires et lancer des campagnes d'information en vue de promouvoir l'éducation permanente des femmes adultes.

20. Les organes, organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, devraient dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs, recenser les meilleures pratiques et stratégies permettant de maintenir les femmes et les petites filles dans le système d'enseignement, à tous les niveaux.

21. Il faudrait soutenir les études relatives aux femmes et communiquer leur programme ainsi que les travaux de recherche auxquels elles donnent lieu aux établissements d'enseignement et aux organisations de femmes, de sorte qu'elles puissent servir d'exemple, aider à mieux faire connaître la contribution que les femmes ont apportée au développement de leur société, et jeter les bases d'une véritable politique d'égalité entre les sexes en matière d'éducation et de formation.

22. Le Secrétaire général devrait, compte tenu de la responsabilité d'ensemble qui lui incombe pour ce qui est de l'intégration d'une perspective sexospécifique, continuer d'analyser et de diffuser largement aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales, par l'intermédiaire de Femmes 2000 et d'autres publications diffusées dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, les informations relatives à l'éducation et à la formation des femmes dans le cadre du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

## 2. Résolutions et décisions

5. L'attention du Conseil est appelée sur les résolutions et décisions ci-après adoptées par la Commission :

Résolution 41/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors d'un conflit armé, y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement\*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant ses résolutions 39/2 du 31 mars 1995 et 40/1 du 22 mars 1996,

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>17</sup>, y compris les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance de conflits armés dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances et les situations d'urgence humanitaire qu'ils ont entraînées,

Soulignant que toutes les formes de violence commises contre des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé, y compris leur capture comme otages, contreviennent gravement au droit international humanitaire, en particulier aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé concourra à l'application des nobles objectifs que renferment la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

1. Condamne les actes de violence commis à l'encontre des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé en violation du droit international humanitaire, et exige une réaction efficace à ces actes, notamment la libération des femmes et des enfants pris en otage lors d'un conflit armé, y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement;

2. Demande instamment à toutes les parties belligérantes de respecter dûment les normes du droit international humanitaire lors de conflits armés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes et des enfants susmentionnés et les libérer immédiatement;

3. Demande instamment à toutes les parties belligérantes de permettre que soit accordée sans entrave une assistance humanitaire spécialisée aux femmes et aux enfants susmentionnés;

4. Prie le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes d'utiliser tous les moyens dont ils disposent et de n'épargner aucun

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 122 à 124.

<sup>17</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

effort pour faciliter la libération de toutes les femmes et de tous les enfants susmentionnés;

5. Prie le Secrétaire général d'établir, en se fondant sur les informations communiquées par les États et les organisations internationales compétentes, un rapport sur l'application de la présente résolution, et de le lui présenter à sa quarante-deuxième session.

Résolution 41/2. Femmes âgées, droits de l'homme et développement\*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant sa résolution 36/4 du 20 mars 1992, dans laquelle elle a souligné la nécessité d'adopter une approche de la promotion de la femme qui tienne compte de toutes les étapes de la vie, afin que puissent être identifiées des mesures répondant aux besoins des femmes<sup>18</sup>,

Rappelant également la résolution 49/162 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a appelé l'attention sur le fait que, selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies, le nombre des femmes âgées de 60 ans ou plus, qui en 1985 était de 208 millions – à peu près la moitié de ces femmes vivant dans les pays développés et la moitié dans les pays en développement – passerait, d'ici à l'an 2025, selon les projections, à 604 millions, dont près de 70 % vivraient alors dans les pays en développement,

Rappelant en outre la résolution 40/30 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souligné que les personnes âgées devaient être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée,

Consciente que la ségrégation fondée sur l'âge, s'ajoutant aux stéréotypes sexuels, rend plus aigus encore les problèmes sociaux et économiques des femmes âgées, dont on considère souvent qu'elles bénéficient du développement et non qu'elles y contribuent,

Appelant l'attention sur le fait qu'il faut d'urgence mettre au point des méthodes permettant d'améliorer la collecte de statistiques ventilées par sexe et par âge ainsi qu'identifier et évaluer les différentes formes d'activités des femmes âgées auxquelles on ne reconnaît pas en règle générale une valeur économique, en particulier celles qu'elles mènent dans le secteur non structuré et en tant que personnes s'occupant des autres,

Considérant par ailleurs qu'il importe d'offrir aux femmes âgées un plus grand nombre de choix et de possibilités en matière de développement économique et social notamment dans les pays en développement,

Tenant compte du fait que l'Organisation des Nations Unies a proclamé l'année 1999 Année internationale des personnes âgées<sup>19</sup>,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 125 à 128.

<sup>18</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 4 (E/1992/24), chap. I, sect. C.

<sup>19</sup> Résolution 47/5 de l'Assemblée générale.

Tenant également compte du rapport du Secrétaire général sur la quatrième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement<sup>20</sup>,

1. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lorsqu'il évaluera les rapports nationaux sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>21</sup>, à accorder une attention particulière à la discrimination fondée sur l'âge;

2. Décide de veiller à ce que les apports et les besoins des femmes de tous âges, notamment ceux des femmes âgées, soient pris en compte lors du suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'ensemble des politiques et programmes des organismes des Nations Unies,

3. Recommande que les préparatifs de l'Année internationale des personnes âgées soient entrepris dans une perspective sexospécifique,

4. Invite la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Institut international de formation et de recherche pour la promotion de la femme, à développer ses travaux d'analyse théorique et à entreprendre une étude complémentaire sur les travaux novateurs qu'il consacre aux méthodes de collecte et d'analyse des statistiques sur les femmes âgées, qui permettraient de mettre au point des techniques visant à assurer une meilleure utilisation des données disponibles;

5. Invite également l'Institut à élaborer des instruments d'analyse et des méthodes permettant d'identifier des formules et mécanismes afin d'évaluer et de reconnaître pleinement le rôle des femmes âgées en tant que ressource humaine importante dans les domaines social, économique, politique et culturel ainsi que les obstacles s'opposant à leur participation dans ces domaines,

6. Invite en outre le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à aider les pays en développement à offrir aux femmes âgées un plus grand nombre de choix et de possibilités en matière de développement économique et social en leur apportant une assistance technique et financière qui leur permette d'intégrer les femmes âgées au développement à tous les niveaux;

7. Demande à nouveau à la Division de la promotion de la femme, comme elle l'avait fait dans sa résolution 36/4, d'élaborer en coopération avec les organisations non gouvernementales, des profils types de la situation actuelle des femmes âgées qui permettront à tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, d'établir les projections nécessaires;

8. Décide d'examiner la condition des femmes âgées et de faire des recommandations de fond à ce sujet à sa quarante-deuxième session, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou l'égalité entre les sexes";

---

<sup>20</sup> E/CN.5/1997/4.

<sup>21</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

9. Décide également d'examiner, à sa quarante-deuxième session, la question des violations des droits des femmes âgées lors de l'examen du domaine d'intérêt crucial que sont "Les droits fondamentaux des femmes";

10. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-troisième session, en vue de l'Année internationale des personnes âgées, un rapport sur les principaux problèmes d'intérêt mondial touchant l'impact différent sur les hommes et les femmes du vieillissement de la population.

Résolution 41/3. Prorogation du mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes\*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 1995/29 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, et la résolution 40/8 de la Commission, en date du 22 mars 1996,

Constatant les progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

1. Prend note des rapports du Secrétaire général contenant une étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquêtes mises en oeuvre en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies<sup>22</sup>, et de nouvelles vues et observations de gouvernements, ainsi que d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernant un protocole facultatif à la Convention<sup>23</sup>, dont le Groupe de travail était saisi;

2. Félicite la représentante du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour la contribution qu'elle a apportée aux travaux du Groupe de travail, en sa qualité de spécialiste;

3. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session un rapport contenant une comparaison annotée du projet de protocole facultatif et des amendements proposés, avec les dispositions des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte du rapport que le Groupe de travail a soumis à la Commission à sa quarante et unième session<sup>24</sup>;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision intitulé "Prorogation du mandat du Groupe de travail à composition non

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. IV, par. 5 à 7.

<sup>22</sup> E/CN.6/1997/4.

<sup>23</sup> E/CN.6/1997/5.

<sup>24</sup> Voir l'annexe III au présent rapport.

limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes"<sup>25</sup>.

Résolution 41/4. Violence à l'égard des travailleuses migrantes\*

La Commission de la condition de la femme,

Ayant à l'esprit que la Charte des Nations Unies proclame à nouveau la foi des peuples des Nations Unies dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>26</sup> et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>27</sup>,

Réaffirmant également les résolutions de l'Assemblée générale 47/96 du 16 décembre 1992, 48/110 du 20 décembre 1993, 49/165 du 23 décembre 1994, 50/168 du 22 décembre 1995 et 51/65 du 12 décembre 1996 et les résolutions 38/7<sup>28</sup>, 39/7<sup>29</sup> et 40/6<sup>30</sup> de la Commission de la condition de la femme, en date respectivement du 18 mars 1994, du 31 mars 1995 et du 22 mars 1996, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>31</sup> que l'Assemblée a adoptées à sa quarante-huitième session et la recommandation générale 19 du Comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui portait sur la violence à l'égard des femmes,

Rappelant les conclusions et recommandations qui ont été adoptées par de récentes conférences internationales, dont la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne en juin 1993, la Conférence internationale sur la population et le développement qui a eu lieu au Caire en septembre 1994, le Sommet mondial pour le développement social qui a eu lieu à Copenhague en mars 1995 et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Beijing en septembre 1995, en vue de défendre et de sauvegarder les droits et libertés fondamentales des femmes, en particulier des travailleuses migrantes,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 139 à 143.

<sup>25</sup> Pour le texte du projet de décision, voir chap. I, sect. B, projet de décision I.

<sup>26</sup> Résolution 217 A de l'Assemblée générale.

<sup>27</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>28</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 7 (E/1994/27), chap. I, sect. C.

<sup>29</sup> Ibid., 1995, Supplément No 6 (E/1995/26), chap. I, sect. C.

<sup>30</sup> Ibid., 1996, Supplément No 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.2.

<sup>31</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Tenant compte de la contribution précieuse des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à la défense et à la sauvegarde des droits et libertés fondamentales des travailleuses migrantes,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays plus riches pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, poussées par la pauvreté, le chômage et d'autres situations socio-économiques,

Considérant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs ressortissants qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation et une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Prenant acte des mesures prises par certains États d'accueil pour améliorer le sort des travailleuses migrantes qui résident dans des zones relevant de leur juridiction,

Notant toutefois avec inquiétude qu'on continue de signaler toutes sortes de sévices et d'actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôte,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, d'exercer leurs droits et libertés fondamentales,

Rappelant qu'à la section IV de sa résolution 1996/6 en date du 22 juillet 1996 le Conseil économique et social avait décidé que la Commission examinerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1998, les questions touchant les droits fondamentaux des femmes, la violence à l'égard des femmes, les femmes dans les conflits armés et la fillette, en application du Programme d'action de Beijing,

1. Note que la Réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes s'est tenue à Manille du 27 au 31 mai 1996;

2. Encourage les États membres à signer et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>32</sup>;

3. Prie le Secrétaire général de tenir compte et de faire état dans le rapport de synthèse qu'il doit présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, des principales conclusions et recommandations contenues dans les rapports sur la violence à l'égard des

---

<sup>32</sup> Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

travailleuses migrantes qu'il a présentés à l'Assemblée générale, afin que la Commission puisse formuler des recommandations sur les questions;

4. Décide de rester saisie de la question.

Résolution 41/5. Traite des femmes et des fillettes\*

La Commission de la condition de la femme,

Proclamant de nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits de l'homme et des femmes, consacrés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>26</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>27</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>33</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>34</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>35</sup> et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>31</sup>,

Rappelant la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>36</sup>,

Rappelant également sa résolution 40/4 du 22 mars 1996<sup>30</sup>, la résolution 51/66 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, et la résolution 1996/24 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996<sup>37</sup>, ainsi que toutes les résolutions précédentes adoptées par ces trois organes concernant la traite des femmes et des fillettes,

Rappelant en outre et approuvant les conclusions et recommandations formulées lors des conférences internationales qui se sont tenues récemment concernant les droits fondamentaux des femmes et des fillettes, s'agissant en particulier de la violation de ces droits par le biais de l'exploitation sexuelle et économique au profit des rabatteurs, des trafiquants et du crime organisé, ainsi que d'autres activités illégales liées à la traite, comme le travail domestique forcé, les faux mariages, les mariages d'enfants, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 144 à 146.

<sup>33</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>34</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>35</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>36</sup> Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale.

<sup>37</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

Rappelant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>38</sup>, qui, entre autres dispositions, priait tous les gouvernements des pays d'accueil et des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisaient des migrations clandestines, qui exploitaient les migrants en situation irrégulière ou qui en faisaient le trafic, en particulier ceux qui se livraient à toute forme de trafic international de femmes, de jeunes et d'enfants, et demandait aux gouvernements des pays d'origine où les activités des agents ou des autres intermédiaires qui participent au processus de migration sont légales, de réglementer ce type d'activités de manière à éviter les abus, en particulier l'exploitation, la prostitution et les adoptions forcées,

Reconnaissant qu'il existe un lien entre la traite des femmes et des fillettes et certaines formes d'exploitation sexuelle, comme le tourisme sexuel, la pornographie, le commerce des épouses et la prostitution,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de traite à des fins d'exploitation sexuelle, notamment la prostitution et les autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes,

Constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Se félicitant de la convocation du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996<sup>39</sup> et d'autres conférences sur la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle,

Notant avec satisfaction la célébration de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, le 6 décembre 1996, lors d'une séance plénière de l'Assemblée générale consacrée à l'examen du problème de la traite des êtres humains, à laquelle a participé une victime de ce trafic,

Constatant qu'il faut adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Se déclare vivement préoccupée par le fait que la traite des femmes et des fillettes n'ait rien perdu de sa gravité;

2. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi qu'aux organisations régionales et internationales d'accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>40</sup>, et selon le cas :

---

<sup>38</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>39</sup> Voir A/51/385.

<sup>40</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes..., résolution I, annexe II.

a) D'envisager de ratifier ou d'appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, y compris les clients, au pénal comme au civil;

c) De renforcer la coopération et l'action concertée de tous les organismes et institutions compétents en matière d'application de la loi en vue de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des êtres humains;

d) D'allouer des ressources en vue de mettre en place des programmes complets conçus pour aider les victimes de cette traite à reprendre le dessus et pour les réinsérer dans la société, notamment en leur dispensant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels; de prendre en outre des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'apporter aux victimes une aide sociale et de leur fournir des soins médicaux et psychologiques;

e) D'élaborer des programmes et politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer une législation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite d'êtres humains et toutes les formes d'exploitation sexuelle, en s'attachant particulièrement à la protection des jeunes femmes et des enfants;

3. Demander à tous les gouvernements de criminaliser la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes et de condamner tous ceux qui commettent ce type de crime, notamment les intermédiaires, que leur délit ait été commis dans leur pays d'origine ou à l'étranger, de veiller à ce que les victimes de ce type de pratiques ne soient pas sanctionnées, et de châtier les personnes détentrices d'une autorité coupables d'avoir fait subir des sévices sexuels aux victimes de la traite dont elles ont la garde;

4. Encourager les gouvernements, les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à collaborer mutuellement en vue de faciliter l'élaboration de mesures de lutte contre la traite, de rassembler et de mettre en commun l'information et de sensibiliser davantage le public au problème;

5. Note qu'il est nécessaire de mieux faire connaître le rôle important que jouent les médias, notamment les nouvelles techniques d'information, pour renseigner les gens sur les causes et les effets de la violence contre les femmes, les sensibiliser à ces problèmes et susciter un débat public sur la question;

6. Demander à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour éviter que des activités économiques telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre ne soient utilisées à mauvais escient et exploitées par des trafiquants;

7. Encourager le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial de la Commission

des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à continuer à s'attacher tout spécialement au problème de la traite des femmes et des petites filles et à présenter un rapport à ce sujet à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session;

8. Encourage la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à garder à l'étude le problème de la traite des êtres humains dans le cadre de son examen de la question de la criminalité transnationale organisée;

9. Se félicite de la proposition figurant dans la résolution 51/120 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 concernant l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée;

10. Appuie les travaux du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et exprime l'espoir que le Groupe de travail aura encore progressé dans ses travaux avant la cinquante-quatrième session de la Commission afin de mener sa tâche à terme;

11. Encourage la tenue de réunions nationales, régionales et internationales portant sur la traite des femmes et des fillettes, et qui puissent proposer des mesures visant à éliminer ce problème;

12. Décide de rester saisie de la question et d'examiner à sa quarante-deuxième session les rapports des rapporteurs spéciaux et des organisations et organismes pertinents en vue d'adresser des recommandations appropriées à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1998.

Résolution 41/6. Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies\*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant l'objectif qui est énoncé dans le Programme d'action de Beijing<sup>40</sup> et qui consiste à assurer la parité entre les sexes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/203 du 22 décembre 1995 et 51/162 du 12 décembre 1996,

Rappelant la résolution 1996/6 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1996 dans laquelle le Conseil a décidé que la Commission de la condition de la femme continuerait à développer son rôle de catalyseur pour encourager l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les politiques et programmes et recenserait les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies devait être améliorée afin de l'aider à accomplir sa fonction de coordination,

---

\* Pour la discussion, voir chap. II, par. 134 à 138.

Insistant sur la nécessité d'appliquer intégralement le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001,

Ayant examiné la question de l'intégration dans les organismes du système des Nations Unies et les observations du Secrétaire général dans son rapport, suivant lesquelles les commentaires de la Commission de la condition de la femme sur l'intégration constitueraient de précieux apports pour l'établissement du rapport devant être soumis au Conseil économique et social lors de son débat sur la coordination en 1997<sup>41</sup>,

1. Réaffirme que l'intégration d'une perspective sexospécifique vise en premier lieu à assurer la parité entre les sexes comme l'affirme le Programme d'action de Beijing;

2. Réaffirme également que l'intégration d'une perspective sexospécifique fait partie intégrante du renforcement du pouvoir d'action des femmes et de la parité entre les sexes;

3. Souligne que l'intégration ne signifie pas pour autant qu'il faille renoncer, tant au niveau national qu'au sein du système des Nations Unies, à se doter d'une législation, de politiques ou de programmes ciblés, s'adressant spécifiquement aux femmes et/ou différentialistes ou de centres de liaison pour les questions relatives aux femmes;

4. Souligne également que l'intégration d'une perspective sexospécifique est un moyen important d'assurer la parité entre les sexes et nécessite donc des mécanismes nationaux efficaces qui permettent de promouvoir les femmes au niveau politique le plus élevé, des procédures intra et interministérielles adaptées, des effectifs suffisants et des établissements habilités et aptes à accroître le degré de participation des femmes;

5. Se félicite des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>42</sup>, qui insistent sur la nécessité d'honorer les engagements pris touchant l'intégration d'une perspective sexospécifique en concrétisant ce concept, et en particulier en obtenant un aperçu des dispositions qui devraient être prises à cette fin;

6. Réaffirme que la responsabilité de l'intégration incombe en premier lieu aux équipes dirigeantes et, à cet égard, souligne l'importance du rôle que joue la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme tout en soulignant que la question doit faire l'objet d'un examen systématique aux niveaux les plus élevés;

7. Réaffirme également qu'il faudrait qu'une perspective sexospécifique soit pleinement intégrée au suivi coordonné des grandes conférences et grands sommets de l'ONU;

8. Prie le Secrétariat, dans le cadre de son examen en 1998 du plan à moyen terme pour la promotion de la femme à l'échelon du système, d'accorder toute l'attention voulue à la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, en particulier à l'intégration;

---

<sup>41</sup> E/CN.6/1997/2, par. 15.

<sup>42</sup> A/51/322 et E/CN.6/1997/2.

9. Encourage le Secrétaire général à continuer d'accorder son plein soutien aux efforts de coordination et aux politiques qui, au sein de l'Organisation des Nations Unies, visent la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing ainsi que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les activités menées à l'échelle du système des Nations Unies, en tenant compte des mandats des organismes concernés;

10. Souligne l'importance des travaux que le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes consacre au suivi périodique des progrès réalisés aux fins de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les structures et politiques et la programmation;

11. Souligne également qu'il importe de donner une perspective sexospécifique à la restructuration au Secrétariat et se félicite de ce qui a déjà été fait dans ce sens;

12. Encourage la Division de la promotion de la femme et les autres organismes du système des Nations Unies à mieux coopérer pour intégrer une perspective sexospécifique dans des domaines tels que le maintien de la paix, les affaires politiques, économiques et sociales, les activités opérationnelles de développement et les affaires humanitaires;

13. Demande à tous les organes et organismes du système des Nations Unies de respecter pleinement les droits des femmes et des petites filles, lors de la conception et de la mise en oeuvre de leurs programmes et de leurs activités d'assistance;

14. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'accomplissement de son mandat, à se préoccuper en particulier de la nécessité de coopérer et de coordonner les efforts afin de veiller à l'intégration de l'égalité entre les sexes et des droits fondamentaux des femmes dans les activités à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que des moyens d'y parvenir, comme il est noté dans sa résolution 40/3<sup>43</sup> et dans la résolution 1996/48<sup>44</sup> de la Commission des droits de l'homme en particulier et, compte tenu des domaines critiques devant être examinés par elle à sa quarante-deuxième session, de la nécessité de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences soient portés à son attention pour l'aider à mener à bien les travaux qu'elle consacre au problème de la violence à l'égard des femmes;

15. Souligne qu'il importe de resserrer les liens de coopération entre elle et d'autres commissions et organes fonctionnels des Nations Unies, d'intégrer de manière plus poussée leurs buts et objectifs, en tenant compte des 12 domaines critiques énoncés dans le Programme d'action de Beijing;

16. Préconise le développement futur des liens qui unissent les différents organismes et les secrétariats de divers organes, tels que le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes et le plan de travail conjoint de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour

---

<sup>43</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.2.

<sup>44</sup> Ibid., Supplément No 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

les droits de l'homme, demande instamment que ce plan soit dûment examiné par la Commission des droits de l'homme;

17. Souligne également qu'il importe de prendre des dispositions en vue d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités et programmes des droits de l'homme, compte tenu des directives énoncées dans le rapport d'une réunion de groupe d'experts consacrée à la question<sup>45</sup>, notamment de la présentation de rapports en vertu d'instruments internationaux et de mécanismes relatifs aux droits de l'homme;

18. Appelle l'attention sur la nécessité de tenir dûment compte des droits des femmes et des petites filles lors de la préparation de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>46</sup> et la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>26</sup>, et à cette fin demande que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Rapporteur spécial sur les violences à l'égard des femmes, et le cas échéant d'autres rapporteurs et groupes de travail ainsi que des spécialistes d'organismes créés par traité soient invités à participer à l'examen des domaines critiques, lors de la quarante-deuxième session de la Commission des droits de la femme consacrée aux "Droits de la femme" et "aux petites filles";

19. Se félicite de la note du Secrétaire général relative aux conclusions adoptées d'un commun accord (1996/1) sur la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté<sup>47</sup> et, en particulier, de l'accent mis sur la nécessité d'intégrer à tous les niveaux une perspective sexospécifique dans toutes les activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de l'élimination de la pauvreté;

20. Encourage le Conseil économique et social, lors du débat qu'il consacrera aux questions de coordination, à évaluer les mesures prises par les organes et organismes du système des Nations Unies en vue de donner suite aux recommandations contenues dans les conclusions adoptées d'un commun accord (1996/1) et qui portaient sur la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités des Nations Unies visant à lutter contre la pauvreté, notamment celles qui ont trait à l'utilisation de données ventilées par sexe, à l'examen d'indicateurs statistiques, à l'analyse de l'impact des inégalités entre hommes et femmes, aux programmes de formation prenant en considération les problèmes d'égalité entre hommes et femmes, et à recommander de nouvelles mesures qui permettent à tous les organes et organismes du système des Nations Unies d'envisager de la même façon l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les activités de développement de l'ONU, notamment à celles que mènent les fonds et les programmes de l'Organisation ainsi que les institutions spécialisées;

21. Insiste sur le rôle essentiel que joue le système des coordonnateurs résidents dans l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les programmes de pays des organismes opérationnels;

---

<sup>45</sup> E/CN.4/1996/105, annexe.

<sup>46</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

<sup>47</sup> E/CN.6/1997/6.

22. Prie le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme d'appeler l'attention des autres organismes du système des Nations Unies sur l'expérience que certains programmes de pays lui ont permis d'acquérir en vue de faciliter l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les programmes de développement des pays en développement et de renforcer la synergie avec les autres organismes de l'ONU;

23. Prie le Secrétaire général, dans le rapport qu'il doit présenter à la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, et qui sera consacrée à des thèmes tels que la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les droits des femmes, et les enfants, d'appeler en particulier l'attention sur la nécessité d'associer pleinement les femmes à tous les aspects de programmes d'aide humanitaire, notamment à ceux qui intéressent la conception, la gestion, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation, en s'inspirant, le cas échéant, des rapports que les organes et organismes du système des Nations Unies consacrent à cette forme d'assistance, ainsi que d'autres documents;

24. Souligne qu'il importe d'intégrer une perspective sexospécifique dans les programmes exécutés au titre du plan à moyen terme pour la période 1998-2001 qui a été adopté par l'Assemblée générale<sup>48</sup>, et encourage le Comité du programme et de la coordination à se pencher sur la question lors de l'examen dudit plan;

25. Insiste sur le fait qu'il convient, pour mettre en oeuvre le Programme d'action, d'intégrer une perspective sexospécifique dans la conception, la planification et la mise en oeuvre de tous les programmes et de toutes les politiques et procédures administratives du système des Nations Unies, et, à cet égard, appelle l'attention sur la conclusion du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, selon laquelle l'intégration en question est une tâche qui incombe à l'ensemble du système des Nations Unies et à tout le personnel, et qui concerne toutes les politiques et tous les programmes et processus de prise de décisions;

26. Encourage le Conseil économique et social à élaborer, lors du débat qu'il consacrera aux questions de coordination en 1997, des recommandations précises relatives à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les activités du système des Nations Unies, notamment en :

a) Évaluant les résultats obtenus et les obstacles rencontrés en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique à l'échelon intergouvernemental, y compris l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les commissions régionales et les commissions techniques, ainsi qu'au sein du système des Nations Unies, y compris le Secrétariat et les institutions spécialisées, de même que les activités opérationnelles, notamment sur le terrain, et de formuler des recommandations précises à ce sujet;

b) Encourageant la mise au point de moyens pratiques et de méthodes qui permettent d'intégrer une perspective sexospécifique et de suivre régulièrement les progrès accomplis dans ce domaine, en particulier aux échelons les plus élevés, à l'aide notamment d'indicateurs de résultats, de moyens de rendre des comptes, d'analyses d'impact et de choix de pratiques optimales;

---

<sup>48</sup> Résolution 51/219 de l'Assemblée générale.

c) Soulignant qu'il importe de développer et d'améliorer la formation relative aux problèmes de parité entre les sexes, en procédant notamment à une évaluation des pratiques suivies pour cette formation, de manière à mieux connaître les questions de parité;

d) Insistant sur la nécessité de faire appel à l'expérience et aux compétences considérables de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et d'autres services ou centres de liaison, pour obtenir des avis, d'encourager les efforts déployés en vue de resserrer la coopération et les liens entre ces services et d'autres composantes du système, notamment au sein du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, en vue d'en étendre l'intégration;

e) Soulignant qu'il importe, et c'est là une condition essentielle d'intégration d'une perspective sexospécifique, de parvenir à un équilibre entre les sexes et de donner suite aux recommandations et objectifs déjà adoptés pour faciliter l'accès des femmes aux niveaux de décision les plus élevés du système des Nations Unies, y compris dans les domaines du maintien de la paix, de la diplomatie préventive et du développement socio-économique, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

f) Soulignant qu'il importe de collaborer avec les organisations non gouvernementales et des groupes de femmes, et en développant des liens de partenariat, afin de créer les capacités voulues pour en faciliter l'intégration;

g) Priant les départements et organes des Nations Unies, dans le cadre de l'établissement du budget-programme pour la période 1998-1999 et des décisions budgétaires en général, de tenir pleinement compte de la nécessité de mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing et d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs programmes, conformément aux recommandations du Programme d'action, et à recenser clairement les activités nécessaires pour atteindre cet objectif;

h) Demande que des ressources humaines et financières suffisantes soient prévues, notamment pour la Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, de façon que ces instances puissent s'acquitter de toutes les responsabilités que leur a confiées le Programme d'action de Beijing;

27. Souligne que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les activités menées à l'échelle du système des Nations Unies est un processus continu qui nécessite des évaluations régulières et des engagements pris aux niveaux les plus élevés, et insiste en outre à ce propos sur la nécessité d'assurer le suivi, dans l'ensemble du système des Nations Unies, des recommandations adoptées à l'issue des débats que le Conseil économique et social consacre aux questions de coordination;

28. Demande instamment au Conseil économique et social d'intégrer spécifiquement une perspective sexospécifique aux délibérations, et notamment au débat de haut niveau qu'il doit consacrer aux questions économiques et sociales;

29. Prie les gouvernements d'inclure des informations relatives aux progrès réalisés en matière d'intégration dans les rapports relatifs au plan national d'action pour la mise en oeuvre des objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing, qui doivent être présentées d'ici au 30 mai 1997, à titre de contribution à la préparation du rapport de synthèse du Secrétaire général en 1998;

30. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

Décision 41/101. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes\*

À sa 15e séance, le 21 mars 1997, la Commission de la condition de la femme a pris note du projet de programme de travail de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999<sup>49</sup> et formulé les observations suivantes :

a) Des mesures devraient être prises afin d'améliorer les services fournis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de tenir deux sessions ordinaires annuelles à partir de 1997, conformément à la résolution 51/68 de l'Assemblée générale;

b) La Division de la promotion de la femme devrait disposer de ressources suffisantes pour être en mesure d'apporter un appui fonctionnel à la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, compte tenu de l'importance que revêtent les travaux de la Conseillère spéciale et de la Division pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, y compris ceux du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes;

c) La Commission appuie les efforts accrus que déploie la Division de la promotion de la femme en vue de promouvoir l'intégration d'une perspective sexospécifique des femmes dans toutes les activités et politiques et tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies, se félicite du renforcement de la coopération instaurée à cet effet entre la Division, les commissions techniques du Conseil économique et social et les organes et organismes des Nations Unies, notamment le Centre pour les droits de l'homme, telle qu'elle ressort du programme de travail commun présenté pour 1997;

d) La Commission se félicite de l'importance accrue accordée par la Division aux activités de coordination et de sensibilisation, en particulier de sa proposition de poursuivre la publication, dans son nouveau format réduit, de Femmes 2000, important organe d'information diffusé auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales et consacré aux questions nouvelles dans le cadre du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et de la mise au point, en collaboration avec la Division, le Fonds des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, du site Web WomenWatch, qui permet d'avoir accès à des données électroniques à jour sur les travaux de la Commission de la condition de la femme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 147 à 149.

<sup>49</sup> E/CN.6/1997/CRP.2.

et des gouvernements, y compris au texte des stratégies et plans d'action nationaux.

Décision 41/102. Rapport du Secrétaire général concernant l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

À sa 16e séance, le 21 mars 1997, la Commission de la condition de la femme a pris note du rapport du Secrétaire général concernant l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat<sup>50</sup>.

---

<sup>50</sup> E/CN.6/1997/7.

## Chapitre II

### SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

1. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 1<sup>re</sup> à 12<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> à 16<sup>e</sup> séances, du 10 au 14, les 17, 20 et 21 mars 1997. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein du système des Nations Unies (E/CN.6/1997/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les thèmes dont la Commission de la condition de la femme doit débattre (E/CN.6/1997/3);

c) Note du Secrétaire général relative aux conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 par le Conseil économique et social lors du débat sur la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté (Conseil économique et social - débat de 1996 consacré aux questions de coordination) (E/CN.6/1997/6);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/CN.6/1997/7);

e) Note du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 50/166 sur le rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.6/1997/8);

f) Note du Secrétaire général portant communication des résultats de la seizième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1997/CRP.1);

g) Note du Secrétaire général concernant le projet de programme de travail de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU pour l'exercice biennal 1998-1999 (E/CN.6/1997/CRP.2).

2. À la 1<sup>re</sup> séance, le 10 mars, la Commission a entendu une déclaration liminaire faite par la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme.

3. À la même séance, le Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable a fait une déclaration.

4. L'observatrice de la République-Unie de Tanzanie a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

5. À la 2<sup>e</sup> séance, le 10 mars, des déclarations ont été faites par les représentantes des États-Unis d'Amérique, de la Namibie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont également membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, du Chili, de la République dominicaine, de la République de Corée, du Ghana, du Paraguay, de l'Indonésie, du Brésil, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Équateur et de la Pologne ainsi que par les observatrices des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la

Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège), de l'Argentine, de Malte, d'Israël, de l'Espagne et du Kirghizistan.

6. À la même séance, des déclarations ont été faites par la représentante de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (au nom des commissions régionales) et du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

7. Des déclarations ont également été faites par les observatrices de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, et du Conseil international des femmes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

8. À la 11e séance, le 17 mars, des déclarations ont été faites par les représentantes du Japon, de la République islamique d'Iran, de l'Inde, des Philippines, du Pérou, de la Tunisie, du Kenya, de la Slovaquie, de la Malaisie, du Maroc, du Costa Rica, du Mali, du Congo et de la Guinée ainsi que par les observatrices du Bangladesh, de la République arabe syrienne, d'Antigua-et-Barbuda, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de la Communauté des Caraïbes, de la Côte d'Ivoire, du Canada, du Nigéria, de l'Algérie, du Liechtenstein, de Bahreïn et de Cuba.

9. L'observatrice de la Palestine a également fait une déclaration.

10. Des déclarations ont été faites par la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population et la Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

11. La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a elle aussi fait une déclaration.

12. L'observatrice de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et des Sociétés du Croissant-Rouge, qui est une organisation intergouvernementale, a fait une déclaration.

13. À la 12e séance, le 17 mars, des déclarations ont été faites par les représentantes de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

14. La représentante de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a également fait une déclaration.

15. Des déclarations ont été faites par les observateurs de groupes d'organisations non gouvernementales, ainsi que par les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Confédération internationale des syndicats libres, Soroptimist International et World Islamic Call Society.

Réalisation des objectifs et mesures stratégiques à prendre  
dans les domaines critiques : les femmes et l'environnement  
(point 3 c) i) de l'ordre du jour)

16. À sa 3e séance, le 11 mars, la Commission a tenu une réunion-débat sur les femmes et l'environnement et a entendu les présentations des experts suivants : Christina Amoako-Nuama, Ministre de l'environnement, des sciences et de la

technologie du Ghana; Sirpa Peitikäinen, économiste et ancien Ministre de l'environnement de la Finlande, Nitin Desai, Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable; Khawar Mumtaz, Coordinatrice, Shirkat Gah – Women's Resource Centre; Rachel Kyte, Alliance mondiale pour la nature.

17. À la même séance, la Commission a tenu un débat auquel ont participé les délégations des pays suivants : Équateur, Israël, Argentine, Costa Rica, Zambie, République dominicaine, Mexique, États-Unis d'Amérique, Chili, Chine, Ghana, Espagne et Malaisie.

18. L'observatrice de la Women's Environment and Development Organization, une organisation non gouvernementale, et deux observateurs d'un groupe d'organisations non gouvernementales ont aussi pris la parole.

19. Les intervenants ont répondu aux questions qui leur ont été posées.

20. À la 4e séance, le 11 mars, la Commission a tenu un débat auquel ont participé les délégations suivantes : Turquie, Nouvelle-Zélande, Viet Nam, Finlande, Japon, Canada, États-Unis d'Amérique, Zimbabwe, République de Corée, Argentine, Costa Rica, Suède, Portugal, France, Mali, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Pologne, Namibie, Brésil, Mexique, Zambie, Équateur, Kenya, Tunisie, Bahamas et Indonésie.

#### Résumé du modérateur de la table ronde sur les femmes et l'environnement

21. Dans le Programme d'action de Beijing, on a souligné que "tant que la contribution des femmes à la gestion de l'environnement ne serait pas reconnue et encouragée, l'objectif du développement durable continuerait de se dérober". Les gouvernements et les autres acteurs ont été priés de favoriser une politique active et visible en vue d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes en assurant l'émancipation politique et économique indispensable des femmes afin de leur permettre de participer pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles.

#### Intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes en faveur du développement durable et dans la mise en oeuvre d'Action 21

22. L'adoption d'une approche intégrée pour instaurer le développement durable revêtait une importance cruciale. On ne pourrait parvenir à assurer un développement durable sans remédier aux problèmes environnementaux, problèmes qui devaient être traités dans le contexte des droits fondamentaux, de l'égalité des sexes, de la répartition équitable des ressources et de l'émancipation des individus.

23. Les accords conclus lors de récentes réunions au sommet et conférences des Nations Unies témoignaient d'une compréhension en évolution des liens existants entre les femmes, l'environnement, la population et le développement économique et social. L'adoption d'une approche intersectorielle était primordiale pour tenir compte des interdépendances cruciales en vue de parvenir à un développement durable. La prise en compte des droits fondamentaux de l'individu dans les programmes de développement constituait un autre défi.

24. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement avait marqué un grand progrès en ce qui concernait la sensibilisation de l'opinion aux problèmes environnementaux, notamment en appelant l'attention sur le rôle important que les femmes pouvaient jouer dans le développement durable. Il fallait toutefois réexaminer la question de l'assimilation des femmes à l'un des principaux groupes de la société dans Action 21, compte tenu des dispositions des accords internationaux ultérieurs. À Vienne, au Caire et à Beijing, les femmes ont cessé d'être considérées comme un groupe à part et il a été décidé d'adopter une perspective sexospécifique pour tous les aspects du développement. La série de conférences des Nations Unies tenue à la suite de la Conférence de Rio a témoigné de ce changement d'optique important, les femmes n'étant plus considérées comme un groupe à part, mais comme des acteurs essentiels dans tous les secteurs du développement durable.

25. Lors de la session extraordinaire devant être consacrée à la mise en oeuvre d'Action 21, l'Assemblée générale devrait tenir pleinement compte des résultats d'autres conférences et évaluer l'application de ce programme dans tous les secteurs selon une perspective sexospécifique.

26. On a insisté sur la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques, et notamment de sensibiliser l'opinion aux conséquences des mesures et programmes en faveur d'un développement durable sur les deux sexes.

27. L'accent mis sur l'émancipation et la participation des femmes à la prise de décisions intéressant le développement durable ne devait pas amener à négliger l'importance des responsabilités partagées des deux sexes, et la participation des femmes à la prise de décisions ne devait pas être considérée comme un moyen permettant de tenir suffisamment compte de la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes.

28. On a noté qu'il importait de développer les capacités, tant sur le plan international que national, pour intégrer une perspective sexospécifique dans les programmes en faveur du développement durable. À cet égard, on a fait valoir que la formation et les campagnes de promotion de l'égalité étaient des moyens efficaces de faire prendre davantage conscience du rôle que les femmes pouvaient assumer dans la gestion de l'environnement. Ces programmes de formation devraient être adoptés par tous les organismes s'occupant de la planification en faveur du développement durable.

29. Les législations nationales devaient être harmonisées avec les engagements internationaux et les obligations conventionnelles, notamment avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

30. Les ressources disponibles pour l'intégration d'une perspective sexospécifique étaient trop souvent prélevées sur les fonds limités dont disposaient les ministères ou bureaux s'occupant des questions intéressant les femmes. L'intégration d'une perspective sexospécifique devrait notamment viser à faire en sorte que les fonds nécessaires devant permettre aux femmes de contribuer au développement durable soient alloués sur les budgets d'autres secteurs et à ce que ces fonds contribuent à intégrer des projets axés sur les femmes dans le contexte du développement durable.

## Participation des femmes à la prise de décisions aux fins du développement durable

31. Les liens existant entre les femmes et l'environnement devaient être examinés compte tenu du changement d'optique, les femmes n'étant plus considérées comme les victimes ou les bienfaitrices de l'environnement, mais en fonction de leur émancipation économique et politique. Les femmes ne constituant pas un groupe homogène, il conviendrait de tenir compte de facteurs tels que l'âge, la situation socio-économique et l'origine ethnique.

32. La participation des différentes composantes de la société, les femmes et les hommes, s'est avérée essentielle pour assurer le développement durable. La prise de décisions au niveau le plus élevé et la création de mégastructures ont souvent empêché les communautés locales et les autres acteurs de la société civile d'éviter des désastres écologiques. Le seul fait d'associer un plus grand nombre de femmes au processus décisionnel ne garantissait pas nécessairement l'adoption d'une perspective sexospécifique et l'élaboration de politiques plus judicieuses, mais on a constaté que la participation des femmes et de groupes de femmes à l'échelon local avait des effets positifs. La création d'une masse critique de femmes participant à la prise de décisions s'était avérée être une stratégie efficace pour modifier les schémas d'organisation et les politiques. Les structures et approches favorisant une coopération efficace entre les secteurs public et privé et les partenariats institués entre les deux sexes avaient également atteint les objectifs visés.

33. Pour accroître la participation des femmes au processus décisionnel touchant le développement durable, il fallait notamment leur permettre d'avoir accès à l'enseignement et à une formation scientifique et technique.

34. Il importait que des alliances se nouent entre les protagonistes intéressés et que les femmes établissent des liens entre elles.

35. À l'échelon de la collectivité, les femmes avaient souvent des connaissances spécialisées, des traditions et des intérêts qui leur permettaient de contribuer efficacement à la gestion des ressources naturelles. Elles n'étaient pas pour autant automatiquement en mesure de prendre des décisions cruciales étant donné la position souvent subalterne qu'elles occupent tant au sein du foyer que dans la collectivité. La création de mécanismes particuliers leur permettrait de contribuer à la prise de décisions concernant la gestion des ressources de la communauté. Il faudrait favoriser l'accès des femmes travaillant dans le secteur de l'agriculture aux informations, à la terre et aux moyens de production afin de faciliter leur participation à la prise de décisions en faveur du développement durable.

## Évaluation de la relation entre les femmes et l'environnement et des conséquences des facteurs environnementaux sur les femmes

36. En ce qui concerne la recherche de solutions technologiques aux problèmes environnementaux, on a jugé essentiel de veiller à ce que ces solutions reflètent les besoins et les intérêts des deux sexes et qu'elles soient compatibles avec les connaissances de la population autochtone et le contexte local. Des technologies peu coûteuses, faciles à installer et à utiliser, et correspondant aux besoins des collectivités, des femmes notamment, avaient connu un grand succès. L'énergie solaire était un exemple de technologie que les femmes pouvaient contribuer à développer. Le transfert de technologie devait

favoriser le développement des capacités des deux sexes et comporter une formation pour ces deux groupes.

37. Il conviendrait de déterminer pour les politiques et les programmes de développement quelles étaient pour chaque sexe les incidences des actions entreprises ainsi que les conséquences spécifiques des problèmes écologiques. Il importait d'évaluer, pour chaque sexe, les conséquences de la mondialisation, de la privatisation et de la libéralisation des échanges commerciaux, de l'industrialisation et de la production axée sur les exportations en ce qui concernait les problèmes écologiques. Les conséquences spécifiques sur les femmes des accords commerciaux internationaux et régionaux devaient également être évaluées.

38. Il était urgent de procéder à des recherches sur les conséquences de la dégradation de l'environnement sur la santé des femmes, s'agissant notamment du cancer du sein et d'autres cancers féminins.

39. Il faudrait assurer une large diffusion aux informations sur les technologies et les substances polluantes, auprès des femmes en particulier, afin de lutter contre les dommages écologiques.

40. Par suite de l'adoption de programmes de relance économique et d'ajustement structurel au cours de la dernière décennie, les subventions accordées pour certains produits, comme le gaz de pétrole liquéfié lié à la dégradation de l'environnement, avaient été supprimées. Les conséquences sur l'environnement de l'exportation par les pays développés vers les pays en développement de pesticides interdits suscitaient des préoccupations.

41. Le manque de données et d'indicateurs (tant qualitatifs que quantitatifs), ventilés par sexe et de recherches permettant d'évaluer les conséquences pour les femmes des politiques et des programmes visant à protéger l'environnement a été mentionné. Il faudrait pouvoir disposer de données de meilleure qualité, ventilées par sexe, afin de mieux comprendre ses conséquences. Cette raison ne pouvait toutefois pas être invoquée pour surseoir à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans ses politiques et programmes.

42. Le lien déterminant existant entre les ressources en eau et l'agriculture, la sylviculture et le développement urbain a été mis en évidence. Il a également été fait mention de la baisse de la qualité de l'eau et de la demande accrue en eau salubre. Les collectivités locales, et les femmes en particulier, devraient jouer un plus grand rôle dans la planification, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau.

Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre  
dans les domaines critiques : les femmes au pouvoir et la  
prise de décisions (point 3 c) ii) de l'ordre du jour)

43. À la 5e séance, le 12 mars, la Présidente a fait une déclaration.

44. À la même séance, la Commission a tenu un débat sur les femmes au pouvoir et la prise de décisions et entendu des présentations faites par les experts suivants : Billie Miller, Vice-Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères, du tourisme et des transports internationaux de la Barbade; Zofia Kuratowska, Vice-Président du Sénat polonais; Paloma Durán y Lalaguna, professeur de droit à la faculté des sciences juridiques de l'Université Jaime I (Espagne); Eugenia Piza Lopez, responsable des politiques et des activités de

plaidoyer, International Alert; Faiza Kefi, membre de l'Assemblée nationale tunisienne et Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires de l'Union interparlementaire.

45. À la même séance également, la Commission a tenu un débat auquel ont participé les délégations des pays suivants : Inde, Autriche, Ghana, Tunisie, Paraguay, Israël, États-Unis d'Amérique, Congo, Mexique, Slovaquie, Norvège et Chili.

46. La représentante de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a également pris la parole.

47. Les observatrices de quatre groupes d'organisations non gouvernementales ont pris la parole de même que l'observatrice de l'Union interparlementaire, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

48. Les intervenantes ont répondu aux questions qui leur ont été posées.

49. À la 7e séance, le 13 mars, la Présidente a pris la parole.

50. À la même séance, la Commission a tenu un débat auquel ont participé les délégations des pays suivants : Namibie, Costa Rica, Équateur, Finlande, Turquie, Philippines, Argentine, Togo, Italie, Chine, Mali, République dominicaine, Japon, Fédération de Russie, Allemagne, Brésil, France, République de Corée, Mexique, Kirghizistan, Indonésie, Pays-Bas, Malaisie, Guinée, Nouvelle-Zélande, Australie, Cuba, Canada, République arabe syrienne, Israël, Liban, République islamique d'Iran, Suède et États-Unis d'Amérique.

51. L'observatrice pour la Palestine a également pris la parole.

52. Les intervenantes ont répondu aux questions qui leur ont été posées.

#### Résumé du Modérateur de la table ronde sur les femmes représentées dans les structures du pouvoir et participant au processus décisionnel

53. Le Programme d'action de Beijing a insisté sur l'importance de l'adoption d'une approche globale pour renforcer le pouvoir d'action des femmes afin qu'elles puissent participer pleinement à la prise de décisions et être représentées à tous les niveaux de la vie politique, économique et sociale. La participation des femmes à la vie politique et leur représentation politique étaient inextricablement liées à de vastes questions : l'émancipation économique, l'éducation et la formation, les droits fondamentaux, les attitudes sociales, les valeurs et le système d'appui social. Atteindre l'objectif de la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions permettrait d'assurer l'équilibre nécessaire pour renforcer la démocratie et promouvoir son bon fonctionnement.

#### Moyens visant à promouvoir la participation des femmes et l'égalité de la représentation dans les structures du pouvoir et la prise de décisions

54. L'absence de la représentation féminine dans des postes clefs d'organes décisionnels du processus politique demeurerait un domaine critique dans les pays développés et les pays en développement. Par suite de l'inégalité de la représentation féminine pour la prise de décisions, les pays se trouvaient privés d'une source de talents et d'avis judicieux ainsi que de diverses formes

de prise de décisions. Autre domaine critique : l'inexistence persistante de la représentation féminine dans le domaine de la diplomatie préventive et des négociations de paix. Les stéréotypes, les traditions, la compétition au sein des partis politiques et l'esprit de corps étaient au nombre des obstacles à la représentation des femmes. La volonté politique nécessaire pour qu'un plus grand nombre de femmes participent à la vie politique faisait souvent défaut. On a appelé l'attention sur la situation particulière des femmes dans les pays et régions où la démocratie était en voie de consolidation et l'économie en transition.

55. On a fait observer que la pauvreté, le manque d'accès aux ressources de base ainsi qu'aux listes des partis politiques, les bas salaires et la discrimination sur le lieu de travail étaient les causes essentielles de la sous-représentation des femmes pour la prise de décisions politiques. Il ne restait guère de temps aux femmes devant se préoccuper d'assurer leur subsistance pour se préparer à assumer des responsabilités et être candidates à des postes politiques. Le fait de reconnaître la valeur du travail des femmes, le partage des responsabilités à l'égard des enfants et du foyer et l'initiation des femmes à des activités non traditionnelles sont les conditions préalables d'une participation active des femmes de tous pays au pouvoir et à la prise de décisions politiques.

56. On a examiné les moyens qui permettraient d'assurer la participation accrue des femmes à la prise de décisions politiques et aux règlements des conflits et d'équilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les organes décisionnels à tous les niveaux. On a fait valoir qu'il serait nécessaire que les parlements et les partis politiques fixent des quotas et des objectifs afin d'accélérer l'égalité de la représentation des deux sexes dans la vie politique. On a, toutefois, fait observer que la fixation de quotas prêtait à controverse et qu'il ne faudrait donc y recourir qu'à titre temporaire. Certains participants ont estimé que les femmes pourraient accéder aux structures du pouvoir strictement sur la base de leurs qualifications.

57. La réforme des systèmes électoraux, en particulier l'adoption d'une représentation proportionnelle au lieu de systèmes pluralistes, pourrait permettre d'accroître le pourcentage des femmes dans les parlements. Selon une approche, le pourcentage pour chaque sexe dans les postes décisionnels devrait être de 30 à 40 % au minimum et ne pas excéder 60 à 70 %. L'établissement de listes de femmes qualifiées, ainsi que la fixation d'objectifs et le classement des candidats sur les listes des partis ont également été cités au nombre des moyens qui permettraient d'accroître la participation des femmes. Les systèmes électoraux et les moyens permettant de réformer les pratiques des partis politiques afin de tenir compte d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes devraient être examinés plus avant.

58. On a appelé l'attention sur la recommandation générale préparée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des articles 7 et 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le rôle des femmes dans la vie publique ainsi que sur l'importance de cet instrument touchant le renforcement des droits des femmes en général.

59. On a estimé que le droit de vote des femmes était un droit fondamental que toutes les femmes devraient exercer. Le vote des femmes contribuait de plus en plus à influencer l'activité politique et les systèmes de valeurs politiques, notamment les approches suivies en matière de maintien de la paix et de

consolidation de la paix, mais il restait encore beaucoup à faire dans ce domaine. Les campagnes d'information et l'inscription des électrices contribueraient à inciter un plus grand nombre de femmes à voter.

60. On a estimé qu'il était essentiel que les femmes participent à la diplomatie préventive et aux négociations de paix pour atteindre l'objectif de la paix et du développement ainsi que pour réaffecter les fonds alloués pour les dépenses militaires à des fins pacifiques. On a fait valoir que les processus de prise de décisions associant les deux sexes, notamment dans les situations de conflit interne, pourraient contribuer à la mise au point d'approches plus favorables à la paix.

61. Créer des mécanismes nationaux, des organes interministériels, des comités nationaux, des bureaux chargés de la promotion de la femme, dotés d'un personnel et d'un financement adéquats et situés au centre du pouvoir politique, revêtait une importance critique. On a noté, en outre, que l'intégration dans les institutions des questions spécifiques aux femmes constituerait un autre moyen d'assurer la promotion des femmes dans le processus décisionnel. On a insisté sur la nécessité de créer des mécanismes de suivi efficaces, de fixer des objectifs à atteindre dans des délais donnés et des indicateurs pour évaluer les progrès accomplis.

62. On a considéré que les moyens permettant de maintenir les femmes dans les postes auxquels elles avaient été élues ou nommées étaient extrêmement importants. Les groupes de pression tenant compte du rôle spécifique des femmes pouvaient y contribuer. On a jugé essentiel d'harmoniser davantage les responsabilités professionnelles et familiales entre l'homme et la femme pour que les femmes puissent continuer à occuper des postes de responsabilité. Les parents étaient de plus en plus réticents à renoncer à consacrer un certain temps à leurs enfants. Un plus grand partage entre l'homme et la femme des responsabilités à l'égard des enfants et du foyer était primordial. La reconnaissance de la valeur du travail non rémunéré des femmes et la nécessité pour les femmes d'avoir un horaire de travail souple, de partager les responsabilités familiales avec le père et de participer à la prise de décisions au sein du foyer ont également été considérées comme importantes.

63. On a insisté sur l'importance pour les femmes d'avoir accès à l'enseignement et à la formation afin de prendre davantage leurs destinées en mains. L'initiation des candidates à l'organisation de campagnes électorales et à la collecte de fonds avait beaucoup contribué à faire élire des femmes. Après leur élection, les femmes avaient souvent besoin d'être initiées aux procédures parlementaires et aux questions budgétaires. Préparer les femmes à occuper des fonctions d'animation à tous les échelons, notamment à l'échelon communautaire dans les zones rurales, a été jugé essentiel.

64. On a fait valoir que l'enseignement dispensé aux garçons et aux filles permettait d'éliminer les stéréotypes traditionnels, de promouvoir la diversité et de faire accepter le droit des femmes à participer à la prise de décisions. La révision des programmes d'enseignement et des manuels scolaires devait également permettre d'éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe. C'était dès le plus jeune âge qu'il fallait changer les attitudes lorsque garçons et filles n'étaient pas encore influencés par les stéréotypes.

65. Il a été fait mention des médias qui contribuaient à perpétuer les stéréotypes fondés sur le sexe et de la nécessité de veiller à ce que les femmes soient présentées de manière positive et dans des rôles non traditionnels. La

lutte pour l'égalité des droits était en butte aux stéréotypes et au fait que la télévision et les films continuaient à présenter les femmes comme des objets sexuels. Il importait de promouvoir le débat public sur la diversité des rôles que jouaient les femmes, en particulier dans la vie publique et la famille. Les femmes étaient de plus en plus nombreuses à faire carrière dans les médias, mais les décisions touchant le contenu des informations publiées dans la presse ou télévisées ou les questions de production continuaient d'être prises essentiellement par des hommes.

66. Il était urgent de pouvoir disposer de monographies sur la contribution particulière que les femmes pouvaient apporter et créer une base de données permettant d'évaluer le nombre de femmes au service d'organismes nationaux et de sociétés, de partis politiques, de syndicats, d'organisations internationales et de l'armée. Il a été noté qu'Internet était un nouveau moyen permettant de diffuser des statistiques et des informations sur les stratégies devant permettre aux femmes d'occuper des postes de responsabilité, sur les activités des organes nationaux chargés de la promotion de la femme, les mesures en faveur des groupes désavantagés et les autres moyens visant à modifier la perception que l'on avait du rôle des femmes.

#### Création de réseaux et de partenariats

67. Il faudrait que les femmes s'associent davantage avec les hommes pour établir des coalitions et renforcer les alliances en vue d'assurer l'émancipation politique des femmes et leur représentation. Il était important de recourir au tutorat. Les femmes dirigeantes ainsi que les hommes et les femmes du troisième âge constituaient une précieuse ressource pour préparer les jeunes femmes à assumer un rôle d'animation. Les réseaux de femmes occupant des fonctions importantes dans la vie politique et dans d'autres secteurs avaient contribué à développer les coalitions nationales et internationales. Les groupes nationaux et régionaux de femmes parlementaires devraient également inclure des femmes du secteur privé et de la fonction publique. La création d'un comité spécialisé chargé de promouvoir l'égalité de la femme et de présenter des projets de lois s'était également avérée efficace. L'intégration de questions spécifiques aux femmes tels que les services sociaux, l'environnement, des services de garderie accessibles étaient devenues des questions intéressant l'ensemble de la société par suite de la participation d'un plus grand nombre de femmes à la prise de décisions politiques.

68. Les organisations internationales, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les femmes parlementaires devraient continuer à financer la formation de femmes exerçant des fonctions d'animation afin de faciliter leur entrée sur la scène politique; et un environnement propice devrait être créé pour que les femmes puissent être représentées dans les structures du pouvoir et participer à la prise de décisions politiques.

#### Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques : les femmes et l'économie (point 3 c) iii) de l'ordre du jour)

69. À la 6e séance, le 12 mars, la Commission a tenu une réunion-débat sur les femmes et l'économie, au cours de laquelle elle a entendu des présentations faites par les experts suivants : Mihye Roh, Vice-Présidente du Korean Women's Development Institute; Nina A. Kaupova, Directrice du Republican Research Center of Maternal and Child Health Care et Présidente du Republican Council of Women, Family and Demographic Policy Problems, qui est placé sous la présidence du

Président de la République du Kazakhstan; Bickley Townsend, Première Vice-Présidente de New Ventures Catalyst; Mamounata Cissé, Secrétaire générale de l'Organisation nationale des syndicats libres; et Lin Lean Lim du Service des politiques, de l'emploi et du marché du travail de l'Organisation internationale du Travail.

70. À la même séance, la Commission a tenu un dialogue entre les gouvernements auquel ont participé les délégations des pays suivants : Inde, Finlande, Israël, République dominicaine, Kirghizistan, Équateur, États-Unis d'Amérique, Ghana, Chili et Namibie.

71. L'observatrice pour la Palestine a pris la parole.

72. Les observatrices de six groupes d'organisations non gouvernementales ont également pris la parole.

73. Les intervenantes ont répondu aux questions qui leur ont été posées.

74. À la 8e séance, le 13 mars, la Présidente a fait une déclaration.

75. À la même séance, la Commission a tenu un dialogue entre les gouvernements auquel ont participé les délégations des pays suivants : Philippines, Israël, Chine, Allemagne, Belgique, Canada, Nigéria, Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Norvège, Japon, Italie, France, Malaisie, Tunisie, Viet Nam, Zambie, République-Unie de Tanzanie, République islamique d'Iran, Portugal, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Pologne, Espagne, Guinée et Mali.

#### Résumé de l'animatrice de la table ronde sur les femmes et l'économie

76. Dans le Programme d'action de Beijing, on a proposé des mesures en faveur des femmes salariées, des travailleuses indépendantes et des chefs d'entreprise et cadres de sexe féminin. On y a également examiné les effets des politiques et de la restructuration économiques sur les femmes, l'accès de ces dernières à la prise de décisions dans le domaine économique, le travail non rémunéré des femmes et la nécessité de concilier les responsabilités professionnelles et les responsabilités familiales, ainsi que la nécessité d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes économiques.

#### Participation des femmes à la prise de décisions dans le domaine économique

77. Certes, les femmes étaient associées, dans une certaine mesure, à la prise de décisions d'ordre économique à divers niveaux, mais des mesures s'imposaient pour leur permettre de participer plus pleinement à la prise de décisions dans le domaine économique à tous les niveaux, y compris au niveau du ménage où, l'expérience l'avait montré, les décisions des femmes avaient tendance à contribuer au bien-être de l'ensemble du ménage. Très peu de femmes occupaient des postes de décision dans les institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), dans l'Organisation mondiale du commerce ou dans les sociétés transnationales. Les femmes n'étaient pas bien représentées non plus dans les organes de décision à caractère économique à l'échelon national et dans les milieux universitaires, les banques ou les entreprises privées. Elles étaient en général faiblement représentées dans les syndicats, les chambres de commerce et les associations professionnelles. Leur participation à de tels organismes était cruciale.

78. Les instruments juridiques ne pouvaient à eux seuls entraîner automatiquement une meilleure participation des femmes à la prise de décisions dans le domaine économique. Il importait d'adopter des moyens d'action propres à améliorer la position des femmes, à tous les niveaux, dans les secteurs de l'économie où elles étaient sous-représentées. L'éducation, la formation et la constitution de réseaux étaient des éléments qui influaient de manière décisive sur les attitudes et les attentes des femmes et des hommes en ce qui concerne le rôle des femmes dans la prise de décisions à caractère économique.

#### Les femmes chefs d'entreprise

79. Les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes devenaient de plus en plus des sources d'emploi, de croissance et d'innovation. Par exemple, les employeurs de sexe féminin avaient tendance à recruter d'autres femmes et étaient plus attentifs aux problèmes familiaux. Cependant, les femmes chefs d'entreprise, tant dans les pays en développement que dans les pays développés et les pays en transition, étaient aux prises à de graves problèmes liés au cadre juridique et institutionnel dans lequel elles devaient opérer, ainsi qu'au manque de formation, de services d'appui et de crédit. L'accès à ces services était une véritable gageure pour les entreprises appartenant à des femmes, qui avaient de ce fait beaucoup de mal à passer du stade de la micro-entreprise à celui des petites et moyennes entreprises.

80. On a insisté sur l'importance des services d'appui aux femmes chefs d'entreprise dans des domaines tels que l'assistance technique, la création de réseaux, la planification de l'entreprise et la consultation financière. Les techniques de commercialisation et l'accès aux marchés étaient des domaines où il fallait aider leurs entreprises pour qu'elles puissent se développer davantage.

81. Le crédit était considéré comme un facteur décisif pour les femmes chefs d'entreprise. Les pays où il existait depuis longtemps des programmes de microfinancement avaient un niveau de remboursement élevé pour les femmes. Depuis l'adoption du Programme d'action de Beijing, on insistait encore davantage sur l'importance du crédit en tant qu'instrument d'autonomisation des femmes dans l'économie. Des mécanismes traditionnels d'épargne étaient également utilisés, en particulier par les femmes pauvres, comme une possibilité de crédit autre que les systèmes financiers du secteur structuré. Il faudrait faire en sorte que les programmes spéciaux de crédit et d'épargne en faveur des femmes ne débouchent pas sur une plus grande marginalisation des bénéficiaires. On a insisté sur la nécessité de simplifier les procédures d'accès au crédit et d'accorder aux femmes un traitement préférentiel pour l'octroi du crédit. Bonne note a été prise des efforts remarquables accomplis dans ce sens par la Grameen Bank qui accordait des microcrédits à une clientèle essentiellement féminine.

82. Les femmes chefs d'entreprise avaient profité de la création de réseaux régionaux et internationaux pour élargir leur marché et échanger des données d'expérience.

#### Les femmes des zones rurales

83. Une attention particulière a été accordée aux femmes vivant dans les zones rurales. Il fallait absolument s'employer à accroître leur productivité, notamment grâce à la technologie et à la réduction des tâches ménagères. Les hommes, en tant qu'intermédiaires, contrôlaient souvent la distribution des

produits des femmes, limitant de ce fait les profits que ces dernières tiraient de leur production.

84. Les femmes rurales étaient de plus en plus nombreuses à exprimer le besoin d'obtenir des crédits et des informations, mais souvent elles ne pouvaient les obtenir et n'avaient pas accès aux réseaux. Sur une note plus positive, dans certains pays les politiques et le régime foncier étaient en cours de révision au profit des femmes et un pourcentage des ressources destinées à l'aide au développement était réservé dans certaines régions au financement de programmes de crédit pour les femmes rurales.

#### Les femmes aux postes de direction

85. Pour assurer pleinement la promotion de la femme et intégrer une perspective sexospécifique dans les efforts de développement, il était indispensable de briser la barrière de verre qui empêchait les femmes d'accéder aux postes élevés de direction et de tout mettre en oeuvre pour éviter l'impasse sur laquelle débouchaient les niveaux inférieurs du marché du travail. Il était primordial d'atteindre une masse critique de 30 % de femmes aux postes de direction les plus élevés.

86. Les lois relatives à l'égalité d'accès à l'emploi et les normes en vigueur de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ne suffisaient pas à empêcher la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail, en particulier aux niveaux élevés de décision. Pour renforcer la présence des femmes aux échelons supérieurs, un certain nombre de mesures positives avaient été prises, notamment l'adoption de lois antidiscriminatoires, des changements dans les usages des sociétés, la mise au point de matériel didactique de sensibilisation, l'établissement de programmes de contrôle et la surveillance des pratiques en matière d'emploi. L'engagement au sommet de la hiérarchie était vital pour changer la culture d'entreprise et placer des femmes à des postes de direction. L'égalité d'accès à l'éducation, la formation professionnelle et la formation dans l'entreprise étaient des outils importants pour préparer les femmes à occuper des postes élevés de direction.

87. Les organisations patronales avaient beaucoup contribué à influencer sur les attitudes et à aider les femmes à accéder aux postes élevés de direction dans certains pays. Les syndicats devaient également y contribuer en insistant sur l'application des lois et politiques concernant l'égalité d'accès à l'emploi et en surveillant leur mise en oeuvre.

#### Les femmes dans la population active

88. L'égalité entre les hommes et les femmes passait par l'emploi des femmes, et l'accès à l'éducation jouait un rôle important dans les possibilités qui étaient ouvertes aux femmes. L'habilitation des femmes dans la population active pouvait contribuer à leur démarginalisation dans d'autres sphères de la vie, y compris au sein du ménage, à condition qu'elles puissent observer l'équilibre voulu entre la famille et le travail. Il importait de prendre d'urgence des dispositions de nature à aider à concilier les responsabilités professionnelles et familiales. La situation s'était sensiblement améliorée là où il existait des politiques de congé parental et des horaires souples, dont pouvaient bénéficier aussi bien les femmes que les hommes.

89. Le travail non rémunéré était inégalement réparti entre les femmes et les hommes. On a discuté de la tendance des femmes à travailler dans des branches

d'activité faiblement rémunérées et de la nécessité d'examiner le niveau du salaire minimum. Il fallait mieux partager le travail rémunéré et non rémunéré entre les femmes et les hommes. Les gouvernements reconnaissaient certes l'importance du travail non rémunéré, mais presque rien n'avait été fait pour mettre au point des méthodes d'évaluation de ce travail, alors que c'était le seul moyen pour la société de reconnaître la contribution pleine et entière des femmes à l'économie.

90. Dans la plupart des cas, le problème pour les décideurs, les employeurs, les syndicats et les travailleuses était d'observer un équilibre entre le nombre d'emplois et le nombre d'emplois de qualité sur le marché du travail. Des formes atypiques d'emploi entraînaient une féminisation croissante de la pauvreté, en particulier parmi les femmes âgées.

91. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'efficacité des instruments juridiques, notamment la capacité des lois antidiscriminatoires et des dispositions législatives concernant l'égalité d'accès à l'emploi d'enrayer la discrimination sur le marché du travail. Il ne suffisait pas, à cet égard, d'adopter des politiques visant à faire en sorte que les considérations de sexe n'entrent pas en ligne de compte, en particulier des lois concernant l'égalité d'accès à l'emploi. Les instruments législatifs devaient s'accompagner de mécanismes d'application et de mesures publicitaires à l'encontre des entreprises qui violaient les lois antidiscriminatoires. On jugeait que des mesures spéciales de protection des femmes avaient des effets aussi bien positifs que négatifs et on s'employait à les abolir dans certains pays.

92. Pour remédier à la ségrégation dans le domaine de l'emploi, on mettait en place de nombreux projets et programmes visant à élargir les domaines étudiés par les femmes. L'accent était mis en particulier sur l'éducation et la formation dans le domaine de la technologie ainsi que dans les nouveaux secteurs et industries de pointe. D'autres mesures telles que l'octroi de bourses de formation et la mise en place de structures de garde d'enfants avaient été encouragées afin de faciliter aux femmes l'accès aux établissements universitaires.

93. La ségrégation dans le domaine de l'emploi contribuait à élargir l'écart de rémunération entre les sexes. Afin d'appliquer le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, il faudrait adopter des législations efficaces et des politiques de transparence sur les salaires des femmes et des hommes, changer les stéréotypes au niveau des emplois choisis par les femmes et les hommes, et donner aux employeurs des directives efficaces. On s'employait à mettre au point des instruments pour comparer les salaires pour les emplois dominés par les femmes et ceux dominés par les hommes. Il avait été proposé d'établir des formules d'évaluation des emplois pour faciliter ce processus.

94. Les sociétés transnationales appliquaient deux poids deux mesures en matière de normes d'égalité de rémunération et de conditions d'emploi, celles appliquées à l'étranger étant différentes de celles appliquées dans leur propre pays. Cette différence était essentiellement au détriment des femmes.

95. On a insisté sur le rôle que les organisations non gouvernementales jouaient s'agissant de surveiller les conditions de travail des femmes et les irrégularités en la matière sur le marché du travail.

## Mondialisation et ajustement structurel

96. Certes, il était important de créer au niveau national un environnement favorable à la participation des femmes à l'économie, mais il ne fallait pas négliger l'action au niveau international à cause de l'incidence de cette dernière sur les femmes et la situation économique nationale.

97. On a insisté sur la responsabilité des gouvernements et des institutions financières internationales, qui devaient faire en sorte que les femmes ne soient pas les principales victimes dans les situations de crise économique et de changements. L'ajustement structurel avait augmenté le volume total du travail des femmes et réduit l'accès aux ressources et services de base. Les politiques de libéralisation économique devraient être évaluées en fonction de leur incidence sur les femmes et des efforts devraient être déployés au niveau mondial pour annuler ou réduire la dette des pays en développement. Les politiques d'ajustement structurel et autres politiques économiques continuaient d'être appliquées comme si les considérations de sexe n'entraient pas en ligne de compte. Il conviendrait de surveiller et d'évaluer l'incidence de ces politiques sur les femmes en particulier.

98. Il a été demandé qu'un dialogue de fond soit organisé régulièrement entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce en vue de coordonner l'aide en faveur des femmes et de leur famille et de renforcer les programmes établis à cet égard. Une telle coordination était particulièrement importante sur le terrain.

### Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans des domaines critiques : éducation et formation des femmes (point 3 c) iv) de l'ordre du jour

99. À la 9e séance, tenue le 14 mars, la Présidente a fait une déclaration.

100. À la même séance, la Commission a organisé une table ronde et les expertes suivantes ont fait des exposés : Irene de la Caridad Rivera Ferreiro, Ministre adjoint au Ministère cubain de l'éducation; Valentina Ivanovna Matvienko, membre du Conseil et Directrice de la liaison entre la Fédération, le Parlement et les organisations publiques et politiques au Ministère russe des affaires étrangères; Aicha Bah Diallo, Directrice de la Division de l'éducation de base de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Celia Eccher, Coordinatrice du Programme d'orientation et d'éducation du Conseil international d'éducation des adultes.

101. Également à la même séance, la Commission a organisé un dialogue entre gouvernements, auquel les délégations suivantes ont pris part : Mexique, Thaïlande, Chine, Mali, Tunisie et Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne).

102. L'observatrice de la Communauté européenne a pris la parole.

103. Les observatrices des quatre groupes d'organisations non gouvernementales ont pris la parole. Les observatrices de l'Organisation internationale des personnes handicapées (s'exprimant également au nom de l'Union internationale des aveugles), de Community Action for the Rights of Children and Women et de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies ont également pris la parole.

104. Les participantes ont répondu aux questions posées.

105. À la 10e séance, tenue le 14 mars, la Présidente a fait une déclaration.

106. À la même séance, la Commission a organisé un dialogue entre gouvernements, auquel les délégations suivantes ont pris part : Togo, Inde, Norvège, États-Unis d'Amérique, Namibie, Israël, Burkina Faso, Angola, Guinée, Suisse, République arabe syrienne, Costa Rica, Canada, Brésil, Ghana, République dominicaine, Équateur, Chili, Indonésie, France, Pologne, République de Corée, Japon, Pérou, Allemagne et République islamique d'Iran.

107. Les participantes ont répondu aux questions posées.

Résumé des débats et du dialogue consacrés à l'éducation et à la formation des femmes, présenté par l'animatrice du Groupe

108. Le Programme d'action de Beijing a noté le rôle central de l'éducation dans la promotion des femmes et les nombreux avantages qui en découlent pour leur épanouissement et leur autodétermination. L'éducation et la formation étaient nécessaires pour que les femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les échelons et à la définition des orientations futures de leur communauté.

109. L'éducation était un droit ancré dans la constitution de nombreux pays, mais la jouissance de ce droit continuait de se heurter à des obstacles pour beaucoup de citoyens, en particulier les femmes et les fillettes. L'application de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et du Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990), appelait une mobilisation de toutes les composantes de la société. Dans divers pays, des initiatives avaient été prises, y compris au plus haut niveau, en vue de réaliser ces objectifs et de respecter les engagements pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en faveur de l'éducation. On a jugé que pour assurer un accès égal à l'éducation pour tous, un effort conjoint était nécessaire de la part des gouvernements et de la société en général à partir de la première enfance et au-delà. Le rôle essentiel de l'État et la responsabilité qui lui incombait de garantir pour tous l'accès à un enseignement de qualité ont été confirmés. On a cependant souligné que, dans le contexte des efforts de décentralisation, le rôle des institutions régionales et locales ainsi que des organisations non gouvernementales et du secteur privé revêtait une importance croissante. Alors que certains ont demandé une amélioration de la qualité dans les écoles du secteur public plutôt que dans celles du secteur privé, tout en préservant la gratuité de l'enseignement primaire, d'autres ont proposé de favoriser un environnement politique plus libéral pour laisser libre cours à la concurrence entre le secteur public et le secteur privé. Une nouvelle alliance entre les milieux de l'enseignement et les organisations non gouvernementales devrait contribuer aux types d'actions nécessaires en vue d'un bénéfice et d'une synergie mutuels. Des exemples de réseaux fructueux, créés aux niveaux national et régional, ont été mentionnés.

110. Les femmes représentaient la majorité des analphabètes dans le monde. Ces chiffres avaient constamment augmenté à cause de l'accroissement rapide de la population dans certaines sous-régions. Un appel pressant a été lancé pour l'élimination de l'analphabétisme et pour atteindre les objectifs définis dans le Programme d'action, à savoir la réduction de l'analphabétisme féminin à la moitié au moins de son taux de 1990. Des campagnes d'alphabetisation

fructueuses avaient été menées dans de nombreux pays par le gouvernement, en collaboration avec les organisations non gouvernementales et le soutien actif des médias. Étant donné le lien étroit qui existait entre analphabétisme et pauvreté, ces campagnes d'alphabétisation devaient inclure des formations techniques et des formations génératrices de revenus, aussi bien qu'une information sur la santé et la citoyenneté, pour être efficaces.

111. Il a été reconnu que l'éducation générale de base était fondamentale et qu'elle donnait accès à des études et à une formation plus poussées. Si chaque enfant achevait ses études primaires et le premier cycle de l'enseignement secondaire et que les adultes recevaient un enseignement général de compensation, et même si cette condition n'était pas suffisante, cela contribuerait à promouvoir plus durablement l'égalité que n'importe quelle mesure politique ne concernant que les études supérieures ou la formation.

112. Un certain nombre d'obstacles continuaient d'entraver l'accès des filles à l'éducation, tels que les attitudes traditionnelles, l'enseignement et le matériel pédagogique inadéquats et à connotation sexiste, le harcèlement sexuel et la pénurie d'établissements scolaires. Il en a résulté que les filles, dans quelques sous-régions, ont obtenu des résultats scolaires médiocres, ont redoublé de façon répétitive et ont enregistré un taux d'abandon scolaire précoce plus élevé que les garçons. On a invoqué comme raison principale de cet abandon de la part des filles leurs obligations quant aux corvées ménagères, le mariage et la grossesse précoces.

113. Dans les pays en transition, il s'est avéré que pour permettre l'embauche des femmes, une condition essentielle était d'assurer une formation et un recyclage spécifiques, et d'adapter cette formation aux besoins du marché du travail qui évoluait.

114. Les filles et les femmes qui se trouvaient dans des situations particulièrement difficiles, avec des besoins spécifiques, étaient confrontées à une discrimination dans l'accès à l'éducation et à l'insuffisance du matériel de formation et des systèmes d'appui. Un environnement favorable à l'apprentissage qui réponde aux besoins spécifiques devrait renforcer les performances dans le domaine de l'éducation. On a noté que les nouvelles technologies ouvraient de nouvelles voies aux étudiantes handicapées.

115. Pour améliorer l'accès et le maintien des filles à l'école, un certain nombre de mesures avaient été prises. Le recrutement d'un plus grand nombre de femmes enseignantes réduisait le spectre du harcèlement sexuel et fournissait en même temps un modèle à suivre pour les filles. Les programmes d'enseignement accessibles à tous ou les écoles itinérantes avaient donné d'excellents résultats, en particulier dans les zones rurales isolées ou pour certaines populations comme les minorités ethniques ou les groupes de nomades. Dans de nombreux pays en développement, les mécanismes de soutien comprenaient la diffusion de nouvelles technologies qui facilitaient l'accomplissement des tâches domestiques pour les filles et les femmes. L'influence des parents, et en particulier celle des mères sur l'éducation des filles, était reconnue et différentes initiatives étaient prises pour les impliquer dans le processus. Les cantines scolaires offraient un autre moyen pour encourager les filles à poursuivre leur scolarité. Des programmes de parrainage fournissaient aux filles des modèles positifs et renforçaient leur motivation et leur amour-propre. Dans certains pays, des dispositions étaient prévues pour transférer les écolières enceintes vers d'autres écoles où les enseignants étaient sensibilisés à la nécessité de réduire le taux d'abandon scolaire. On a

vivement conseillé de dynamiser l'éducation physique et sportive, spécialement pour les filles et les femmes.

116. Une analyse sexospécifique des questions relatives à l'éducation et à la formation pouvait servir de base à une réflexion plus poussée et à des propositions novatrices de portée générale à soumettre aux décideurs politiques. L'intégration d'une perspective sexospécifique impliquait la suppression des stéréotypes dans les manuels scolaires et les programmes de formation des maîtres; l'introduction, à tous les niveaux, de matériels éducatifs adaptés en particulier dans les domaines des mathématiques, des sciences et des techniques et lors de la mise au point des programmes d'enseignement; la promotion d'études sur le rôle des hommes et des femmes et la création d'un poste de médiateur pour l'égalité hommes-femmes. Elle comprenait aussi la promotion d'un plus grand nombre de femmes aux postes de responsabilité dans les établissements d'enseignement. Une éducation non discriminatoire serait bénéfique aussi bien pour les filles que pour les garçons et contribuerait en fin de compte à l'égalité entre hommes et femmes.

117. Pour être efficace, la formation professionnelle des femmes devait être reliée au marché du travail, faute de quoi les femmes continueraient de se heurter à des difficultés et à des inégalités. La capacité d'insertion sur le marché était la clef pour accéder à un emploi salarié ou indépendant. La ségrégation persistante au niveau de l'emploi trouvait son origine dans les choix des femmes et des hommes quant aux domaines d'études et de spécialisation. Les initiatives visant à amener les femmes dans des secteurs où elles n'étaient traditionnellement pas présentes avaient eu quelque succès. On avait besoin d'un système d'information sur le marché du travail qui soit redéfini et mis à jour. Il faudrait qu'un plus grand nombre de femmes entre dans le champ grandissant des nouvelles technologies de l'information. Pour rendre les femmes capables de participer à la formation et au recyclage, des systèmes d'appui, y compris des crèches, devaient être mis en place.

118. Seule une minorité de femmes s'étaient orientées vers les sciences et les techniques et avaient réussi à faire carrière dans ces secteurs. Un certain nombre d'initiatives avaient été prises pour les rendre accessibles aux filles et aux femmes et pour développer leur potentiel créatif. Elles comprenaient l'élaboration de projets spécialement destinés aux femmes, des mesures incitatives (compétitions, récompenses, etc.), des réunions scientifiques, des expositions itinérantes et la mise à disposition de matériel scientifique pour les filles. On a souligné qu'il serait utile de rendre publiquement hommage à des femmes scientifiques célèbres et de faire connaître leurs contributions pour les donner en exemple. On a souligné également la nécessité de renforcer la motivation des filles pour qu'elles poursuivent des études supérieures et atteignent des postes de responsabilité dans les domaines scientifiques. Les facteurs psychosociologiques jouaient un rôle important dans le changement d'attitude des filles et de leurs parents quant à ces choix.

119. En cette période où les connaissances, les normes sociales et les techniques évoluaient rapidement, l'éducation et la formation étaient nécessairement un processus qui devait se poursuivre tout au long de la vie. Pour les femmes, l'éducation permanente était toujours un moyen d'acquérir des connaissances de base, y compris l'alphabétisation, et de rompre le cycle de la pauvreté. L'apprentissage continu comprenait l'éducation pour la citoyenneté et la démocratie, l'acquisition de notions élémentaires du droit, l'accès à l'information et le choix délibéré de l'information. L'enseignement à distance et l'utilisation de nouvelles techniques de communication pour l'éducation des

adultes offraient des avantages aux femmes, qui étaient souvent handicapées par un manque de mobilité, de temps et de moyens financiers. L'éducation des adultes ne pouvait néanmoins être efficace que si les femmes en reconnaissaient la valeur. Toute forme d'éducation destinée aux adultes nécessitait un environnement favorable et devait s'inscrire dans un processus de participation où tous les acteurs seraient engagés. Les premiers pas avaient été faits dans certains pays en vue de créer un système qui soit universellement accessible, avec des passerelles souples permettant le transfert des inscriptions entre les différents établissements et la reconnaissance des diplômes, ce qui profiterait largement aux femmes.

120. La tendance à réduire les budgets de l'éducation, qui étaient par ailleurs affectés par une demande plus forte due à la croissance démographique dans de nombreux pays et par les mesures d'ajustement structurel, avait des répercussions néfastes sur les systèmes éducatifs touchant en particulier les filles. Une planification plus stratégique des ressources dans le domaine de l'éducation s'imposait, impliquant notamment une enveloppe suffisante pour l'enseignement primaire ainsi qu'une redistribution de fonds provenant d'autres secteurs, par exemple les dépenses militaires. À cet égard, on a rappelé la formule 20/20 qui avait été acceptée au Sommet mondial pour le développement social et renforcée dans le Programme d'action. La communauté internationale et les organisations internationales étaient invitées à appuyer les initiatives nationales et la réalisation des objectifs du Programme d'action, y compris l'engagement de consacrer 0,7 % du produit national brut des pays développés à l'aide publique au développement.

121. À la 16e séance, tenue le 21 mars, la Commission a approuvé la proposition de la Présidente consistant à inclure la déclaration suivante dans son rapport :

"La Commission a tenu quatre tables rondes avec la participation d'expertes invitées, suivies de dialogue avec les expertes et entre gouvernements (11 -14 mars 1997) portant sur le point 3 c) (Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans des domaines critiques).

Les éléments principaux qui ont résulté des débats ont été résumés par les animatrices des quatre groupes, c'est-à-dire la Présidente et les vice-présidentes de la Commission. Ces textes ont été présentés aux membres de la Commission et plusieurs délégations ont formulé des observations qui n'ont pas été intégrées dans les résumés. Ces textes n'ont toutefois pas fait l'objet de débat et n'ont pas été adoptés par la Commission."

#### MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

#### Libération des femmes et des enfants pris en otage lors d'un conflit armé, y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement

122. À la 14e séance, tenue le 20 mars, l'observatrice de l'Azerbaïdjan<sup>1</sup>, s'exprimant au nom de l'Afrique du Sud<sup>1</sup>, de l'Angola, de l'Argentine<sup>1</sup>, de l'Azerbaïdjan<sup>1</sup>, du Bangladesh<sup>1</sup>, de la Bosnie-Herzégovine<sup>1</sup>, du Costa Rica, de

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

l'Équateur, de la Géorgie<sup>1</sup>, du Guatemala<sup>1</sup>, du Kazakstan<sup>1</sup>, du Kirghizistan<sup>1</sup>, de la Malaisie, du Mali, de la Namibie, de l'Ouzbékistan<sup>1</sup>, du Pakistan<sup>1</sup>, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie<sup>1</sup>, du Tadjikistan<sup>1</sup>, de la Tunisie, du Turkménistan<sup>1</sup> et de la Turquie<sup>1</sup>, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1997/L.5) intitulé "Libération des femmes et des enfants pris en otage lors d'un conflit armé, y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement". En présentant le projet de résolution, l'observatrice de l'Azerbaïdjan l'a révisé oralement comme suit :

a) Dans le titre, les termes "et emprisonnés" ont été remplacés par les termes "y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement";

b) Au paragraphe 1, les termes "y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement" ont été ajoutés à la fin du paragraphe;

c) Au paragraphe 2, la fin de la phrase devient "assurer la protection de ces femmes et enfants, ainsi que de les libérer immédiatement";

d) Au paragraphe 3, les termes "assistance humanitaire spécialisée aux femmes et aux enfants pris en otage dans les zones de conflit armé" ont été remplacés par les termes "assistance humanitaire spécialisée à ces femmes et enfants";

e) Au paragraphe 4, les termes "libération de toutes les femmes et de tous les enfants pris en otage dans les zones de conflit armé et exhorte tous les États à user de leur influence à cette fin" ont été remplacés par les termes "libération de ces femmes et enfants";

f) Au paragraphe 5, l'expression "États Membres" a été remplacée par le terme "États".

123. Le Botswana<sup>1</sup>, la Côte d'Ivoire<sup>1</sup>, Haïti<sup>1</sup>, l'Iraq<sup>1</sup>, la Jordanie<sup>1</sup>, le Swaziland et le Venezuela<sup>1</sup> se sont ensuite associés aux auteurs du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement.

124. À la 15e séance, tenue le 21 mars, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 41/1 de la Commission).

#### Femmes âgées, droits de l'homme et développement

125. À la 14e séance, le 20 mars, l'observatrice de la République-Unie de Tanzanie<sup>1</sup>, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1997/L.6) intitulé "Femmes âgées, droits de l'homme et développement", et l'a révisé oralement comme suit :

a) Au sixième alinéa, l'expression "en particulier" a été insérée avant les termes "dans les pays en développement";

b) Le paragraphe 2, qui se lit comme suit :

"Recommande que la Commission, qui s'est vu confier un rôle de premier plan dans le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'ensemble des politiques et programmes des organismes des Nations Unies, veille à ce que les apports et les

besoins des femmes de tous âges, notamment ceux des femmes âgées, soient pris en compte",

a été remplacé par le texte suivant :

"Décide de veiller à ce que les apports et les besoins des femmes de tous âges, notamment ceux des femmes âgées, soient pris en compte lors du suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'ensemble des politiques et programmes des organismes des Nations Unies";

c) Au paragraphe 10, le terme "établir" a été remplacé par le terme "présenter".

126. L'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, Israël<sup>1</sup> et le Japon se sont ensuite associés aux auteurs du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement.

127. À la 15e séance, tenue le 21 mars, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 41/2 de la Commission).

128. L'observatrice de la République-Unie de Tanzanie a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution.

#### Femmes palestiniennes

129. À la 14e séance, tenue le 20 mars, l'observatrice de la République-Unie de Tanzanie<sup>1</sup>, prenant la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1997/L.7) intitulé "Femmes palestiniennes".

130. À la 15e séance, tenue le 21 mars, la Commission a adopté le projet de résolution en procédant à un vote enregistré dont les résultats ont été de 38 voix contre une, avec trois abstentions (voir chap. I, sect. A, projet de résolution I). Les résultats du vote sont les suivants<sup>2</sup> :

Votent pour : Allemagne, Angola, Bahamas, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Namibie, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Swaziland, Thaïlande, Togo et Tunisie.

Votent contre : États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Congo, Liban, Norvège.

---

<sup>2</sup> La délégation du Ghana a indiqué par la suite qu'elle avait voulu voter en faveur du projet de résolution.

131. Avant que le projet de résolution soit adopté, des déclarations ont été faites par la représentante des États-Unis d'Amérique et par l'observatrice d'Israël; après l'adoption du projet, des déclarations ont été faites par les représentantes du Liban, de la Norvège et du Costa Rica et par l'observatrice de la République arabe syrienne. L'observatrice de la Palestine a également fait une déclaration.

Assistance humanitaire : intégration d'une perspective sexospécifique

132. À la 14e séance, tenue le 20 mars, la représentante des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1997/L.9) intitulé "Assistance humanitaire : intégration d'une perspective sexospécifique", qui se lit comme suit :

"La Commission de la condition de la femme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant que les droits de l'homme sont aussi des droits de la femme et que les droits de la femme sont des droits de l'homme,

Affirmant aussi le droit égal des femmes et des hommes ainsi que des filles et des garçons de participer pleinement à la vie politique et économique, y compris leur droit égal de tirer parti des possibilités qui leur sont offertes notamment en matière d'éducation et d'emploi,

Réaffirmant en outre la politique en matière d'égalité des sexes à l'échelle du système des Nations Unies,

Reconnaissant l'importance de la participation des femmes à toutes les phases du développement et de l'assistance humanitaire, telles que l'éducation, les soins de santé et la distribution de vivres,

1. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, y compris tous ses organes subsidiaires et institutions, conçoivent et mettent en oeuvre ses programmes et son assistance sans discrimination à l'égard des femmes, conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international relatif aux droits de l'homme et aux autres principes ayant trait à la promotion de la femme;

2. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les programmes bénéficiant de l'assistance de l'Organisation soient formulés de façon à promouvoir la pleine participation des femmes à tous les aspects des programmes en question, y compris leur conception, leur gestion, leur mise en oeuvre, leur suivi et leur évaluation, et d'accroître le nombre de femmes qui bénéficient de ces programmes qui participent à leur exécution;

3. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session

un rapport sur la fourniture d'une assistance humanitaire dans une perspective sexospécifique."

133. À la 15e séance, tenue le 21 mars, la représentante des États-Unis d'Amérique a retiré le projet de résolution.

Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies

134. À la 14e séance, tenue le 20 mars, l'observatrice du Canada<sup>1</sup>, s'exprimant aussi au nom de l'Australie<sup>1</sup> et de la Nouvelle-Zélande<sup>1</sup>, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1997/L.14) intitulé "Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies", qui se lit comme suit :

"La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/203 du 22 décembre 1995 et 51/69 du 12 décembre 1996,

Rappelant la résolution 1996/6 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil a décidé que la Commission de la condition de la femme continuerait à développer son rôle de catalyseur pour encourager l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les politiques et programmes et recenserait les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies devait être améliorée afin de l'aider à accomplir sa fonction de coordination,

Insistant sur la nécessité d'appliquer intégralement le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001,

Se félicitant de la note du Secrétaire général sur les conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 sur la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté, en particulier de l'accent qui est mis sur l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les activités des organismes des Nations Unies ayant trait à l'élimination de la pauvreté,

Ayant examiné la question de l'intégration dans les organismes du système des Nations Unies et les observations du Secrétaire général dans son rapport suivant lesquelles les commentaires de la Commission de la condition de la femme sur l'intégration constitueraient de précieux apports pour l'établissement du rapport devant être soumis au Conseil économique et social lors de son débat sur la coordination en 1997,

1. Réaffirme que l'intégration d'une perspective sexospécifique fait partie intégrante du renforcement du pouvoir d'action des femmes et de la parité entre les sexes;

2. Se félicite des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui insistent sur la nécessité d'honorer les engagements pris touchant l'intégration d'une perspective sexospécifique en concrétisant ce concept et à cet

égard prend note des dispositions prises pour intégrer cette perspective dans les programmes et politiques;

3. Se félicite également des efforts déployés pour resserrer la coopération entre la Division de la promotion de la femme et d'autres organismes du système des Nations Unies dans des domaines comme le maintien de la paix et les affaires humanitaires et des résultats déjà obtenus en ce qui concerne la collaboration à la préparation de la session de la Commission du développement durable et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21, ainsi qu'à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et du Sommet mondial de l'alimentation;

4. Se félicite des sessions initiales du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes et de ses travaux importants sur le suivi périodique des progrès réalisés aux fins de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les structures, les politiques et la programmation, ainsi que dans les activités ultérieures de suivi des conférences mondiales;

5. Souligne qu'il importe de se préoccuper en particulier de la nécessité d'intensifier les efforts de coopération et de coordination afin de veiller à l'intégration de l'égalité entre les sexes et des droits fondamentaux des femmes et des fillettes dans les activités à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que des moyens d'y parvenir, comme il est noté dans la résolution 40/3 de la Commission de la condition de la femme et dans la résolution 1996/48 de la Commission des droits de l'homme en particulier et, compte tenu des domaines critiques devant être examinés par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, de la nécessité de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme;

6. Réitère l'importance des liens existant entre les secrétariats de divers organes, tels que le plan de travail conjoint de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour les droits de l'homme, et qu'il convient que ce plan soit dûment examiné par la Commission des droits de l'homme;

7. Souligne qu'il importe de prendre des dispositions en vue d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités et programmes des droits de l'homme, compte tenu des directives énoncées dans le rapport d'une réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique, notamment de la présentation de rapports en vertu d'instruments internationaux et de mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que pour la préparation de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétariat, dans le cadre de son examen en 1998 du plan à moyen terme pour la promotion de la femme à l'échelon du système, d'accorder une attention particulière à l'intégration;

9. Rappelle que le Comité du programme et de la coordination est convenu de veiller, lorsqu'il examinerait le plan à moyen terme pour la période 1998-2001, à ce qu'une optique sexospécifique soit intégrée à chacun des programmes dudit plan;

10. Insiste sur le fait qu'il convient, pour mettre en oeuvre le Programme d'action, d'intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies, et se félicite à cet égard de la conclusion du Comité interorganisations selon laquelle l'intégration d'une perspective sexospécifique était une tâche qui incombait à l'ensemble du système des Nations Unies et à tout le personnel et qu'elle concernait toutes les politiques et programmes aussi bien que les processus de prise de décisions.

11. Encourage le Conseil économique et social à :

a) Évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique à l'échelon intergouvernemental, y compris l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les commissions régionales et les commissions techniques, ainsi qu'au sein du système des Nations Unies, y compris le Secrétariat et dans toutes les activités opérationnelles, notamment sur le terrain;

b) Proposer les moyens pratiques et les méthodes permettant de suivre régulièrement les progrès accomplis aux fins de l'intégration, en particulier aux échelons les plus élevés, à l'aide notamment d'indicateurs de résultats, de mécanismes touchant l'obligation redditionnelle, d'analyses d'impact et de recensement des méthodes les plus efficaces;

c) Insister sur la nécessité de développer les compétences touchant les questions de parité entre les sexes d'une manière générale ainsi que dans des domaines spécialisés en procédant à l'évaluation de l'impact de la formation;

d) Insister sur la nécessité de faire appel à l'expérience et aux compétences considérables dont disposent la Division de la promotion de la femme et d'autres services ou centres de liaison pour la fourniture de conseils et d'encourager les efforts déployés en vue de resserrer la coopération et les liens existant entre ces services et d'autres composantes du système, notamment au sein du Comité interorganisations, en vue d'étendre l'intégration;

e) Prier les départements et organes des Nations Unies, dans le cadre de l'établissement du budget-programme pour la période 1998-1999, de veiller à intégrer une perspective sexospécifique dans leurs programmes, conformément aux recommandations du Programme d'action et à recenser clairement les activités nécessaires à la réalisation de cet objectif;

f) Demander que des ressources humaines et financières suffisantes soient prévues dans le budget ordinaire de l'ONU, notamment pour la Division de la promotion de la femme, de façon qu'elle puisse s'acquitter de toutes les responsabilités que lui a confiées le Programme d'action, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 50/203;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution."

135. À la 16e séance, tenue le 21 mars, la Commission était saisie d'un document informel contenant un projet de résolution intitulé "Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies", présenté par la Présidente à partir des consultations officielles tenues sur le projet de résolution E/CN.6/1997/L.14.

136. Une déclaration a été faite par l'observatrice du Canada.

137. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution figurant dans le document informel (voir chap. I, sect. C, résolution 41/6 de la Commission).

138. En raison de l'adoption du projet de résolution soumis par la Présidente, le projet de résolution E/CN.6/1997/L.14 a été retiré par ses auteurs.

#### Violence à l'encontre des travailleuses migrantes

139. À la 14e séance, tenue le 20 mars, la représentante des Philippines, s'exprimant au nom du Bangladesh<sup>1</sup>, du Costa Rica, de la République dominicaine, de la Namibie, du Paraguay et des Philippines, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1997/L.10) intitulé "Violence à l'encontre des travailleuses migrantes", qui se lit comme suit :

"La Commission de la condition de la femme,

Ayant à l'esprit que la Charte des Nations Unies proclame à nouveau la foi des peuples des Nations Unies dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant également les résolutions de l'Assemblée générale 47/96 du 16 décembre 1992, 48/110 du 20 décembre 1993, 49/165 du 23 décembre 1994, 50/168 du 22 décembre 1995 et 51/65 du 12 décembre 1996 et les résolutions 38/7, 39/7 et 40/6 de la Commission de la condition de la femme, en date respectivement du 18 mars 1994, du 31 mars 1995 et du 22 mars 1996, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes que l'Assemblée a adoptées à sa quarante-huitième session,

Rappelant les conclusions et recommandations qui ont été adoptées par de récentes conférences internationales, dont la Conférence

mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne en juin 1993, la Conférence internationale sur la population et le développement qui a eu lieu au Caire en septembre 1994, le Sommet mondial pour le développement social qui a eu lieu à Copenhague en mars 1995 et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Beijing en septembre 1995, en vue de défendre et de sauvegarder les droits et libertés fondamentales des femmes, en particulier des travailleuses migrantes,

Tenant compte de la contribution précieuse des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à la défense et à la sauvegarde des droits et libertés fondamentales des travailleuses migrantes,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays plus riches pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, poussées par la pauvreté, le chômage et d'autres situations socio-économiques,

Considérant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs ressortissants qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Prenant acte des mesures prises par certains États d'accueil pour améliorer le sort des travailleuses migrantes qui résident dans des zones relevant de leur juridiction,

Notant toutefois avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, d'exercer leurs droits et libertés fondamentales,

Rappelant la décision prise par la Commission à sa quarantième session d'examiner, dans le cadre de son programme de travail pour 1998, les questions touchant les droits fondamentaux des femmes, la violence à l'égard des femmes, les femmes dans les conflits armés et la fillette, en application du Programme d'action de Beijing,

1. Se félicite que la Réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes ait été convoquée à Manille du 27 au 31 mai 1996;

2. Décide d'examiner, à sa quarante-deuxième session en 1998, le rapport de la Réunion du Groupe d'experts, ainsi que les rapports et recommandations portant sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris son Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, les organes et organismes intéressés des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session son rapport et ses recommandations à ce sujet."

140. Lorsqu'elle a présenté le projet de résolution, la représentante des Philippines l'a modifié oralement.

141. Par la suite, l'Équateur, le Maroc, l'Indonésie et Sri Lanka<sup>1</sup> se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement.

142. À la 15e séance, le 21 mars, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 41/4 de la Commission).

143. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante des Philippines et l'observatrice de Singapour ont fait des déclarations.

#### La traite des femmes et des fillettes

144. À la 14e séance, le 20 mars, la représentante des Philippines, au nom des États suivants : Afrique du Sud<sup>1</sup>, Bangladesh<sup>1</sup>, Costa Rica, Mongolie<sup>1</sup>, Namibie, Paraguay, Philippines et République dominicaine, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1997/L.11) intitulé "Traite des femmes et des fillettes". Par la suite, les États suivants : Allemagne, Angola, Argentine<sup>1</sup>, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Guatemala<sup>1</sup>, Guinée, Indonésie, Italie<sup>1</sup>, Kirgizistan<sup>1</sup>, Malaisie, Maroc, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova<sup>1</sup>, Roumanie<sup>1</sup>, Thaïlande, Togo, Venezuela<sup>1</sup> et Viet Nam<sup>1</sup>, se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était ainsi libellé :

"La Commission de la condition de la femme,

Proclamant de nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits de l'homme et des femmes, consacrés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant sa résolution 40/4 du 22 mars 1996, la résolution 51/66 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, et la résolution

1996/24 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996, ainsi que toutes les résolutions précédentes adoptées par ces trois organes concernant la traite des femmes et des fillettes,

Rappelant également et approuvant les conclusions et recommandations formulées lors des conférences internationales qui se sont tenues récemment concernant les droits fondamentaux des femmes et des fillettes, s'agissant en particulier de la violation de ces droits par le biais de l'exploitation sexuelle et économique au profit des rabatteurs, des trafiquants et du crime organisé, ainsi que d'autres activités illégales liées à la traite, comme le travail domestique forcé, les faux mariages, les mariages d'enfants, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Rappelant en outre le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui, entre autres dispositions, priait tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et les gouvernements des pays d'accueil comme ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisaient les migrations clandestines, qui exploitaient les migrants en situation irrégulière ou qui en faisaient le trafic, en particulier ceux qui se livraient à toute forme de trafic international de femmes, de jeunes et d'enfants,

Constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Se félicitant de l'organisation du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, et d'autres conférences sur la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle,

Notant avec satisfaction la célébration de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, le 6 décembre 1996, lors d'une séance plénière de l'Assemblée générale consacrée à l'examen du problème de la traite des êtres humains, à laquelle a participé une victime de ce trafic,

Constatant qu'il faut adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

Reconnaissant que la traite des femmes et des fillettes est indissociable d'autres formes d'exploitation sexuelle, comme le tourisme sexuel, la pornographie, le commerce des épouses et la prostitution,

1. Se déclare vivement préoccupée par le fait que la traite des femmes et des fillettes n'ait rien perdu de sa gravité et par l'usage abusif des techniques de l'information les plus récentes aux fins de pornographie et de trafic;

2. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi qu'aux organisations régionales et

internationales d'accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et selon le cas :

a) D'envisager de ratifier ou d'appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, y compris les clients, au pénal comme au civil;

c) De renforcer la coopération et l'action concertée de tous les organismes et institutions compétents en matière d'application de la loi en vue de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des êtres humains;

d) D'allouer des ressources en vue de mettre en place des programmes complets conçus pour aider les victimes de cette traite à reprendre le dessus et pour les réinsérer dans la société, notamment en leur dispensant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels; de prendre en outre des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'apporter aux victimes une aide sociale et de leur fournir des soins médicaux et psychologiques;

e) D'élaborer des programmes et politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer une législation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite d'êtres humains et toutes les formes d'exploitation sexuelle, en s'attachant particulièrement à la protection des jeunes femmes et des enfants;

3. Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues, et notamment des dispositions législatives, pour supprimer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution féminine;

4. Encouragement les gouvernements, les organisations et organes compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à coopérer entre elles afin de faciliter l'élaboration de mesures visant à mettre un terme à la traite, et à sensibiliser davantage l'opinion publique à ce problème;

5. Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour éviter que des activités économiques telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre et l'utilisation de techniques d'information, et notamment le cyberspace, ne soient mises à profit par des trafiquants;

6. Encouragement le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants,

la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à continuer à s'attacher tout spécialement au problème de la traite des femmes et des petites filles et à présenter un rapport à ce sujet à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session;

7. Encourage la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à garder à l'étude le problème de la traite des êtres humains dans le cadre de son examen de la question de la criminalité transnationale organisée;

8. Se félicite de la proposition figurant dans la résolution 51/120 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 concernant l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée;

9. Appuie les travaux du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et exprime l'espoir que le Groupe de travail aura encore progressé dans ses travaux avant la cinquante-troisième session de la Commission afin de mener cette tâche à terme;

10. Encourage la tenue d'une conférence internationale sur la traite et toutes les formes d'exploitation sexuelle;

11. Décide de rester saisie de la question et d'examiner à sa quarante-deuxième session les rapports des rapporteurs spéciaux et des organisations et organismes pertinents en vue d'adresser les recommandations appropriées à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa session de fond de 1997."

145. À la 15e séance, le 21 mars, la représentante des Philippines a modifié oralement le projet de résolution.

146. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 41/5 de la Commission).

#### Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

147. À la 15e séance, le 21 mars, la Commission était saisie d'un projet de décision (E/CN.6/1997/L.16) intitulé "Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes", présenté par la Présidente.

148. À la même séance, la Présidente a oralement apporté au projet de décision les modifications suivantes :

a) À la fin de l'alinéa a), le membre de phrase "afin qu'il puisse examiner le nombre croissant de rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention" a été supprimé;

b) À l'alinéa b) du texte anglais, le mot "increased", entre "provide" et "substantive support", a été supprimé;

c) Le texte de l'alinéa c), qui se lisait comme suit :

"La Commission appuie les efforts accrus que déploie la Division de la promotion de la femme en vue de promouvoir l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les activités générales de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme, se félicite du renforcement de la coopération instaurée à cet effet entre la Division et le Centre pour les droits de l'homme telle qu'elle ressort du programme de travail commun présenté pour 1997, et souligne qu'il importe d'affecter une partie des ressources dont dispose le Centre au titre de l'assistance technique aux efforts menés, en coopération avec la Division, pour intégrer les droits fondamentaux de la femme dans les activités en matière de droits de l'homme;"

a été remplacé par le texte suivant :

"La Commission appuie les efforts accrus que déploie la Division de la promotion de la femme en vue de promouvoir l'intégration d'une perspective non sexiste dans tous les programmes, activités et politiques de l'Organisation des Nations Unies et se félicite du renforcement de la coopération entre la Division, les commissions techniques du Conseil économique et social et les organes et institutions des Nations Unies, notamment le Centre pour les droits de l'homme, tel qu'il ressort du programme de travail commun présenté pour 1997;"

149. La Commission a ensuite adopté le projet de décision tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. C, décision 41/101 de la Commission).

#### Commissions techniques

150. À la 15e séance, le 21 mars, la Commission était saisie d'un projet de décision (E/CN.6/1997/L.18) intitulé "Commissions techniques", présenté par la Présidente.

151. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision (voir chap. I, sect. B, projet de décision II).

#### Les femmes et l'environnement

152. À la 16e séance, le 21 mars, la Commission était saisie du projet de conclusions concertées (E/CN.6/1997/L.3/Rev.1) sur les femmes et l'environnement, présenté par la Présidente.

153. À la même séance, la Présidente a informé la Commission des modifications au texte dont il avait été convenu lors de consultations officieuses.

154. La Commission a ensuite adopté le projet de conclusions concertées, tel qu'il avait été modifié oralement, et décidé de le porter à l'attention du Conseil économique et social.

155. Également à la 16e séance, la représentante de la Zambie a déposé une motion, au titre de l'article 55 du règlement intérieur des commissions

techniques du Conseil économique et social, tendant à ce que la Commission réexamine le projet de conclusions concertées tel qu'il avait été modifié oralement.

156. Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et du Maroc se sont opposés à cette motion, qui a été alors mise aux voix.

157. La motion a été approuvée par 19 voix contre 11, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Belgique, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Kenya, Mexique, Namibie, Norvège, Paraguay, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland.

Ont voté contre : Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Pérou<sup>3</sup>, Philippines, Pologne, République de Corée, Thaïlande, Tunisie.

Se sont abstenus : Bulgarie, Chypre, Fédération de Russie, Inde, Japon, Slovaquie.

158. Les représentants de la République islamique d'Iran, des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie et de la Namibie, ainsi que les observateurs de l'Afrique du Sud, du Nigéria et des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), ont fait des déclarations.

159. La représentante du Brésil a demandé la suspension de la séance.

160. Après la reprise de la séance, la Présidente a modifié oralement le paragraphe 24 révisé du projet de conclusions concertées.

161. La Commission a ensuite adopté le projet de conclusions concertées (E/CN.6/1997/L.3/Rev.1), tel qu'il avait été de nouveau modifié oralement, et décidé de le porter à l'attention du Conseil économique et social (voir chap. I, sect. C, conclusions concertées 1997/1).

#### L'accès des femmes au pouvoir et leur participation à la prise de décisions

162. À la 16e séance, le 21 mars, la Commission était saisie d'un projet de conclusions concertées (E/CN.6/1997/L.4) sur l'accès des femmes au pouvoir et leur participation à la prise de décisions, présenté par la Vice-Présidente de la Commission, Ljudmila Boskova (Bulgarie), qui a également rendu compte de l'issue des consultations officielles tenues sur le texte.

163. À la même séance, la Secrétaire de la Commission a donné lecture des modifications au texte dont il avait été convenu lors des consultations officielles.

---

<sup>3</sup> La délégation péruvienne a fait savoir par la suite que son intention avait été en fait de voter pour, et non pas contre, la motion.

164. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées, tel qu'il avait été modifié oralement, et décidé de le porter à l'attention du Conseil économique et social.

165. Après l'adoption du projet de conclusions concertées, l'observatrice des Pays-Bas, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, a fait une déclaration.

166. Toujours à la 16e séance, la Commission a décidé, au titre de l'article 55 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, de réexaminer le projet de conclusions concertées tel qu'il avait été modifié oralement.

167. La Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme a donné lecture des corrections apportées au texte.

168. La Commission a ensuite adopté le projet de conclusions concertées (E/CN.6/1997/L.4) tel qu'il avait été oralement modifié et corrigé, et décidé de le porter à l'attention du Conseil économique et social (voir chap. I, sect. C, conclusions concertées 1997/2).

#### Les femmes et l'économie

169. À la 16e séance, le 21 mars, la Commission était saisie d'un projet de conclusions concertées (E/CN.6/1997/L.12/Rev.1) sur les femmes et l'économie, présenté par la Vice-Présidente de la Commission, Eva Hildrum (Norvège), qui a également informé la Commission des modifications au texte convenues lors de consultations officielles.

170. La Commission a ensuite adopté le projet de conclusions concertées (E/CN.6/1997/L.12/Rev.1) tel qu'il avait été modifié oralement, et décidé de le porter à l'attention du Conseil économique et social (voir chap. I, sect. C, conclusions concertées 1997/3).

171. Avant l'adoption du projet de conclusions concertées, les représentants du Chili et de la Jamahiriya arabe libyenne et les observateurs des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Canada et de l'Espagne ont fait des déclarations. La Vice-Présidente, Mme Hildrum (Norvège), a également fait une déclaration.

#### L'éducation et la formation des femmes

172. À la 16e séance, le 21 mars, la Commission était saisie d'un projet de conclusions concertées (E/CN.6/1997/L.13/Rev.1) sur l'éducation et la formation des femmes, présenté par la Vice-Présidente de la Commission, Zakia Amara Bouaziz (Tunisie), qui a également informé la Commission des révisions au texte convenues lors de consultations officielles.

173. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de la République-Unie de Tanzanie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77), qui ont également proposé des modifications au texte.

174. La Vice-Présidente de la Commission, Mme Bouaziz (Tunisie), a également fait une déclaration.

175. La Commission a ensuite adopté le projet de conclusions concertées (E/CN.6/1997/L.13/Rev.1) tel qu'il avait été oralement révisé et modifié, et décidé de le porter à l'attention du Conseil économique et social (voir chap. I, sect. C, conclusions concertées 1997/4).

#### Conclusions concertées sur les domaines critiques

176. À la 16e séance, le 21 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution (E/CN.6/1997/L.19) intitulé "Conclusions concertées sur les domaines critiques", présenté par la Présidente, qui a également informé la Commission des modifications au texte convenues lors de consultations officieuses.

177. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. A, projet de résolution II).

#### Suivi des conclusions concertées 1996/1 du Conseil économique et social

178. À sa 15e séance, le 21 mars, la Commission a décidé d'inclure dans son rapport le texte présenté par la Présidente sur le suivi des conclusions concertées 1996/1 du Conseil économique et social (E/CN.6/1997/L.17). Ce texte, tel qu'il a été oralement modifié par la Présidente, est ainsi libellé :

"La Commission de la condition de la femme se félicite des conclusions concertées 1996/1 du Conseil économique et social sur la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'élimination de la pauvreté. Les conclusions concertées constituent un cadre de travail qui permet de coordonner les programmes de travail pluriannuels des commissions techniques et de mieux répartir les tâches entre elles, en vue d'assurer la coordination et l'intégration des activités de suivi des grandes conférences des Nations Unies. La Commission de la condition de la femme souhaite informer le Conseil qu'elle se propose d'adopter les mesures suivantes en vue d'appliquer les conclusions concertées 1996/1 :

a) La Commission de la condition de la femme a examiné la question de l'élimination de la pauvreté à sa quarantième session, en 1996. Conformément à son programme de travail pluriannuel, les questions ayant trait à l'élimination de la pauvreté seront également examinées en 1998 dans le cadre de l'examen du rapport de synthèse sur les plans d'action nationaux et de l'examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001. La Commission pourra ainsi apporter son concours à l'examen d'ensemble de la question de l'élimination de la pauvreté que le Conseil prévoit d'entreprendre;

b) La Commission a adopté, à sa quarante et unième session, des conclusions concertées concernant les femmes et l'environnement, qui seront transmises à la Commission du développement durable en tant que contribution à l'examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre d'Action 21;

c) L'une des tâches principales de la Commission est de promouvoir l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le processus d'examen des mesures prises en application des recommandations et conclusions des grandes conférences organisées sous

l'égide des Nations Unies dans les secteurs économique et social et les domaines connexes, notamment dans celui de l'élimination de la pauvreté. La Présidente de la Commission de la condition de la femme se mettra en rapport avec les présidents des autres commissions techniques du Conseil qui sont chargées du suivi des conférences des Nations Unies, en vue d'examiner la façon dont ils pourront coopérer à l'examen de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing dans leurs domaines de compétence respectifs, et de coordonner les apports respectifs des différentes commissions techniques aux débats des autres commissions consacrés à des thèmes prioritaires, selon que de besoin. Le Secrétariat appellera l'attention d'autres commissions techniques sur les décisions pertinentes de la Commission de la condition de la femme;

d) La Commission entreprendra en 1998 un examen d'ensemble des droits fondamentaux de la femme. Conformément au paragraphe 45 des conclusions concertées 1996/1, la Commission des droits de l'homme devrait envisager d'apporter son concours aux travaux de la Commission de la condition de la femme concernant l'exercice par les femmes, au même titre que les hommes, de tous les droits fondamentaux, notamment ceux ayant trait à la dépaupérisation des femmes, au développement économique et aux ressources économiques. En vue de favoriser les échanges entre les deux commissions, le Secrétariat est invité à présenter un rapport sur la question à la fois à la Commission de la condition de la femmes et à la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La Présidente de la Commission de la condition de la femme se mettra en rapport avec le Président de la Commission des droits de l'homme en vue d'examiner les modalités de coopération les plus efficaces aux fins de l'examen de la question des droits fondamentaux des femmes;

e) La Commission a adopté, à sa quarante et unième session, des conclusions concertées concernant l'éducation et la formation des femmes, et examinera le thème relatif aux femmes et à la santé en 1999. Les conclusions concertées adoptées par la Commission sur ces deux thèmes pourront être transmises, le cas échéant, à la Commission du développement social, qui examinera les questions ayant trait aux services sociaux à sa session de 1999, et à la Commission de la population et du développement, qui procédera, également en 1999, à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement à la session de 1999. La Présidente de la Commission de la condition de la femme se mettra en rapport avec le Président du Conseil et les présidents des commissions mentionnées au paragraphe 57 des conclusions concertées 1996/1, en vue d'examiner les moyens de bien répartir les tâches lors de l'examen des services sociaux de base pour tous;

f) Conformément au paragraphe 58 des conclusions concertées 1996/1, la Commission de la condition de la femme souhaite vivement recevoir une contribution de la Commission de statistique concernant les incidences statistiques du Programme d'action de Beijing. La Présidente de la Commission de la condition de la femme se mettra en rapport avec le Président de la Commission de statistique afin

d'examiner la façon dont celle-ci pourrait, par sa contribution, faciliter l'examen de la question par la Commission de la condition de la femme."

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

179. À sa 16e séance, le 21 mars, la Commission a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/CN.6/1997/7) (voir chap. I, sect. C, décision 41/102 de la Commission).

### Chapitre III

#### COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONDITION DE LA FEMME

1. La Commission a étudié le point 4 de son ordre du jour à sa 1re séance, le 10 mars, et à sa 13e séance, tenue à huis clos le 20 mars 1997.
2. En application de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé, à sa 1re séance, le 10 mars, un groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme. Ont été nommés les cinq membres suivants, désignés par les groupes régionaux : Lily Boeykens (Belgique); Ana Peña (Pérou); Seyed Hossein Rezvani (République islamique d'Iran); Nonhlanhla Pamela Tsabedze (Swaziland); et Zuzana Vranová (Slovaquie). Le Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme s'est réuni quatre fois.

#### MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

##### Rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme

3. À sa 13e séance, tenue à huis clos le 20 mars, la Commission a étudié le rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/1997/CRP.3).
4. À sa 13e séance également, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail, y compris les modifications apportées au cours du débat, et a décidé de l'inclure dans le rapport à la Commission. Voici le texte du rapport du Groupe de travail :

"1. Le Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme a été guidé dans ses délibérations par le mandat que lui a donné la résolution 76 (V) du 5 août 1947, tel qu'amendé par les résolutions 304 I (XI) et 1983/27 du Conseil, la première en date du 14 et du 17 juillet 1950, la seconde du 26 mai 1983.

2. Le Groupe de travail a examiné la liste confidentielle de communications concernant la condition de la femme (E/CN.6/1997/SW/COMM.LIST/31) ainsi que la liste non confidentielle des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/1997/CR.33).

3. Le Groupe de travail a pris note des 10 communications confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation, ainsi que des 41 communications figurant sur la liste confidentielle envoyée par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies. Il a également pris acte du fait qu'aucune communication confidentielle n'avait été communiquée par d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies. Il a examiné trois communications non confidentielles. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen d'une communication confidentielle à la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme.

4. Pour ce qui est des communications confidentielles, le Groupe de travail a relevé certaines tendances spécifiques se dégageant des cas faisant état de discrimination à l'égard des femmes et/ou de violation des droits fondamentaux des femmes, à savoir des violations de la liberté d'expression, de la liberté de mouvement, de la liberté de religion et de la liberté de parole. Le Groupe de travail a noté en outre des violations du droit à la vie, à la sécurité et à la dignité, à la santé, à l'éducation, à l'autodétermination, à la liberté d'opinion politique, à la pleine jouissance de la citoyenneté et à l'emploi.

5. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les violations systématiques des droits des femmes, dont le viol, l'attentat à la pudeur, les grossesses forcées et non désirées et d'autres violences sexuelles sur les femmes et les filles. Il s'est déclaré aussi particulièrement préoccupé par la répétition de situations de conflit armé, qui sont de véritables génocides, conduisant à des violences physiques et psychologiques à l'encontre des femmes et au recours systématique au viol comme arme de guerre.

6. Le Groupe de travail a noté que certaines formes spécifiques de violence à l'égard des femmes continuaient d'exister. Celles-ci comprenaient l'enlèvement, la prostitution forcée, le mariage forcé, la traite et la vente des femmes et l'intervention forcée dans la vie reproductive des femmes, ainsi que l'infanticide des fillettes et l'abandon des nourrissons de sexe féminin. Il s'est déclaré préoccupé par la violence à l'égard des femmes enceintes et par l'esclavage sexuel. Il a fait observer que les droits des travailleuses migrantes et des groupes déplacés à l'intérieur de leur pays et des groupes vulnérables, notamment les femmes autochtones, continuaient d'être violés. Le Groupe de travail était préoccupé aussi par le nombre de femmes exécutées arbitrairement et torturées.

7. Le Groupe de travail a pris note aussi de la persistance des pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes, due notamment à l'insuffisance des efforts déployés par certains États en vue d'enrayer les pratiques en question.

8. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes continuaient d'être victimes de personnes abusant de leur pouvoir, et les soumettant à des traitements brutaux, notamment dans les cas suivants : déni du droit à un procès équitable, mise au secret et détention arbitraire, détention prolongée sans jugement, viols et violences sexuelles commis par les forces de sécurité et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, traitements cruels et dégradants, arrestations illégales et déni de protection juridique du fait de la négligence de la police, ainsi que continuation de la pratique de la police consistant à mettre en doute les affirmations des plaignantes.

9. Le Groupe de travail a noté aussi la continuation de la discrimination à l'encontre des femmes dans le contexte de l'emploi, y compris le harcèlement sexuel, le travail forcé, l'inégalité d'accès aux possibilités de formation et l'inégalité de salaire pour un travail de valeur égale.

10. Le Groupe de travail a examiné les communications non confidentielles et a noté l'absence continue des femmes dans les processus de prise de décisions, en particulier dans le contexte des guerres et du règlement des conflits. Il a noté aussi que l'exploitation des jeunes filles et des femmes et les pratiques traditionnelles nuisibles à leur rencontre existaient bel et bien.

11. Le Groupe de travail a félicité les gouvernements qui avaient envoyé des réponses permettant d'éclaircir les cas les concernant. Il a cependant noté que certains gouvernements n'avaient pas répondu et il a suggéré à la Commission d'encourager tous les gouvernements concernés à coopérer afin de faire du mécanisme des communications un outil plus efficace.

12. Le Groupe de travail a réitéré que la teneur des communications doit avoir trait uniquement aux femmes et aux questions relatives aux femmes, à savoir l'injustice d'actes ou de pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes en se référant aux critères utilisés pour choisir les communications devant être présentées à la Commission de la condition de la femme.

13. Le Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme recommande, afin d'assurer la continuité de l'examen des communications, que la Commission de la condition de la femme, dans la mesure du possible, nomme les mêmes personnes membres du Groupe de travail pendant deux années consécutives."

## Chapitre IV

### CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, Y COMPRIS L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

1. À sa 15e séance, le 21 mars 1997, la Commission a étudié le point 5 de son ordre du jour. Elle a examiné le rapport du Secrétaire général intitulé "Étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquêtes mises en oeuvre en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies" (E/CN.6/1997/4) et le rapport du Secrétaire général intitulé "Nouvelles vues et observations de gouvernements, ainsi que d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernant un protocole facultatif à la Convention" (E/CN.6/1997/5).

#### MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

#### Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

2. À la 15e séance, le 21 mars, la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Aloisia Wörgetter (Autriche), a présenté et passé en revue oralement le rapport du Groupe de travail, qui figure dans les documents E/CN.6/1997/WG/L.2, E/CN.6/1997/WG/L.3 et Add.1, ainsi que le résumé de la Présidente, lequel a ensuite été publié sous la cote E/CN.6/1997/WG/L.4.

3. À la 15e séance également, la représentante de la France, la Secrétaire de la Commission et la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée ont fait des déclarations.

4. La Commission a ensuite adopté le projet de rapport du Groupe de travail, révisé oralement et a décidé de le joindre en annexe au rapport de la Commission, de même que le résumé de la Présidente (voir annexe III ci-après).

#### Renouvellement du mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

5. À la 15e séance, le 21 mars, la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Mme Wörgetter (Autriche), a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1997/L.8) intitulé "Renouvellement du mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes". Ce projet de résolution qui est le fruit de consultations non officielles et le projet de décision relatif au renouvellement du mandat du Groupe de travail figurent en annexe.

6. À la même séance, la Secrétaire a informé la Commission que le Bureau des services de conférence avait pris note de la recommandation visant à autoriser le Groupe de travail à se réunir parallèlement à la Commission en 1998 et 1999 et en tiendrait compte dans le projet de calendrier des conférences et des

réunions devant être soumis au Comité des conférences, une fois cette recommandation approuvée par le Conseil économique et social.

7. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. C, résolution 41/3 de la Commission), et le projet de décision qui y est annexé (voir chap. I, sect. B, projet de décision I).

## Chapitre V

### ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION

1. La Commission a étudié le point 6 de son ordre du jour à sa 16e séance, le 21 mars 1997. Elle a examiné la note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session et la documentation requise (E/CN.6/1997/L.15).
2. À la 16e séance également, la représentante de la Division de la promotion de la femme a fait une déclaration.
3. La Commission a ensuite approuvé l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session et la documentation requise (voir chap. I, sect. B, projet de décision III).

## Chapitre VI

### ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION À SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

1. À la 16e séance de la Commission, le 21 mars 1997, le Rapporteur a présenté le rapport de la Commission à sa quarante et unième session (E/CN.6/1997/L.2 et Add.1 à 4) et a apporté oralement les corrections nécessaires.
2. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport avec les corrections orales et a chargé le Rapporteur de le terminer.

## Chapitre VII

### ORGANISATION DE LA SESSION

#### A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa quarante et unième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 21 mars 1997. La Commission a tenu 16 séances. Conformément à la décision 1996/240 du Conseil économique et social, le Groupe de travail à composition non limitée sur la question de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est réuni pendant la session.
2. La session a été ouverte par la Présidente.
3. À sa 1re séance, le 10 mars, la Commission a organisé une cérémonie extraordinaire dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la Commission et a entendu une allocution du Secrétaire général.
4. Le Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable et la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme ont fait des déclarations.
5. La Présidente et les invités d'honneur ont fait aussi des déclarations.

#### B. Participation

6. Ont participé à la session des représentants de 45 États membres de la Commission. Des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres y ont aussi participé. On trouvera dans l'annexe I au présent rapport la liste des participants.

#### C. Élection du bureau

7. Conformément à la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du bureau élus lors de la quarantième session devaient assumer les fonctions de membre du bureau pendant la quarante et unième session. À sa 1re séance, le 10 mars 1996, la Commission, ayant appris que Rafika Khouini (Tunisie) et Karin Stoltenberg (Norvège) ne pourraient continuer à assumer leurs fonctions de vice-président, a élu deux nouveaux vice-présidents. En conséquence, la composition du bureau a été la suivante :

Présidente : Sharon Brennen-Haylock (Bahamas)

Vice-Présidentes : Ljudmila Boskova (Bulgarie)  
Zakia Amara Bouaziz (Tunisie)  
Eva Hildrum (Norvège)

Rapporteur : Sweeya Santipitaks (Thaïlande)

#### D. Ordre du jour et organisation des travaux

8. À sa 1re séance, le 10 mars, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire et a approuvé l'organisation de ses travaux selon les indications données dans le document E/CN.6/1997/1. L'ordre du jour provisoire était le suivant :

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
  - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;
  - b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
  - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif.
6. Ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session.

9. À sa 1re séance également, la Commission a été informée que Aloisia Wörgetter (Autriche) continuerait d'assumer les fonctions de présidente du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, créé conformément à la résolution 1995/29 du Conseil économique et social.

#### E. Consultations avec des organisations non gouvernementales

10. La liste des déclarations présentées par écrit par des organisations non gouvernementales en application de l'article 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1) a été publiée sous la cote E/CN.6/1997/NGO/1.

Annexe I

PARTICIPATION

Membres

<u>Allemagne</u>	Gerhard Henze, Ingrid Barbara Simon, Marion Thielenhaus, Friederike Kirner, Gudrun Graichen-Drueck, Christina Schwuirer, Ursula Sottong, Holger Mahnicke, Patricia Flor
<u>Angola</u>	Maria Mpava Medina, Lucia Ngueve, Conceicao Rialha
<u>Bahamas</u>	Harcourt Turnquest, Sharon Brennen-Haylock, Cora Bain-Colebrooke, Allison P. Christie
<u>Belgique</u>	Alex Reyn, Dirk Wouters, Lily Boeykens, Nathalie Cassiers, Anne De Wiest
<u>Brésil</u>	Marcela M. Nicodemos, Pedro Paulo d'Escragnolle-Taunay
<u>Bulgarie</u>	Ludmila Bojkova, Valentin Hadjiyski
<u>Chili</u>	Josefina Bilbao, Juan Somavía, Eduardo Tapia, Fidel Coloma, Teresa Rodríguez, Barbara Hayes
<u>Chine</u>	Feng Cui, Wang Xuexian, Zhang Fengkun, Zou Xiaoqiao, Cai Sheng, Wu Jihong, Jiang Qing, Chen Peijie, Shi Weiqiang, Li Sangu, Huang Shu
<u>Congo</u>	Marie-Thérèse Avemeka, Daniel Abibi, Jeanne Loumeto-Pombo, Cornелиe Adou, Corneille E. Moka
<u>Costa Rica</u>	Fernando Berrocal Soto, Emilia C. de Barish, Ana Isabel García, Liliana Hernández-Valverde, Aida Facio-Montego
<u>Chypre</u>	Frances-Galatia Williams
<u>Équateur</u>	Ximena Martínez de Pérez, Fabián Páliz, Mónica Martínez
<u>États-Unis d'Amérique</u>	Linda Tarr-Whelan, Victor Marrero, Carmen Delgado Votaw, Joan D. Winship, Ida Castro, Lynn Goldman, Kathleen Hendrix, Kathryn Higgins, Sharon Kotok, Theresa Loar, Margaret Lycette, Nigel Purvis, David Shapiro
<u>Éthiopie</u>	Fesseha A. Tessema, Meheret Getahoun
<u>Fédération de Russie</u>	T. M. Regent, G. V. Gulko, G. N. Galinka, G. P. Pigaleva, I. V. Khryskov, M. O. Korunova
<u>France</u>	Claire Aubin, Michèle Dubrocard, Gilbert Bitti, Caroline Méchin, François-Xavier Carrel Billiard
<u>Ghana</u>	Mary Grant, Cecilia Johnson, Charlotte Abaka, Finah Dadzie, John E. Aggrey, Marian A. Tackie

<u>Grèce</u>	Vassilis Kaskarelis, Alikì Hadji, Nikolaos Kotrokois
<u>Guinée</u>	Saran Daraba Kaba, Mahawa Bangoura Camara, Djénabou Mayore Sylla Kone, Kadiatou Lamarana Diallo, Oumou Berete, Illiassou Diallo, Madina Bah
<u>Inde</u>	Najma Heptullah, Kamala Sinha, Margaret Alva, A. K. Sinha, G. Mukhopadhaya, Nandhini Iyer Krishna
<u>Indonésie</u>	Rini Soerojo, Wiwiek Wibadswò, Sri M. Tadjudin, Sutjiptohardjo Donokusumo, Wiwiek Setyawati, Sri Danti, R. A. Esti Andayani, Riyadi Asirdin, Iwan Amri
<u>Iran (République islamique d')</u>	Mehdi Danesh-Yazdi, Seyed Hossein Rezvani, Forouzandeh Vadiati, Afsaneh Nadipour
<u>Jamahiriya arabe libyenne</u>	Jamaleddin Hamida
<u>Japon</u>	Makiko Sakai, Fumiko Saiga, Mme Kazuko Hitosugi, Ikuko Arimatsu, Fumiko Suzuki, Mitsuko Ito, Kayo Fujita, Toshihiro Tamura, Akiko Ushijima, Kiyoko Kani, Mika Ichihara
<u>Kenya</u>	F. R. B. Oeri, J. Ikwisa Ambuka, Zipporah Kittony, Beth Mugo, Adam Adawa, Jane Elizabeth Ogwapit
<u>Liban</u>	Hassan Najem, Fadi Karam
<u>Malaisie</u>	Fatimah Hamid Don, Siti Hajjar Adnin
<u>Mali</u>	Diakite Fatoumata N'Diaye, Moctar Ouane, Illalkamar Ag Oumar, Traore Hadize Djibo, Diarra Afoussatou Traore, H. A. Soumare, Fatoumata Sire Diakite, Soyota Maiga
<u>Maroc</u>	Ahmed Snoussi, Aïcha El Kabbaj, Yamina Akhamlich Bennani
<u>Mexique</u>	Aída González Martínez, Dulce María Sauri, Patricia Espinosa, Yanerit Morgan, Elia Sosa, Laura Salinas
<u>Namibie</u>	Netumbo Nandi-Ndaitwah, Martin Andjaba, Canner Kalimba, Eva Rachel Neels, Hazel de Wet
<u>Norvège</u>	Eva Hildrum, Wenche Kverneland, Sissel Salomon, Merete K. Wilhelmsen, Annelene Svingen, Sten Arne Rosnes, Ole Johnny Selstad, Terje Nervik
<u>Paraguay</u>	Cristina Muñoz, Ramón Diaz Pereira, Esther Prieto, Martha Moreno Rodriguez
<u>Pérou</u>	Susana Galdós, Myriam Schenone, Martha Cruz de Yanes, Ana Peña

<u>Philippines</u>	Patricia B. Licuanan, Maria Lourdes V. Ramiro-Lopez, Ruth S. Limjuco, Aurora Javate de Dios, Myrna S. Feliciano, Eleonor Conda, Jose Edgar Ledonio
<u>Pologne</u>	Eleonora Zielińska, Aleksandra Duda, Marcin Nawrot, Krystyna Żurek
<u>Portugal</u>	Jose Tadeu Soares, Conceição Brito Lopes, Antonio Ricoca Freire
<u>République de Corée</u>	Yun Duk Kim, Myung-Chul Hahm, In-Ja Hwang, Young Han Bae, Young Sam Ma, Yeun Ju Jang, Ji-Eun Park, Jeong-Shim Lee, Young Kyo Park, Jung-Sook Kim, Wha-Soon Byun
<u>République dominicaine</u>	Gladys Gutierrez, Gloria Muñiz, Sergia Galvan, Bianco Martínez, Julia Tavares de Alvarez
<u>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</u>	John Weston, Peter Gooderham, Jill Barrett, Ian Felton, Bob Niven, Hazel Wilkinson, Fran Murray, Elizabeth Bazidge, Colin Parish, Jeremy Astill-Brown, Pat Holden, Isobel Doig
<u>Slovaquie</u>	Zuzana Vranová, Eva Havelková, Viera Ševčíková, Zuzana Jezerská
<u>Swaziland</u>	Moses Mathendele Dlamini, E. S. Fakudze, Joyce T. Dlamini, Nonhlanhla P. Tsabedze, Glory Musi
<u>Thaïlande</u>	Asda Jayanama, Saisuree Chutikul, Supatra Masdit, Sriwatana Chulajata, Karn Chiranond, Wanchai Roujanavong, Raweevan Asawakul, Atchara Shayakul, Sweeya Santipitaks
<u>Togo</u>	Kissem Tchanghai-Walla, Coulibaley Babakane
<u>Tunisie</u>	Slaheddine Abdellah, Zakia Amara Bouaziz, Saida Agrebi, Wahid Ben Amor, Habiba Messaabi, Radhia Achouri

États membres de l'Organisation des Nations Unies  
représentés par les observateurs

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Érythrée, Espagne, Finlande, Géorgie, Guatemala, Haïti, Hongrie, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Malte, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

États non membres représentés par les observateurs

Saint-Siège, Suisse.

### Organisation des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour la population, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, Centre pour les droits de l'homme.

### Institutions spécialisées et organisations apparentées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Union internationale des télécommunications, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

### Organisations intergouvernementales représentées par les observateurs

Conseil de l'Europe, Communauté européenne, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation de l'unité africaine, Organisation des États américains.

### Autre organisation représentée par un observateur

Palestine.

### Organisations non gouvernementales

Ont également participé à la session un grand nombre d'organisations non gouvernementales ayant un statut consultatif auprès du Conseil économique et social et accréditées à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ÉTAIT SAISIE  
À SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1997/1	2	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.6/1997/2	3 d)	Progrès réalisés dans le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et intégration d'une perspective sexospécifique au sein du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1997/3	3 c)	Thèmes dont la Commission de la condition de la femme doit débattre : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1997/4	5	Étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquêtes mises en oeuvre en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1997/5	5	Nouvelles vues et observations de gouvernements, ainsi que d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernant un protocole facultatif à la Convention : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1997/6	3 a)	Conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 sur la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté (Conseil économique et social – débat de 1996 consacré aux questions de coordination) : note du Secrétaire général
E/CN.6/1997/7	3 a)	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1997/8	3 a)	Application de la résolution 50/166 sur le rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes : note du Secrétaire général
E/CN.6/1997/L.1	2	État de la documentation de la session : note du Secrétaire général

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1997/L.2 et Add.1 à 4	7	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session
E/CN.6/1997/L.3/Rev.1	3 c)	Projet révisé de conclusions concertées présenté par la Présidente de la Commission sur un domaine critique : les femmes et l'environnement
E/CN.6/1997/L.4	3 c)	Projet de conclusions concerté présenté par la Vice-Présidente de la Commission, Mme Ljudmila Boskova (Bulgarie), sur le domaine critique de l'accès des femmes au pouvoir et de leur participation à la prise de décisions
E/CN.6/1997/L.5	3 a)	Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Équateur, Kazakstan, Kirghizistan, Pakistan et Turquie : projet de résolution
E/CN.6/1997/L.6	3 a)	République-Unie de Tanzanie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) : projet de résolution
E/CN.6/1997/L.7	3 a)	République-Unie de Tanzanie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) : projet de résolution
E/CN.6/1997/L.8	5	Projet de résolution présenté, à l'issue de consultations officieuses, par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
E/CN.6/1997/L.9	3 a)	États-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.6/1997/L.10	3 c)	Bangladesh, Costa Rica, Philippines et République dominicaine : projet de résolution
E/CN.6/1997/L.11	3 c)	Bangladesh, Costa Rica, Mongolie, Philippines et République dominicaine : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1997/L.12/Rev.1	3 c)	Projet de conclusions concertées révisé, présenté par la Vice-Présidente de la Commission, Mme Eva Hildrum (Norvège), sur les domaines critiques : les femmes et l'économie
E/CN.6/1997/L.13/Rev.1	3 c)	Projet de conclusions concertées révisé, présenté par la Vice-Présidente de la Commission, Mme Zakia Amara Bouaziz (Tunisie), sur les domaines critiques suivants : éducation et formation des femmes
E/CN.6/1997/L.14	3 a)	Australie, Canada et Nouvelle-Zélande : projet de résolution
E/CN.6/1997/L.15	6	Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission : note du Secrétariat
E/CN.6/1997/L.16	3	Projet de décision présenté par la Présidente
E/CN.6/1997/L.17	3	Texte présenté par la Présidente concernant le suivi des conclusions concertées 1996/1 du Conseil économique et social
E/CN.6/1997/L.18	3	Projet de décision présenté par la Présidente
E/CN.6/1997/L.19	3	Projet de décision présenté par la Présidente
E/CN.6/1997/NGO/1	3 c)	Déclaration présentée par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie I
E/CN.6/1997/CRP.1	3 a)	Résultats de la seizième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : note du Secrétaire général
E/CN.6/1997/CRP.2	3 a)	Projet de programme de travail de la Division de la promotion de la femme, du Secrétariat de l'ONU pour l'exercice biennal 1998-1999 : note du Secrétaire général
E/CN.6/1997/CRP.3	3 c)	Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1997/WG/L.1	5	Texte présenté par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
E/CN.6/1997/WG/L.2	5	Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
E/CN.6/1997/WG/L.3 et Add.1	5	Projet de protocole facultatif révisé se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, présenté par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée, sur la base du document E/CN.6/1997/WG/L.1 et Add.1 et des propositions formulées à la quarante et unième session de la Commission
E/CN.6/1997/WG/L.4	5	Résumé des vues et observations présenté par les délégations au cours des négociations portant sur un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, présenté par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée

### Annexe III

#### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

1. Conformément à la résolution 1995/29 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est réuni en tant que groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission lors de la quarantième session de cette dernière. Par sa décision 1996/240 du 22 juillet 1996, le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe de travail afin que celui-ci puisse poursuivre ses travaux et l'a autorisé à se réunir en même temps que la quarante et unième session de la Commission.
2. Mme Aloisia Wörgetter (Autriche) est restée Présidente du Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail s'est réuni du 10 au 20 mars 1997. Il a tenu trois séances (1re à 3e) ainsi qu'un certain nombre de réunions officieuses. Il était saisi des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général contenant une étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquêtes mises en oeuvre en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies (E/CN.6/1997/4);
  - b) Rapport du Secrétaire général contenant les nouvelles vues et observations de gouvernements ainsi que d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernant un protocole facultatif à la Convention (E/CN.6/1997/5);
  - c) Note du Secrétariat contenant un texte de synthèse établi par la Présidente, sur la base des propositions faites par les membres du Groupe de travail à composition non limitée lors de sa première session, des vues exprimées par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des éléments proposés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1997/WG/L.1);
  - d) Rapport du Groupe à composition non limitée (E/CN.6/1997/WG/L.2; et
  - e) Projet de protocole facultatif révisé, présenté par la Présidente sur la base du texte composite figurant dans le document E/CN.6/1997/WG/L.1 et des propositions formulées à la quarante et unième session de la Commission (E/CN.6/1997/WG/L.3 et Add.1).
4. La Présidente a ouvert la séance et fait une déclaration.
5. À la 1re séance, le 10 mars, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait une déclaration liminaire.
6. À la même séance, la représentante du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration en sa qualité d'expert, conformément à la décision 1996/240 du Conseil économique et social.

## Échange général de vues

7. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, les 10 et 11 mars, le Groupe de travail a procédé, sur l'invitation de la Présidente, à un échange général de vues sur le point 5. Les délégations ont fait bon accueil au texte composite établi par la Présidente (E/CN.6/1997/WG/L.1) sur la base des éléments proposés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la suggestion 7<sup>a</sup>, des propositions faites par les membres du Groupe de travail à composition non limitée lors de la première session de cet organe (E/1996/26, annexe III) ainsi que des vues exprimées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales (E/CN.6/1996/10 et Corr.1 et Add.1 et 2 et E/CN.6/1997/5). Le Groupe de travail est convenu qu'il pouvait s'appuyer sur ce texte pour poursuivre ses délibérations et procéder à l'élaboration d'un protocole facultatif.

8. Il a été proposé d'achever la première lecture du texte de la Présidente à la présente session de la Commission afin de mettre au point le plus tôt possible le protocole facultatif. L'objectif recherché était en effet de faire en sorte que le protocole entre en vigueur avant l'an 2000. On a également suggéré que le Groupe de travail fonctionne avec prudence, en procédant à toutes les consultations voulues, et sans calendrier précis.

9. Des délégations ont souligné que l'élaboration d'un protocole facultatif serait une étape essentielle dans le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ce protocole renforcerait l'application des droits juridiques des femmes contenus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et permettrait à la Convention de promouvoir et de protéger plus efficacement ces droits. Ce protocole compléterait et renforcerait le mécanisme d'application prévu par la Convention, c'est-à-dire la procédure concernant la présentation de rapports stipulée à l'article 18. Un protocole facultatif qui autoriserait le dépôt de plaintes pour violations des droits des femmes mettrait la Convention sur le même pied que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient des procédures de communication. Il serait compatible avec d'autres mécanismes existants qu'il viendrait d'ailleurs compléter et dont il faudrait tenir compte lors de son élaboration.

10. Des délégations ont souligné qu'il fallait éviter tout chevauchement ou double emploi avec d'autres procédures existant déjà. Parvenir à la ratification universelle de la Convention, à son application effective et au retrait des réserves formulées par les États parties restaient les buts importants à atteindre. On a insisté sur la nécessité d'améliorer l'efficacité des mécanismes existants de suivi et de veiller à ce que tout nouveau mécanisme soit véritablement utile.

11. Il faudrait en élaborant le protocole facultatif résoudre un certain nombre de problèmes. Il conviendrait en particulier de ne pas perdre de vue la portée des articles de la Convention relatifs aux droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels non plus que l'influence des attitudes et pratiques sociales sur la jouissance de facto de leurs droits par les femmes. On a également noté que le Groupe de travail devrait s'employer à aboutir à un

---

<sup>a</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 38 (A/50/38), chap. I, sect. B.

instrument efficace, fiable et pratique qui soit acceptable pour de nombreux États parties à la Convention et qui soit effectivement mis en oeuvre, qui vienne compléter les mesures prises en application de la Convention au niveau national, reconnaissant ainsi le rôle premier des États parties à cet égard.

12. Étant donné les objectifs de la Convention, on a émis des doutes sur l'opportunité de la procédure d'enquête proposée.

#### MESURES PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE

13. À sa troisième réunion, le 20 mars, le Groupe de travail a adopté son projet de rapport (E/CN.6/1997/WG/L.2), tel que révisé oralement au cours des consultations officieuses. Il est convenu que le projet de protocole facultatif révisé figurant dans le document E/CN.6/1997/WG/L.3 et Add.1 tel que révisé oralement au cours des consultations officieuses, serait inclus dans le rapport qu'il présentera à la Commission (voir plus bas appendice I).

14. À la même réunion, le Groupe de travail était saisi d'un résumé établi par la Présidente des vues et observations présentées par les délégations au cours des négociations sur un projet de protocole facultatif, qui a été par la suite distribué sous la cote E/CN.6/1997/WG/L.4. Le Groupe de travail a décidé d'incorporer le résumé dans son rapport à la Commission (voir appendice II ci-dessous).

## Appendice I

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF RÉVISÉ, PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE SUR LA BASE DU TEXTE COMPOSITE FIGURANT DANS LE DOCUMENT E/CN.6/1997/WG/L.1 ET DES PROPOSITIONS FORMULÉES À LA QUARANTE ET UNIÈME SESSION DE LA COMMISSION

### Article premier

[Tout État partie au présent Protocole reconnaît la compétence du Comité pour la réception et l'examen de communications [soumises en application de l'article 2].]

### Article 2

[Des communications peuvent être présentées :

a) Par des particuliers, groupes ou organisations qui affirment avoir subi un préjudice du fait de la violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou qui affirment être directement affectés par le manquement d'un État partie aux obligations que lui impose la Convention; ou

b) Par des particuliers, groupes ou organisations qui affirment qu'un État partie a violé l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou a manqué aux obligations que lui impose la Convention si, de l'avis du Comité, lesdits particuliers, groupes ou organisations peuvent justifier d'un intérêt suffisant dans l'affaire.

#### Variante 1

Des communications peuvent être présentées par des [ou au nom de] particuliers soumis à la juridiction d'un État partie, qui affirment que l'un quelconque de leurs droits énoncés dans la Convention a été violé par ledit État partie et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles.

#### Variante 2

Des communications peuvent être présentées :

a) Par [ou au nom de] des particuliers soumis à la juridiction d'un État partie qui affirment que l'un quelconque de leurs droits énoncés dans la Convention a été violé par ledit État partie [et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles];

b) Par les associations ou organisations gouvernementales dont l'objet est la défense des droits des femmes et qui ont obtenu l'accord de la personne qui se prétend victime ou des personnes qui se prétendent victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans la Convention.

#### Variante du paragraphe a) de l'article 2

a) Le droit de présenter une communication doit être accordé aux particuliers ou groupes de particuliers qui relèvent de la juridiction de l'État partie au présent Protocole, qui subissent un préjudice du fait de la violation d'une des dispositions de la Convention ou d'un manquement délibéré à cette disposition.

## Variantes du paragraphe b) de l'article 2

b) Par des particuliers, groupes ou organisations ayant un intérêt suffisant/établi dans l'affaire, au nom de particuliers ou groupes de particuliers affirmant qu'un État partie a violé l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

- b) À titre exceptionnel, la communication peut être présentée par :
- i) Un représentant dûment désigné de la victime ou des victimes;
  - ii) Un particulier ou un groupe de particuliers agissant au nom d'une victime ou de victimes, lorsque cette dernière n'est pas en mesure d'agir elle-même ou de désigner un représentant/un particulier ou un groupe de particuliers, agissant au nom d'une victime ou de victimes, qui a établi l'impossibilité pour la personne ou les personnes lésée(s) de soumettre la communication ou de désigner un représentant.]

## Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes.

## Article 4

### [Variante 1

1. Le Comité ne déclare qu'une communication est recevable qu'après avoir vérifié que tous les recours internes [juridictionnels] ont été épuisés [conformément aux règles généralement reconnues du droit international]; [à moins qu'il ne juge que la procédure de recours [excède des délais raisonnables] [qu'il ne juge déraisonnable le laps de temps écoulé depuis l'engagement de la procédure] ou qu'il estime improbable que le requérant obtienne réparation], [à moins que le requérant ne démontre que lesdits recours sont inefficaces ou que la procédure de recours a excédé des délais raisonnables];

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- i) Qu'il estime incompatible avec les dispositions de la Convention;
- ii) Qu'il juge constituer un abus du droit de présenter de telles communications;
- [iii) Qu'il considère comme étant manifestement dénuée de fondement] [ou ayant des motifs clairement politiques];
- [iii bis) Dans les cas où les éléments présentés à l'appui d'une demande d'examen sur le fond sont insuffisants];
- [iv) Qui porte sur des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, [à moins que ces faits ne persistent après l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie];

- v) Lorsque la même question [a déjà été examinée par le Comité ou] [a] [fait l'objet] [ou] [est examinée dans le cadre] d'une autre procédure d'enquête ou de règlement internationale.

[3. Toute communication doit être conforme aux principes d'objectivité et d'impartialité [et contenir des informations sur les recours juridictionnels ou la réparation accordée par l'État partie intéressé].]

#### Variante 2

Une communication est irrecevable si, de l'avis du Comité :

- i) Elle est incompatible avec les dispositions de la Convention;
- ii) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications;
- iii) Elle est manifestement sans fondement [ou si elle a des motifs clairement politiques];
- [iii bis] Dans les cas où les éléments présentés à l'appui de la demande d'examen sur le fond sont insuffisants];
- iv) Tous les recours [juridictionnels] internes disponibles n'ont pas été épuisés [conformément aux règles généralement reconnues du droit international] [à moins qu'il ne juge que la procédure de recours [excède des délais raisonnables] [qu'il ne juge déraisonnable le laps de temps écoulé depuis l'engagement de la procédure] ou qu'il estime improbable que le requérant obtienne réparation] [à moins que le requérant ne démontre que lesdits recours sont inefficaces ou que la procédure de recours a excédé des délais raisonnables];
- [v] Les faits faisant l'objet de la communication sont antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, [sauf s'ils persistent]];
- vi) La même question [a déjà été examinée par le Comité ou] [a] [fait l'objet] [ou] est [examinée dans le cadre] d'une autre procédure d'enquête ou de règlement internationale;
- [vii) Elle n'est pas conforme aux principes d'objectivité et d'impartialité [et ne contient pas d'informations sur les recours juridictionnels ou la réparation accordée par l'État partie intéressé].]

#### Article 5

[1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment [demander] [recommander] à l'État partie intéressé de prendre les mesures conservatoires [appropriées] [nécessaires] pour [maintenir le statu quo et] éviter [que la victime ou les victimes de la violation présumée] ne subisse[nt] encore [, éventuellement,] [un préjudice] [un dommage] [irréparable], [lorsqu'il a été établi qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la plainte].]

[2. L'État partie intéressé [peut prendre en considération] [prend dûment en compte] [, sans tarder et dans un état d'esprit positif,] la recommandation visée au paragraphe 1 du présent article.]

[2 bis. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur [l'admissibilité] [ou le fond] de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.]

#### Article 6

[1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État partie intéressé, toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole. À titre exceptionnel, lorsque [la personne ou les personnes faisant le sujet de la communication] [l'auteur de la communication] [la victime] risquent en l'affaire considérée la mort ou des atteintes corporelles, le Comité peut s'abstenir de révéler l'identité de cette personne ou de ces personnes pendant qu'il étudie les mesures conservatoires à prendre pour protéger celle[s]-ci.]

#### Variante 1

[La communication devrait être portée à la connaissance de l'État partie à titre confidentiel. L'identité de la personne qui en est le sujet devrait être révélée à l'État partie, sauf si cette personne elle-même s'y oppose.]

#### Variante 2

[Le Comité porte confidentiellement à la connaissance de l'État partie intéressé toute communication qu'il juge recevable en vertu du présent Protocole, sans révéler l'identité de l'auteur de cette communication si cette personne n'a pas donné préalablement son accord exprès.]

2. L'État partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de [trois] [six] mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

[3. Lorsqu'il examine une communication, le Comité offre son concours aux parties en présence afin de faciliter le règlement de l'affaire considérée dans le respect des droits et obligations énoncés dans la Convention. [Si les parties parviennent à s'accorder entre elles, le Comité adopte des conclusions constatant le règlement de l'affaire.]

#### Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées [par écrit] par [l'auteur de la communication] [la personne qui est le sujet de la communication] [ou au nom de cette personne,] et par l'État partie intéressé. [Le Comité peut également prendre en considération les éléments d'information émanant [d'autres sources] [de sources appartenant aux Nations Unies], étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués pour observations à l'auteur de la communication et à l'État partie.]

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

[2 bis. Lorsque le Comité examine une communication, l'État partie intéressé est admis à prendre part à ses délibérations et à présenter des observations oralement et par écrit.]

[3. Après avoir examiné une communication, le Comité [adopte un exposé de ses constatations] [, éventuellement accompagné de recommandations, et] communique [ces constatations] [ces constatations et recommandations] à l'État partie [intéressé] et [à la personne] [aux personnes] faisant le sujet de la communication] [à la victime de la violation].]

#### Variante 1

[3. Après avoir examiné une communication, le Comité [adopte un exposé de ses constatations] [, éventuellement accompagné de recommandations] [, en préconisant s'il y a lieu les dispositions précises à prendre,] et communique [ces constatations] [ces constatations et recommandations] à l'État partie [intéressé] et [à la personne] [aux personnes] faisant le sujet de la communication [à la victime de la violation].]

#### Article 8

[1. Le Comité peut demander à l'État partie intéressé de prendre certaines dispositions précises pour remédier à une violation de la Convention [ou à une carence dans l'exécution des obligations que lui impose cet instrument].]

[2. L'État partie intéressé prend toutes les dispositions nécessaires pour remédier à toute violation des droits consacrés par la Convention [ou à toute carence dans l'exécution des obligations que lui impose cet instrument]. Il veille à ce que la réparation appropriée, y compris le cas échéant une indemnisation suffisante, soit accordée.]

[3. L'État partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de [trois] [six] mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication et sur les mesures correctives qu'il a prises.]

#### Variante 1

[L'État partie intéressé répond par écrit, dans un délai de [trois] [six] mois, aux constatations du Comité, en précisant notamment, le cas échéant, les dispositions qu'il a prises conformément aux recommandations qui lui ont été faites.]

#### Article 9

[1. Le Comité peut inviter l'État partie intéressé à s'entretenir avec lui des dispositions que cet État a prises conformément aux constatations, recommandations ou suggestions qui lui ont été adressées.]

[2. Le Comité peut inviter l'État partie intéressé à inclure dans le rapport que cet État doit présenter par la suite en application de l'article 18 de la Convention des précisions sur les dispositions qu'il aura prises conformément aux constatations, recommandations et suggestions qui lui ont été adressées [et de tout commentaire présenté à l'égard de celles-ci].]

## Variante 1

[2. Le Comité peut inviter l'État partie intéressé à donner des renseignements complémentaires au sujet des dispositions que cet État a prises conformément aux constatations ou recommandations qui lui ont été adressées; ces renseignements peuvent notamment figurer, si le Comité le juge approprié, dans le rapport que l'État partie doit présenter par la suite en application de l'article 18 de la Convention.]

## Article 10

[1. Si le Comité est informé, par des renseignements fiables, qu'un État partie au présent Protocole porte gravement [et] [ou] systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention [, ou ne remplit pas les obligations que celle-ci impose], il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à l'attention et à présenter ses observations à ce sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement fiable dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête [, avec l'assentiment de l'État partie,] et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, [[lorsque cela se justifie et] si l'État partie donne son accord, comporter des investigations sur le territoire de cet État.]

3. Après avoir étudié les conclusions de l'enquête, le Comité les communique à l'État partie intéressé, accompagnées le cas échéant d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des conclusions de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de [trois] [six] mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel; les personnes qui en sont chargées sollicitent à tous les stades [l'accord et] la coopération de l'État partie.]

## Article 11

[1. Le Comité peut [à tout moment] [au moment opportun] inviter l'État partie intéressé à s'entretenir avec lui des dispositions que cet État a prises comme suite à l'enquête.

[2. Le Comité peut inviter l'État partie intéressé à inclure dans le rapport que cet État doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a éventuellement prises comme suite à l'enquête].]

## Article 12

[1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à :

[a) [Ne pas entraver] [N'entraver en aucune façon] [Favoriser le plus possible] [Faciliter] l'exercice effectif du droit de pétition consacré dans le présent Protocole];

### Variante

[a) [Ne mettre aucun obstacle à la faculté de saisir le Comité, en lui adressant des communications ou en portant des éléments d'information à sa connaissance, que donne [aux particuliers...] le présent Protocole;]

\* \* \*

[b) Prendre toutes les dispositions nécessaires [pour empêcher] [pour dissuader] tout [particulier] [ou] groupe [de particuliers] [ou toute organisation] d'entraver [l'exercice du droit de saisir le Comité] [l'envoi de communications au Comité] [de restreindre les possibilités d'adresser des communications au Comité] ou de poursuivre une personne de vindicte parce qu'elle a exercé ce droit, ou a communiqué des éléments d'information au Comité, ou l'a aidé dans une enquête;]

### Variante

[b) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes qui adressent des communications au Comité ou lui communiquent des éléments d'information contre les menées attestatoires ou les représailles de quiconque;]

\* \* \*

[c) [Aider] [coopérer pleinement avec] [coopérer avec] le Comité dans l'action qu'il mène au titre du présent Protocole, pour autant que cette action concerne l'État partie intéressé].]

### Article 13

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

### Article 14

[Les États parties s'engagent [à faire connaître] [et] [à diffuser largement] [dans leur domaine interne] :

[a) [Les dispositions du présent Protocole et les procédures qu'il institue;] [Les principes qui fondent le présent Protocole et les dispositions qu'il énonce, en mettant activement en oeuvre les moyens qui conviennent pour cela;]]

### Variante

[Les États parties s'engagent à faire connaître et à diffuser aussi largement que possible les dispositions du présent Protocole et les procédures qu'il institue.]

[b) Les conclusions, [observations, suggestions] et recommandations émises par le Comité [en ce qui concerne une communication] [après examen d'une communication] [qu'il a reçue] [ou à la suite d'une enquête].]

\* \* \*

## Variante

[Les États parties s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire connaître la teneur du rapport annuel du Comité, en particulier lorsque ce rapport a trait à une communication, ou à une enquête du Comité, intéressant précisément cet État.]

### Article 15

[Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui assigne le présent Protocole conformément à ce règlement.]

### Article 16

[Le Comité se réunit pendant le temps nécessaire [dans les limites de son mandat] pour s'acquitter des tâches que lui assigne le présent Protocole.]

## Variante

[Outre les réunions qu'il tient conformément à l'article 20 de la Convention, le Comité se réunit dans l'exercice des fonctions que lui confère le Protocole. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, la durée de ces réunions est déterminée et, le cas échéant, revue par une réunion des États Parties au Protocole.]

### Article 17

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, qui y ont adhéré ou qui l'ont ratifiée.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 18

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du [cinquième] [dixième] [vingtième] instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou qui y adhèrera après son entrée en vigueur, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 19

[Les dispositions du présent Protocole s'appliquent à [toutes les parties des États fédéraux et à tous les territoires soumis à] la juridiction des États Parties sans aucune restriction ou exception.]

## Article 20

[Il n'est admis aucune réserve au présent Protocole.]

### Variante

[Les réserves au présent Protocole sont admises, sauf si elles sont incompatibles avec son objet et son but, conformément aux règles du droit international.]

## Article 21

1. Tout État Partie au présent Protocole peut déposer une proposition d'amendement auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leurs constitutions respectives.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

## Article 22

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée [ou enquête entamée] avant la date où la dénonciation prend effet.

## Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, de tout amendement adopté au titre de l'article 21 et de toute dénonciation au titre de l'article 22.

## Article 24

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

## Appendice II

### RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LA PRÉSIDENTE DES VUES ET OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES DÉLÉGATIONS AU COURS DES NÉGOCIATIONS RELATIVES À UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a tenu un certain nombre de séances officielles pour examiner le texte composite d'un projet de protocole facultatif présenté par la Présidente, qui est publié sous la cote E/CN.6/1997/WG/L.1. Le Groupe de travail a demandé à la Présidente de résumer les débats qui se sont tenus durant les réunions officielles, ce résumé devant être inclus dans le rapport du Groupe de travail.
2. Au cours des réunions officielles, le Groupe de travail a bénéficié du concours de Mme Silvia Cartwright, représentante du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a formulé des observations et répondu aux questions en sa qualité d'expert, conformément à la décision 1996/240 du Conseil économique et social. Elle a informé le Groupe de travail des méthodes de travail actuellement utilisées par le Comité et des responsabilités qui incombent au Comité en vertu de l'article 17 de la Convention.
3. Avec l'accord du Groupe de travail, la Présidente a demandé également aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales de faire des déclarations sur le fond de la question.
4. On trouvera ci-après le compte rendu, article par article, établi par la Présidente sur les débats que le Groupe de travail a consacrés au projet de protocole facultatif (E/CN.6/1997/WG/L.1). La Présidente tient à souligner qu'aucun accord n'étant encore intervenu au sein du Groupe de travail sur la question de la qualité et sur la terminologie concernant les requérants, toute référence à ce sujet dans le résumé qui suit doit s'entendre sans préjudice du résultat final des travaux du Groupe de travail.

#### Préambule

5. Le Groupe de travail est convenu que le protocole facultatif serait précédé par un préambule. De nombreuses délégations ont déclaré qu'elles préféreraient un préambule court et succinct. Ledit préambule devant refléter le contenu du protocole facultatif, il a été décidé d'en examiner la formulation lorsqu'un accord serait intervenu au sujet des articles du protocole facultatif.

#### Article premier

6. De l'avis de nombreuses délégations, le texte de l'article premier devrait être concis et se limiter à la question de la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications, comme prévu dans le document E/CN.6/1997/WG/L.1. Le Groupe de travail a pris une décision en ce sens ad referendum, bien que certaines délégations aient estimé que l'article devrait être élargi pour traiter également de la question de la qualité. Certains membres ont préconisé l'addition d'une mention selon laquelle les communications devraient être présentées conformément aux dispositions du protocole.

7. Quelques délégations ont jugé préférable de conserver un alinéa séparé prévoyant expressément qu'aucune communication concernant un État partie à la Convention mais non partie au protocole ne pourrait être acceptée, mais le Groupe de travail a considéré qu'une telle disposition était superflue et pouvait être supprimée.

## Article 2

8. Quelques délégations ont appuyé la formulation qui figure dans le document E/CN.6/1997/WG/L.1 qui faciliterait l'accès à la procédure concernant les communications d'un groupe potentiellement nombreux de requérants. On a jugé que cette procédure permettrait de surmonter certains obstacles, tels que l'analphabétisme et la pauvreté, auxquels les femmes se heurtaient fréquemment pour accéder à certaines procédures internationales de recours en cas de violation des droits de l'homme. Quelques délégations ont fait observer que l'article 2 devrait traiter de deux questions, en premier lieu la question de savoir qui était habilité à présenter une communication et, en second lieu, l'étendue des droits relevant de la compétence du Comité.

9. Plusieurs options ont été proposées pour régler la question de savoir qui avait qualité pour présenter une communication. On a proposé que l'article contienne deux alinéas concernant les victimes (à savoir les personnes dont les droits ont censément été violés). Quelques délégations ont déclaré qu'il devrait s'agir de violations directes. Un deuxième alinéa devrait préciser qui pourrait présenter des communications pour le compte d'une ou plusieurs victimes. D'autres délégations ont estimé que l'article devrait comporter un troisième élément et habiliter à présenter une communication ceux qui pouvaient justifier d'un intérêt suffisant mais qui n'étaient pas des victimes directes des violations et qui n'agissaient pas non plus pour le compte de telles victimes.

10. Quelques délégations ont été en faveur de la méthode adoptée pour le premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui donne compétence aux seuls particuliers; d'autres ont envisagé la possibilité de donner compétence à des groupes de personnes, comme prévu dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais non aux groupes proprement dits. Quelques délégations préconisaient que l'on autorise les particuliers et les groupes à présenter des communications; d'autres souhaitaient que l'on donne aux organisations la possibilité de présenter des communications.

11. Ceux qui étaient en faveur de donner ce droit aux seules personnes ou groupes de personnes ont fait valoir que l'objet principal d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devrait être de prévoir un recours contre les violations des droits des particuliers. Ils ont déclaré que les groupes ou les organisations, en tant que tels, n'étaient pas titulaires de droits de l'homme et ne pouvaient être directement victimes d'une violation de la Convention. Ils ont précisé que seules des personnes identifiables appartenant au groupe ou à l'organisation pouvaient être victimes d'une violation et avoir de ce fait le droit de présenter une communication.

12. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait donner aux organisations le droit de présenter des communications mais que les groupes ou organisations en question devraient être limités par exemple à ceux d'entre eux qui s'intéressent aux droits des femmes. D'autres ont fait observer qu'une telle limitation

exclurait les communications émanant de nombreuses organisations qui ne sont pas spécialisées dans les questions intéressant les femmes, mais qui seraient cependant en mesure de présenter des communications importantes.

13. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait énoncer à l'article 2 le droit pour les représentants de victimes présumées de présenter des communications et ont estimé qu'il fallait prévoir la possibilité que des communications soient présentées pour le compte d'une ou plusieurs victimes. Un certain nombre de délégations ont fait observer qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans le protocole facultatif une disposition expresse traitant de la représentation, étant donné qu'un tel droit faisait automatiquement partie du droit de présenter une plainte. La formulation figurant dans d'autres instruments et prévoyant la présentation d'une communication "pour le compte" d'une ou plusieurs personnes couvrait les situations où la personne considérée n'était pas en mesure de présenter une communication. Quelques délégations ont déclaré que le droit de présenter une communication devrait être limité aux victimes et que la présentation de communications pour le compte de victimes ne devrait être autorisée que dans des cas exceptionnels. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait examiner la question de savoir si des victimes pouvaient être représentées par des tiers lorsqu'elles n'avaient pas donné leur consentement à cette fin.

14. Quelques délégations ont estimé qu'en autorisant la présentation de communications par des groupes pouvant justifier d'un intérêt suffisant, on tiendrait compte de situations dans lesquelles les droits de certains groupes de femmes, par exemple des femmes victimes de divers trafics, auraient été violés. On a souligné aussi qu'une telle procédure pourrait également être utile en raison des nombreux obstacles auxquels se heurtent les femmes pour utiliser les moyens mis à leur disposition pour faire valoir leurs droits. Un certain nombre de délégations se sont demandé s'il conviendrait de donner le droit de présenter des communications à ceux qui pouvaient justifier "d'un intérêt suffisant" en la matière mais qui n'étaient pas directement affectés ou qui n'agissaient pas pour le compte d'une ou plusieurs personnes directement affectées.

15. Quelques délégations ont été en faveur de l'octroi du droit de présenter des communications aux groupes pouvant justifier d'un intérêt suffisant de manière à couvrir les situations de violations systématiques et généralisées de droits des femmes. Un grand nombre de femmes pourraient potentiellement tirer un bénéfice de telles communications, sans qu'un groupe spécifique de victimes soit identifié. D'autres délégations ont fait observer qu'à leur avis, le principal objet d'une procédure relative aux communications était de traiter des violations de droits de particuliers; c'est pourquoi elles n'étaient pas favorables à ce que l'on élargisse de la sorte le droit de présenter des communications. On a estimé qu'une procédure d'enquête serait plus efficace pour répondre à de telles situations.

16. De nombreuses délégations ont été d'avis que les communications devraient invoquer une violation de droits énoncés dans la Convention. D'autres délégations souhaitaient préciser que le manquement par un État partie aux obligations découlant de la Convention devrait également offrir la base nécessaire pour présenter une communication. Quelques délégations ont suggéré que l'on renforcerait ainsi la portée générale de la Convention, qui couvrait un large ensemble de droits, ladite Convention offrant ainsi un moyen de lutter contre les causes systémiques et structurales de discrimination.

17. Quelques délégations ont fait valoir que le manquement aux obligations énoncées dans la Convention constituait une violation de droits et qu'il n'était donc pas nécessaire d'inclure une disposition expresse à ce sujet. On a fait observer que les particuliers ne présentaient généralement pas de communications au sujet du manquement par des États parties aux obligations découlant de la Convention.

18. Quelques délégations ont fait observer que la Convention ne se bornait pas à couvrir des droits clairement identifiables appartenant à des particuliers. L'inclusion d'une disposition relative au manquement à ses obligations de la part d'un État partie montrerait clairement que le Comité était habilité à traiter non seulement des situations de violations directes, mais aussi des cas où les États parties ne prenaient pas les mesures nécessaires pour appliquer la Convention. On a noté également qu'au lieu de mentionner le manquement à leurs obligations, de la part des États, il suffirait de mentionner le fait que les violations pourraient résulter soit d'actes soit d'omissions.

19. Un certain nombre de délégations ont fait observer que seules les victimes relevant de la juridiction de l'État partie devraient être habilitées à présenter une communication. De nombreuses délégations ont souligné que les réfugiés et les femmes migrantes seraient incluses dans cette catégorie.

20. Quelques délégations ont été d'avis qu'il faudrait mentionner à l'article 2 qu'une communication ne pouvait être présentée que si les recours internes avaient été épuisés, mais d'autres ont fait valoir que les critères d'admissibilité devraient être énoncés dans un article ultérieur, en l'occurrence l'article 4.

### Article 3

21. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables au libellé proposé dans le document E/CN.6/1997/WG/L.1, qui était semblable à celui qui était utilisé pour des procédures internationales existantes comparables. Quelques délégations ont fait observer qu'une disposition relative à la transmission des communications recevables à l'État partie intéressé figurait plus loin dans un autre article et qu'il n'y avait donc pas lieu d'en parler à ce stade. Le Groupe de travail a adopté l'article ad referendum.

### Article 4

22. S'agissant des critères de recevabilité, de nombreuses délégations se sont déclarées en faveur d'une approche qui mettrait le protocole facultatif à égalité avec des procédures internationales similaires. Fixer le seuil de recevabilité plus haut que dans d'autres procédures serait discriminatoire à l'égard des femmes.

23. Le Groupe de travail a examiné la possibilité de regrouper tous les critères de recevabilité – c'est-à-dire les articles 3 et 4 – dans un seul article. Il a été considéré toutefois que les critères visés à l'article 3 étaient des conditions préalables à la recevabilité d'une communication et non des critères de recevabilité au sens propre du terme.

24. Le Groupe de travail a cherché à regrouper les critères de recevabilité énoncés à l'article 4 sous un seul texte introductif, mais a estimé que c'était difficile. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables au libellé du paragraphe 1 de l'article 4 figurant dans le document E/CN.6/1997/WG/L.1. Un

libellé qui prévoirait que le Comité doit vérifier lui-même si certains critères sont respectés risquait d'être trop contraignant. Il fallait donc formuler le texte introductif de telle sorte que la recevabilité puisse être déclarée au vu de la communication.

25. Le Groupe de travail a décidé ad referendum d'inclure dans le projet les critères de recevabilité suivants : pour qu'une communication soit recevable, il fallait qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention, qu'elle ne constitue pas un abus du droit de soumettre des communications et que les recours internes disponibles aient été épuisés. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait ajouter, à propos de ce dernier critère, que l'épuisement des recours internes devait être déterminé conformément aux règles du droit international généralement reconnues, alors que d'autres ont été d'avis qu'il fallait l'assortir d'une réserve plus précise concernant l'inefficacité ou la durée excessive de ces recours. D'autres ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des réserves. Il a été suggéré aussi que c'était à l'auteur de la communication qu'il devrait appartenir de prouver l'inefficacité des recours internes.

26. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait inscrire dans le projet un critère relatif aux communications manifestement mal fondées. Un certain nombre de délégations ont fait observer qu'un tel critère était prévu dans plusieurs instruments régionaux, mais ne se trouvait dans aucune procédure internationale comparable. Quelques délégations ont proposé d'ajouter les motifs manifestement politiques comme critère d'irrecevabilité, mais beaucoup d'autres ont estimé qu'il s'agissait là d'un exemple particulier d'abus du droit de présenter une communication et qu'il n'était pas nécessaire d'être aussi précis. D'autres délégations ont fait valoir que le fait de présenter des accusations non fondées et des faits déformés constituait l'élément essentiel d'un abus du droit de présenter des communications reconnu dans un protocole facultatif de cette nature et qu'il devrait donc être expressément inscrit dans le projet comme critère d'irrecevabilité.

27. Quelques délégations ont proposé d'inclure dans le projet un critère de recevabilité fondé sur la non-rétroactivité du protocole facultatif, mais d'autres délégations ont fait valoir que, par définition, les traités internationaux n'étaient pas rétroactifs et qu'un tel critère n'était donc pas nécessaire. Plusieurs délégations ont fait observer que le principe de la non-rétroactivité ne s'appliquait de toute façon pas aux violations qui se poursuivraient après l'entrée en vigueur du protocole facultatif.

28. Le Groupe de travail a décidé ad referendum d'inclure dans le projet un critère prévoyant l'irrecevabilité en cas de multiplicité des procédures. Quelques délégations ont estimé que seul un examen simultané par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement devrait être écarté, alors que d'autres ont été d'avis qu'il fallait écarter l'examen ultérieur aussi bien que simultané. Elles ont fait valoir que d'autres procédures similaires étaient entrées en vigueur depuis l'adoption du premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui n'excluait que l'examen simultané, ce qui justifiait d'exclure aussi bien l'examen ultérieur que l'examen simultané de la même question. Quelques délégations ont fait observer qu'il pourrait y avoir des communications qui relevaient de la compétence de différents organes de suivi des traités ou dont les questions liées à l'inégalité entre les hommes et les femmes n'étaient qu'un aspect. À cet égard, le rôle du Secrétariat en ce qui concernait

l'enregistrement des communications et leur renvoi aux organes de suivi des traités a été souligné.

29. Il a été fait observer que l'examen d'une communication par une instance internationale devrait être exclu dès lors qu'une autre instance internationale avait pris acte de ladite communication. Quelques délégations ont souligné la nécessité de la coordination entre les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

30. Le Groupe de travail a convenu qu'il n'était pas approprié que le Comité soit chargé de déterminer si la durée d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement était excessive. Quelques délégations ont suggéré d'inclure dans le projet une disposition prévoyant comme motif d'irrecevabilité que la même question, ou sensiblement la même question, a déjà été examinée par le Comité. De l'avis d'autres délégations, il était inutile de prévoir cette éventualité puisqu'elle entrait dans le cadre de la disposition relative à l'abus du droit de présenter une communication.

31. Quelques délégations ont été d'avis que les principes d'objectivité et d'impartialité, qui étaient largement reconnus dans le domaine des droits de l'homme, devraient être inscrits dans le projet comme critères de recevabilité. D'autres ont déclaré qu'elles ne pouvaient accepter l'inclusion de critères de recevabilité fondés sur les principes d'objectivité et d'impartialité.

#### Article 5

32. De nombreuses délégations ont été en faveur d'inscrire expressément dans le projet une disposition relative aux mesures conservatoires, une telle disposition étant conforme à la pratique actuellement suivie par les instances internationales similaires. L'inscrire dans le protocole facultatif contribuerait à la codification progressive du droit international humanitaire et rendrait la procédure plus transparente. Quelques délégations ont rappelé qu'une disposition relative aux mesures conservatoires figurait dans le règlement intérieur d'autres instances internationales et ont suggéré de laisser au Comité le soin d'inscrire cette question dans son règlement intérieur.

33. De nombreuses délégations ont exprimé une préférence pour un libellé qui permettrait au Comité de "recommander" de telles mesures et non de les "demander", comme le prévoyait actuellement le texte figurant dans le document E/CN.6/1997/WG/L.1. D'autres délégations ont fait observer que l'emploi du terme "recommander" s'écarterait du libellé en usage dans la pratique d'autres organes de suivi des traités et, par conséquent, qu'il fallait conserver le terme "demander". Plusieurs délégations ont souligné que les mesures conservatoires étaient, par nature, des mesures extraordinaires, comme l'étaient les mesures comparables dans de nombreux ordres juridiques internes, et qu'il n'y aurait donc probablement pas lieu d'y recourir souvent.

34. De nombreuses délégations ont suggéré de supprimer les mots "préserver le statu quo", qui n'étaient pas clairs et qui étaient implicitement contenus dans l'idée d'éviter un dommage irréparable. D'autres délégations ont fait valoir que la préservation du statu quo était une notion bien connue en droit interne, qui complétait la notion d'éviter un dommage irréparable. Plusieurs délégations ont fait observer que d'autres organes de suivi des traités utilisaient le terme "préjudice" et non le terme "dommage" qui figurait dans le document E/CN.6/1997/WG/L.1, et elles ont suggéré que ces deux termes soient davantage clarifiés.

35. Plusieurs délégations ont fait observer qu'une demande de mesures conservatoires risquait d'être interprétée comme préjugant le résultat de l'examen de la communication. Quelques délégations ont souligné qu'une telle demande n'impliquerait en aucune façon une décision sur le fond de la communication ni, selon le cas, sur sa recevabilité. Elles ont proposé que soit ajouté un paragraphe pour le préciser.

36. En ce qui concerne l'inclusion d'une disposition demandant à l'État partie de se conformer à la demande de mesures conservatoires faite par le Comité (par. 2 de l'article 5), de nombreuses délégations ont estimé que le libellé d'une telle disposition devait être soigneusement examiné. Plusieurs délégations ont dit qu'il valait mieux supprimer complètement la disposition plutôt que d'essayer de la reformuler.

#### Article 6

37. La spécialiste du Comité a évoqué la vulnérabilité des personnes alléguant la violation de droits et singulièrement les risques auxquels la femme se trouvait exposée à cet égard. Certaines délégations se sont déclarées favorables au libellé du paragraphe 1 de l'article 6 du document E/CN.6/1997/WG/L.1. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait révéler l'identité de la victime à l'État partie concerné afin de permettre à celui-ci de fournir des explications au Comité et de ménager une voie de recours à l'auteur de la plainte. Aussi étaient-elles d'avis que la révélation de l'identité de l'auteur de la plainte devrait être la règle, dans la mesure où il était indispensable à l'État partie de connaître l'identité de l'intéressé afin de lui ouvrir une voie de recours efficace. Pour certaines délégations, il était essentiel du point de vue de la procédure d'obtenir le consentement exprès de l'auteur avant de révéler son identité surtout dans le but de garantir sa sécurité et de le protéger contre toutes représailles. D'autres délégations ont fait observer que l'on pourrait pourvoir à la protection de la victime en s'abstenant temporairement de révéler son identité pendant la période de mise en oeuvre de mesures conservatoires. D'autres ont considéré que l'interdiction permanente de révéler l'identité de l'auteur devrait être l'exception, exception dont le jeu pourrait, de l'avis de certaines délégations, être réglé dans le règlement intérieur du Comité.

38. Certaines délégations ont proposé qu'au lieu d'exiger le consentement exprès de la victime avant de révéler son identité à l'État partie, on ménage à celle-ci la faculté de s'opposer expressément à la révélation de son identité.

39. Si certaines délégations ont vu dans la première partie du paragraphe 1 de l'article 6 une disposition superfétatoire à supprimer, d'autres ont fait valoir que cette phrase décrivait minutieusement l'enchaînement harmonieux des étapes de l'examen des communications par le Comité.

40. On a fait observer qu'un certain nombre d'articles du document E/CN.6/1997/WG/L.1 parlaient de "l'auteur" alors que des instruments analogues avaient retenu les termes "individu" ou "requérant" et qu'il conviendrait d'utiliser ces derniers vocables. Certaines délégations ont suggéré d'utiliser le terme "victime" en même temps que le mot "auteur" en lieu et place de celui-ci. On a fait observer que la décision qui serait prise au sujet de la question de la qualité pour agir à l'article 2 déterminerait le terme qu'il conviendrait d'utiliser partout dans le texte du protocole.

41. Quant au délai à ménager à l'État partie pour présenter des informations au Comité au sujet d'une communication, certaines délégations se sont prononcées en faveur d'un délai de trois mois cependant que d'autres préféreraient un délai de six mois.

42. Certaines délégations se sont félicitées de ce que le protocole facultatif prévoyait une disposition ménageant expressément la possibilité d'un règlement à tout moment avant que le Comité ne se prononce quant au fond. Compte tenu des observations faites par la spécialiste du Comité touchant le rôle constructif du Comité, certaines délégations se sont félicitées de l'insertion d'une disposition qui constituait un moyen moderne de règlement des différends propre à encourager les règlements à l'amiable entre les parties. En cas de règlement fondé sur la divulgation complète des faits par les deux parties, le Comité s'abstiendrait de formuler des vues, se bornant à faire état du règlement de l'affaire par voie de déclaration. Pour d'autres délégations, le rôle de médiateur que le Comité pourrait être appelé à jouer risquerait de l'empêcher de jouer le rôle qui lui revient dans le cadre d'une procédure de communications. De l'avis de ces délégations, il faudrait laisser au Comité le soin de régler ce rôle dans son règlement intérieur. On s'est déclaré favorable à l'idée d'insérer dans le protocole facultatif d'autres dispositions afin de permettre au Comité d'indiquer clairement l'intervention d'un règlement dans telle ou telle affaire.

#### Article 7

43. Certaines délégations ont proposé de supprimer toute référence à "d'autres sources" d'information. Pour certains, on pourrait, si on le voulait, faire intervenir les informations provenant d'autres sources dans la procédure en coopération avec soit l'État partie soit l'auteur et faire ainsi l'économie des autres sources d'information. Il a été suggéré de laisser au Comité le soin de régler la question dans son règlement intérieur, à l'exemple d'autres organes conventionnels. Pour d'autres délégations, il pourrait être nécessaire de préciser en quelque sorte la nature que devraient revêtir les informations provenant d'autres sources; c'est ainsi qu'elles ont proposé de circonscrire celles-ci aux informations provenant de l'Organisation des Nations Unies, par exemple les rapports des rapporteurs spéciaux dans le domaine des droits de l'homme. D'autres délégations encore étaient favorables à l'idée de maintenir le paragraphe dans son libellé actuel sans restriction aucune, invoquant en particulier les explications fournies sur ce point par la spécialiste du Comité. Elles ont précisé que toutes informations provenant d'autres sources seraient, en tout état de cause, communiquées aux deux parties aux fins d'observations.

44. Si nombre de délégations étaient partisans de se limiter aux seules informations écrites à l'occasion de l'examen d'une communication, certaines ont estimé qu'il faudrait laisser au Comité le soin de régler cette question. Les dépositions orales devraient être admises si le Comité en décidait ainsi. On a fait valoir que la disposition selon laquelle des informations seraient fournies au Comité "par l'auteur ou en son nom" et par l'État partie concerné donnait à penser que les tiers auraient le droit de fournir des informations, ce qui risquerait d'alourdir outre mesure la procédure; elle gagnerait donc à être examinée plus avant.

45. Le Groupe de travail s'est entendu ad referendum sur le paragraphe 2 de l'article 7 du document E/CN.6/1997/WG/L.1.

46. Si nombre de délégations se sont déclarées favorables au libellé du paragraphe 3 de l'article 7 du document E/CN.6/1997/WG/L.1, d'autres délégations ont jugé qu'il n'y avait pas lieu de faire référence à l'adoption par le Comité de vues ou de recommandations. À cet égard, certaines délégations ont fait remarquer que le libellé actuel décrivait l'enchaînement des mesures à prendre par le Comité et la pratique établie par d'autres organes conventionnels, précisant que ce paragraphe traitait du terme de la procédure d'examen d'une communication par le Comité, c'est-à-dire après que celui-ci aurait ménagé à l'État partie la possibilité de lui présenter ses observations et des informations.

47. Certaines délégations ont proposé l'insertion d'un nouveau paragraphe à l'effet de ménager à l'État partie concerné la possibilité de participer à la procédure devant le Comité conformément à la pratique instituée par certaines conventions internationales. D'autres délégations ont fait valoir que les procédures en question revêtaient un caractère différent, c'est-à-dire celui de procédures interétatiques et non de procédures de communications; elles ne pouvaient donc pas souscrire à une telle proposition. Elles ont souligné que la procédure devant des mécanismes analogues était essentiellement écrite. Certaines délégations ont été d'avis que, si l'on ménageait à l'État partie la faculté de faire un exposé oral, il faudrait conférer cette même faculté au requérant par souci d'égalité.

#### Article 8

48. Si plusieurs délégations ont souscrit au texte de l'article tel qu'il figure dans le document E/CN.6/1997/WG/L.1, d'autres délégations ont considéré que l'insertion d'une telle disposition dans le protocole facultatif constituait une importante décision qu'il fallait examiner attentivement. D'autres délégations encore ont jugé cet article superflu et en ont proposé la suppression, mettant en doute le bien-fondé d'une disposition qui autoriserait le Comité à demander aux États parties de prendre des mesures correctives spécifiques. Certaines délégations ont fait valoir que les États parties étaient, en tout état de cause, tenus de réparer les violations et ne voyaient de ce fait aucune raison d'insérer dans le protocole facultatif une disposition expresse dans ce sens.

49. Pour certaines délégations, l'essence du paragraphe 1 de l'article 8 était déjà consacrée au paragraphe 3 de l'article 7 du document E/CN.6/1997/WG/L.1, disposition avec laquelle le paragraphe 1 devait donc être fusionné. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait laisser au Comité le soin de régler la question des mesures correctives dans son règlement intérieur et suivant sa pratique.

50. Plusieurs délégations étaient favorables à l'idée de consacrer expressément l'obligation faite à l'État partie de pourvoir à une réparation appropriée, y compris à une indemnisation adéquate, faisant valoir que l'insertion d'une telle disposition dans le protocole facultatif serait une manière pour le Groupe de travail de contribuer au développement progressif du droit international en ce qui concerne le droit à réparation à raison des violations des droits de l'homme.

51. Nombre de délégations ont souscrit à l'idée exprimée au paragraphe 3 de l'article 8 du document E/CN.6/1997/WG/L.1 de s'inspirer de la pratique, instituée dans le cadre de procédures analogues, et d'instaurer un dialogue permanent entre le Comité et l'État partie après l'examen d'une communication et

la constatation d'une violation. Toutefois, plusieurs délégations ont suggéré d'envisager cette possibilité de préférence dans un nouveau paragraphe 4 de l'article 7.

52. Plusieurs délégations ont craint que la proposition relative au suivi de l'examen de communications n'institue une procédure parallèle à la procédure de présentation de rapports prévue à l'article 18 de la Convention, ce qu'il fallait éviter. Elles ont estimé qu'il faudrait donner à l'État partie la possibilité de déposer des observations touchant les vues du Comité au sujet d'une communication close de sorte qu'il puisse éventuellement faire état de son désaccord avec les vues du Comité dans le rapport annuel de cet organe. D'autres délégations ont fait observer que les États parties seraient invités à fournir des observations et des informations à toutes les étapes de la procédure d'examen d'une communication.

53. De l'avis de certaines délégations, il conviendrait de rendre compte de toutes mesures de suivi y compris celles prises par l'État partie dans ses rapports périodiques. D'autres délégations ont fait observer que la procédure de présentation de rapports et la procédure de communications prévue dans le protocole facultatif, y compris toutes mesures consécutives aux vues du Comité, constituaient deux procédures différentes qui devraient rester distinctes. Le long laps de temps qui s'écoulait entre la présentation de deux rapports périodiques entamerait l'intérêt du suivi des communications par le biais de la procédure de présentation de rapports.

#### Article 9

54. Plusieurs délégations ont souligné l'importance qu'il y avait d'instituer un mécanisme de suivi complet dans le cadre du protocole facultatif, dont l'absence était, à leurs yeux, une lacune des procédures analogues existantes. La spécialiste du Comité a souligné à quel point il importait d'instaurer un dialogue permanent et constructif entre le Comité et les États parties.

55. En ce qui concerne les disparités entre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 et du paragraphe 2 de l'article 9, il a été souligné que le paragraphe 3 de l'article 8 portait sur les mesures de suivi à court terme cependant que le paragraphe 2 de l'article 9 visait le suivi permanent et à long terme par le Comité, dans le cadre de la procédure de présentation de rapports, de toute situation qui aurait donné lieu à une violation. À cet égard, certaines délégations ont estimé qu'il fallait éviter de mettre en place des procédures parallèles chevauchantes et que le suivi dans le cadre de la procédure de communications devrait être circonscrit aux mesures envisagées au paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 3 de l'article 8 devant être supprimé. Relevant que le paragraphe 3 de l'article 8 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 n'avaient pas la même finalité, plusieurs délégations ont souscrit à l'idée de maintenir séparément ces trois dispositions.

56. Plusieurs délégations, qui étaient favorables à l'idée de maintenir les dispositions de l'article 9, ont souligné l'importance d'un dialogue entre le Comité et les États parties en tant que moyen de garantir une protection accrue à l'individu à court et à long terme. Pour certains, le verbe "examiner" employé au paragraphe 1 de l'article 9 n'était pas tout à fait précis en ce sens qu'il évoquait des discussions orales entre le Comité et l'État partie, ce qui n'était pas souhaitable et n'était pas l'intention recherchée. Plusieurs délégations ont souligné que le paragraphe 3 de l'article 8 devrait être maintenu en tant que mesure de suivi obligatoire des vues du Comité au sujet

d'une communication, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 traitant de la poursuite du dialogue, si nécessaire, dans le cadre de la procédure de présentation de rapports. Certaines délégations ont suggéré de supprimer le paragraphe 1 de l'article 9 compte tenu des doutes émis quant au bien-fondé de l'article 8 et des sérieux problèmes de compétence et de souveraineté auxquels il donnait lieu.

57. Sans contester la nécessité de mettre en place un mécanisme clair et simple, les délégations ont insisté sur le fait qu'il fallait s'efforcer de mettre en place un mécanisme efficace qui permettrait de veiller au suivi des mesures prises par les États parties comme suite aux vues et recommandations adoptées par le Comité concernant telle ou telle communication.

#### Articles 10 et 11

58. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables aux articles 10 et 11, faisant observer que la procédure prévue permettrait au Comité de se concentrer sur les causes profondes de la discrimination et serait très utile dans les cas où il serait impossible autrement d'identifier certaines victimes qui en souffraient au-delà encore de ce que subissaient les autres femmes. Certaines délégations ont proposé d'inclure un article qui, comme l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, permettrait au Comité, avec l'accord de l'État partie, de se rendre sur le territoire de celui-ci. Plusieurs délégations ont proposé de fixer à six mois le délai dans lequel l'État partie devrait communiquer ses observations au Comité; la plupart toutefois n'envisageaient qu'un délai de trois mois.

59. Plusieurs délégations ont dit qu'un protocole à la Convention, quel qu'il soit, devrait se borner à prévoir une procédure pour les communications individuelles et ne pas établir de procédure d'enquête telle celle envisagée aux articles 10 et 11 du document E/CN.6/1997/WG/L.1. Elles estimaient, en effet, qu'une telle procédure pourrait entraîner d'inutiles confrontations, exigerait d'importantes ressources humaines et financières et ne se justifiait que dans le contexte de la torture. Certaines délégations ont mis en doute l'efficacité d'une procédure d'enquête de caractère juridique établie en vertu d'un protocole facultatif, s'agissant de violations graves et/ou systématiques. Elles estimaient qu'une approche plus politique, faisant par exemple intervenir les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme, conviendrait mieux dans de tels cas.

60. Certaines délégations ont demandé que l'on précise plus nettement quelles étaient les sources d'information qui déclencheraient le processus et comment la véracité des renseignements serait évaluée. D'autres ont fait ressortir que cette procédure aurait l'utilité d'encourager le dialogue entre l'État partie et le Comité et elles ont suggéré que soit mentionnée dans ce contexte la notion de "coopération" de la part de l'État partie.

61. Un certain nombre de délégations ont proposé que l'on puisse se prévaloir de cette procédure dans le cas de violations à la fois graves et systématiques. Certaines étaient favorables à l'inclusion dans le projet de protocole d'une disposition qui autoriserait à l'État partie à se délier de l'obligation de se soumettre à la procédure d'enquête, alors que d'autres étaient opposées à une telle disposition.

## Article 12

62. Si certaines délégations estimaient que la présence de l'article 12 du document E/CN.6/1997/WG/L.1 ne s'imposait pas dans le protocole, car tout État ayant ratifié la Convention et le protocole ou y ayant adhéré était tenu de garantir que les procédures prévues dans celui-ci soient accessibles à toute personne relevant de sa juridiction, la plupart des délégations étaient favorables à l'inclusion d'un article rédigé dans cet esprit. De nombreuses délégations souhaitaient que la disposition figurant à l'article 12 a) soit formulée de manière positive, de manière à faciliter les rapports entre le Comité et les États parties.

## Article 13

63. Le Groupe de travail a adopté ad referendum l'article 13 du document E/CN.6/1997/WG/L.1.

## Article 14

64. Certaines délégations estimaient que l'article 14, qui exigeait que les États parties fassent connaître les procédures dans leurs pays respectifs, était inutile étant donné que les traités internationaux ratifiés par de nombreux États ou auxquels avaient adhéré de nombreux États faisaient l'objet de la publicité voulue dans le journal officiel de ces États, mais de nombreuses autres jugeaient satisfaisant l'esprit dudit article, dont on trouvait, comme l'ont fait observer certaines, l'équivalent dans le règlement intérieur d'autres organes fonctionnant suivant des procédures analogues. Certaines délégations estimaient que les constatations du Comité ne devaient être rendues publiques que par l'État partie. Un certain nombre de délégations ont proposé de reformuler l'article en précisant que l'État partie était tenu de faire largement connaître le protocole et les procédures qu'il instituait; d'autres en revanche estimaient que ce serait lui imposer une charge trop lourde que d'exiger de lui qu'il fasse connaître les constatations du Comité sur des communications et des enquêtes individuelles.

## Article 15

65. Certaines délégations ne pensaient pas qu'il soit nécessaire d'inclure dans le protocole facultatif un article qui donnerait au Comité le pouvoir d'élaborer son propre règlement intérieur en ce qui concerne les procédures que définissait le protocole faisant observer que ce pouvoir lui était conféré à l'article 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, on a noté qu'on trouvait une disposition relative au règlement intérieur à l'article 39, alinéa 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais non dans son premier protocole facultatif et que si un tel article n'était pas absolument nécessaire, il fournissait néanmoins des précisions utiles.

## Article 16

66. Quoique quelques délégations se soient déclarées favorables à cet article, un certain nombre d'autres estimaient qu'une disposition spéciale concernant la durée des réunions du Comité afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions conformément au protocole, telle celle que l'on proposait à l'article 16 du document E/CN.6/1997/WG/L.1, ne s'imposait pas et était liée à la question des ressources qui devraient être mises à disposition eu égard au

protocole envisagé. Certaines délégations estimaient qu'il fallait préciser dans cette disposition que le Comité se réunirait le temps nécessaire, dans le cadre délimité par son ordre du jour, pour s'acquitter des fonctions lui incombant en vertu du protocole.

#### Article 17

67. De nombreuses délégations se sont déclarées satisfaites de l'article 17, tel qu'il était présenté dans le document E/CN.6/1997/WG/L.1, article qui concerne la signature du protocole facultatif, l'adhésion à ce protocole et sa ratification. Certaines délégations ont proposé d'apprécier au libellé de l'article quelques modifications d'ordre technique mais ont convenu que ces questions devraient être résolues à la lumière d'un avis juridique.

#### Article 18

68. De nombreuses délégations estimaient que le protocole facultatif devrait entrer en vigueur après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général, de manière à ce que les victimes de discrimination puissent tirer parti des procédures prévues aussitôt que possible. D'autres estimaient qu'il était important que le protocole facultatif soit accepté par un très grand nombre d'États, suggérant que le seuil à atteindre pour son entrée en vigueur soit porté à 10 États parties, alors qu'un certain nombre encore estimaient qu'il faudrait qu'il soit porté à 20 États parties.

#### Article 19

69. Certaines délégations étaient d'avis que l'article 19 tendait de façon injustifiée à étendre la portée juridictionnelle de la Convention et qu'il devait par conséquent être supprimé. On a proposé de reformuler cet article en disant simplement que les dispositions du protocole s'appliquaient à la juridiction de l'État partie sans aucune limite ni exception. Toutefois, un certain nombre de délégations estimaient que le libellé que l'on trouvait dans le document E/CN.6/1997/WG/L.1 était acceptable. Un certain nombre de délégations encore doutaient de l'utilité de l'article et un grand nombre ont demandé à être plus amplement informées des incidences juridiques de cette proposition.

#### Article 20

70. Un certain nombre de délégations ont souligné que la Convention de Vienne sur le droit des traités autorisait les réserves à l'exception de celles qui seraient contraires à l'objet et au but du traité. Un certain nombre de délégations encore étaient favorables à l'inclusion de l'article 20, qui n'autorisait aucune réserve au protocole facultatif, notant que la Convention de Vienne sur le droit des traités admettait l'inclusion d'un tel article. Celui-ci, a-t-on dit, était compatible avec la pratique internationale courante et ne détonnerait pas dans un instrument moderne conçu pour le XXI<sup>e</sup> siècle. On a souligné que la possibilité pour les États parties de choisir de ne pas se soumettre à la procédure d'enquête envisagée aux articles 10 et 11 du document E/CN.6/1997/WG/L.1 pouvait être prévue par une clause dérogatoire. Plusieurs délégations ont dit que le protocole facultatif ne devrait pas comporter d'article sur les réserves. On a souligné que, en tout état de cause, des réserves au protocole ne pourraient avoir d'effet quant aux obligations contractées par un État partie à la Convention. Certaines délégations étaient,

elles, favorables à l'inclusion d'une disposition plus précise, qui autoriserait ou interdirait certaines réserves.

#### Article 21

71. Les délégations ont accepté l'article 21 concernant les amendements au protocole facultatif tel qu'il figurait dans le document E/CN.6/1997/WG/L.1 ad referendum. On a proposé d'examiner plus avant le paragraphe 3 de l'article 21 qui ne couvrait peut-être pas les amendements de procédure qui ne concernaient pas tous les États parties.

#### Article 22

72. Les délégations ont accepté l'article 22 figurant dans le document E/CN.6/1997/WG/L.1 avec la clause restrictive relative à la procédure d'enquête et prévoyant la possibilité, en principe, de dénoncer le protocole et ont proposé d'en remanier le libellé de manière à l'aligner sur celui de l'article 13 du premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail est convenu que la dénonciation devrait prendre effet dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification de la dénonciation par le Secrétaire général.

#### Articles 23 et 24

73. Les délégations ont accepté les articles 23 et 24 du document E/CN.6/1997/WG/L.1 ad referendum.

#### Ressources

74. Le Groupe de travail était conscient que l'entrée en vigueur du protocole facultatif aurait des incidences financières. Il est convenu d'attendre pour examiner la question que le contenu du protocole ait été précisé de manière à disposer d'une base de discussion plus nette.

#### Observations présentées par un membre du Comité des droits de l'homme

75. Le Groupe de travail a bénéficié dans ses travaux des observations de Mme Elizabeth Evatt, membre du Comité des droits de l'homme, qui a exposé certains aspects des travaux que ce comité avait consacrés au premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a précisé que la procédure prévue par ce protocole n'autorisait pas le Comité des droits de l'homme à se prononcer sur le droit interne d'un pays, mais lui permettait de déterminer si les lois et pratiques de l'État partie étaient conformes aux obligations internationales auxquelles était tenu celui-ci par suite de la ratification d'un traité ou de son adhésion à un traité. Elle a fait observer que la plupart des États parties s'étaient pliés à la pratique du Comité des droits de l'homme consistant à demander des mesures provisoires. Elle a noté également qu'un très petit nombre seulement de communications reçues par le Comité avaient été jugées irrecevables en raison de ce qu'elles étaient futiles ou vexatoires. Elle a précisé que le Comité faisait une distinction entre les situations dans lesquelles les recours internes étaient effectivement disponibles mais que l'on en faisait indûment traîner l'application, et les situations dans lesquelles il n'existait pratiquement pas de recours internes.